



Les Accords bilatéraux Suisse - Union européenne

Edition 2014



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des affaires étrangères DFAE

Table des matières

La politique européenne de la Suisse	5
Libre-échange	13
Assurances	15
Facilitation et sécurité douanières	17
Libre circulation des personnes	19
Obstacles techniques au commerce	29
Marchés publics	31
Agriculture	33
Recherche	35
Transport aérien	39
Transports terrestres	41
Schengen/Dublin	43
Fiscalité de l'épargne	49
Lutte contre la fraude	51
Produits agricoles transformés	53
MEDIA	55
Environnement	57
Statistique	59
Pensions	61
Education, formation professionnelle, jeunesse	63
Europol	67
Eurojust	69
Collaboration avec l'Agence européenne de défense	71
Collaboration entre les autorités en matière de concurrence	73
Navigation par satellite (Galileo et EGNOS)	75
Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)	77

Clôture de rédaction: 1^{er} août 2014

Les versions électroniques de ces fiches d'information sur les accords bilatéraux Suisse-UE sont également disponibles sur www.dfae.admin.ch/europe. Elles sont régulièrement mises à jour et peuvent y être téléchargées ou commandées.

Dans cette brochure, l'expression « Union européenne (UE) » est utilisée dans son sens courant qui ne correspond pas toujours à sa définition juridique.

La politique européenne de la Suisse

La Suisse se situe géographiquement au milieu du continent européen et est presque exclusivement entourée d'Etats membres de l'Union européenne (UE). L'UE et ses 28 Etats membres sont, de loin, les principaux partenaires de la Suisse, en raison du poids économique et politique de l'Union et de sa proximité géographique et culturelle. Mais la Suisse est aussi un excellent partenaire pour l'UE. Une politique européenne active est donc essentielle pour la prospérité de la Suisse. La Suisse n'est pas membre de l'UE. Elle poursuit une politique européenne fondée sur des accords sectoriels bilatéraux. Depuis l'accord de libre-échange de 1972, un réseau toujours plus dense d'accords s'est progressivement constitué. Cette approche bilatérale permet à la Suisse de mener une politique d'ouverture et de coopération avec ses voisins européens. La voie bilatérale a été confirmée et soutenue par le peuple helvétique lors de différentes votations.

Chronologie

- 2014: signature de l'accord de participation EASO (Bureau européen d'appui en matière d'asile)
- 2014: début des négociations sur la question institutionnelle
- 2014: acceptation de l'initiative populaire «Contre l'immigration de masse»
- 2013: signature de l'accord sur la concurrence
- 2011: signature de l'accord sur la reconnaissance mutuelle des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) pour les produits agricoles et les denrées alimentaires
- 2010: signature de l'accord sur l'éducation
- 2009: signature et application provisoire de l'accord révisé sur la facilitation et la sécurité douanières
- 2009: reconduction de la libre circulation des personnes et extension à la Bulgarie et à la Roumanie
- 2005: extension de la libre circulation des personnes à l'UE-10
- 2004: bilatérales II (Schengen, Dublin; fiscalité de l'épargne; lutte contre la fraude; produits agricoles transformés; environnement; statistique; MEDIA; pensions)
- 1999: bilatérales I (libre circulation des personnes; obstacles techniques au commerce; marchés publics; agriculture; transports terrestres; transports aériens; recherche)
- 1992: rejet par le peuple suisse de l'entrée dans l'EEE
- 1990: accord sur la facilitation et la sécurité douanières
- 1989: accord sur les assurances
- 1972: accord de libre-échange AELE-UE

Etat du dossier

En acceptant l'initiative populaire Contre l'immigration de masse le 9 février 2014, la population suisse s'est prononcée pour un changement de politique: les nouvelles dispositions constitutionnelles exigent une limitation de l'immigration via des plafonds et des contingents. Le Conseil fédéral a trois ans pour instaurer un nouveau système d'admission applicable à tous les ressortissants étrangers. Lors des entretiens de Watteville, le 16 mai 2014, il a été confirmé que le nouvel article constitutionnel n'est pas compatible avec l'accord sur la libre circulation (ALCP) avec l'UE. Le Département fédéral de justice et police (DFJP) va préparer les ordonnances d'application nécessaires pour le cas où les travaux législatifs de mise en œuvre

ne pourraient pas être menés à leur terme dans le délai imparti. Les nouvelles dispositions constitutionnelles donnent en effet la compétence au Conseil fédéral de régler provisoirement par voie d'ordonnance le nouveau système d'immigration.

Le 20 juin 2014, le Conseil fédéral a présenté le concept de mise en œuvre du nouvel article constitutionnel. Jusqu'en automne 2014 le DFJP soumettra en collaboration avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) un mandat de négociation pour la renégociation de l'ALCP avec l'UE. Un projet de loi suivra pour la fin de l'année.

Les nouvelles dispositions constitutionnelles de l'initiative Contre l'immigration de masse excluent toutefois la conclusion de nouveaux accords incompatibles avec l'introduction de contingents pour les immigrants. Cette disposition est directement applicable et ne nécessite pas de législation d'application. En conséquence, le Conseil fédéral n'a pas été en mesure de signer le Protocole III – qui contient les dispositions relatives à l'extension de l'ALCP à la Croatie – dans sa forme actuelle. Le 30 avril 2014, le Conseil fédéral a approuvé des mesures comprenant notamment une solution à la question des contingents pour les ressortissants croates dans le cadre de l'admission de ressortissants d'Etats tiers au marché suisse de l'emploi. La mise en œuvre des mesures prévues a relancé les négociations dans les différents dossiers concernant notamment la recherche, la formation, l'électricité et l'échange de quotas d'émission. De plus, les négociations sur les questions institutionnelles ont pu être entamées le 22 mai 2014.

Contexte

L'Union européenne (UE) et ses 28 Etats membres sont, de loin, les principaux partenaires de la Suisse, à la fois en raison du poids économique et politique de l'Union et de sa proximité géographique et culturelle. Les relations économiques revêtent une importance toute particulière, puisque la Suisse gagne un franc sur trois au travers de ses échanges avec l'UE. En 2013, 55% des exportations suisses étaient destinées à l'UE et 73% des importations en provenaient. La Suisse compte parmi les quatre principaux partenaires commerciaux de l'UE, avec les Etats-Unis, la Chine et la Russie (situation en 2013).

En raison de cette interdépendance, mener une politique européenne active revêt une importance essentielle. Face à l'Union, la Suisse a adopté une politique d'intérêts par le biais de la voie bilatérale – ce qui signifie que les demandes formulées de part et d'autre et les problèmes concrets sont réglés par des accords bilatéraux dans des secteurs clairement délimités. Cette approche pragmatique et graduelle permet de trouver des solutions contractuelles taillées sur mesure à toute une série de questions économiques et politiques. Les accords bilatéraux améliorent l'accès mutuel aux marchés et jettent également les bases d'une étroite coopération dans des domaines politiques importants. L'approche bilatérale permet à la Suisse de mener une politique d'ouverture et de coopération étroite avec ses voisins européens. La coopération en matière d'imposition transfrontalière des revenus de l'épargne ou de lutte contre la fraude, l'approche coordonnée en matière de politique d'asile ainsi que la contribution suisse à l'élargissement (ou contribution à la cohésion) en

faveur des nouveaux Etats membres de l'UE sont autant d'exemples illustrant cette politique. En n'étant pas membre de l'UE, la Suisse préserve son indépendance sur le plan institutionnel. En tant qu'Etat tiers, elle ne peut cependant pas participer à la prise de décision au sein de l'UE.

L'objectif de la Suisse, en matière de politique européenne, est de créer les meilleures conditions-cadres possibles pour ses relations avec l'UE. C'est dans cette optique que les liens bilatéraux entre la Suisse et l'UE (ou les organisations européennes qui l'ont précédée) ont été continuellement développés et approfondis au fil des décennies. Environ 20 accords principaux et de nombreux autres traités ont été conclus en plusieurs étapes. Cette approche bilatérale a régulièrement été confirmée par le peuple suisse à travers une série de votations, pas moins de sept fois depuis 2000.

En 2010, le Conseil fédéral a examiné en détail diverses options en matière de politique européenne, avant d'arriver à la conclusion que la voie bilatérale demeure l'instrument le plus approprié pour garantir un bon équilibre entre les intérêts de la Suisse et de l'Union européenne. La consolidation, la sécurisation et le développement de la voie bilatérale constituent les objectifs fixés par le Conseil fédéral dans son rapport sur l'évaluation de la politique européenne de la Suisse du 17 septembre 2010. Depuis l'acceptation de l'initiative «Contre l'immigration de masse», le Conseil fédéral poursuit sa stratégie de coordination et de développement, dans leur ensemble, des négociations actuelles et futures menées dans différents dossiers de politique européenne, en vue de parvenir au meilleur résultat possible pour la Suisse.

Origines de la voie bilatérale

L'accord de libre-échange de 1972, accepté par le peuple (72,5% de oui) et les cantons, a jeté les bases des relations économiques entre la Suisse et l'UE. L'accord sur les assurances a suivi en 1989.

Aux côtés des autres Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), la Suisse avait négocié avec ce qui s'appelait alors la Communauté européenne (CE) la création d'un Espace économique européen (EEE), fondé sur les quatre libertés fondamentales (libre circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et des services). En mai 1992, la Suisse avait signé l'Accord EEE et avait déposé une demande d'ouverture de négociations d'adhésion à la CE. Cette demande a été gelée à la suite du rejet de l'Accord EEE par le peuple et les cantons le 6 décembre 1992. En janvier 1993, le Conseil fédéral a déclaré que la Suisse renonçait à l'ouverture de

Accord de libre-échange (ALE) de 1972: les produits industriels originaires des Etats parties peuvent être échangés en franchise de douane. L'accord interdit toute restriction quantitative et toute mesure d'effet équivalant à des droits de douane. Les produits agricoles transformés (régis par le protocole n° 2 de l'ALE) ont une composante industrielle, sur laquelle les droits de douane ont été entièrement supprimés, ainsi qu'une composante agricole (matières premières), sur laquelle la Suisse a réduit les droits de douane et les subventions à l'exportation tandis que l'UE les a entièrement supprimés.

Accord sur les assurances de 1989: la liberté d'établissement, dans le domaine de l'assurance dommages, est garantie aux compagnies d'assurances sur une base de réciprocité. Les agences et succursales de compagnies basées sur le territoire d'une Partie bénéficient des mêmes conditions d'accès au marché et d'exercice de leurs activités dans l'autre Partie. L'accord ne s'applique pas aux assurances-vie, à la réassurance ou aux systèmes légaux de sécurité sociale. Il n'autorise pas non plus la prestation de services transfrontaliers.

négociations d'adhésion et souhaitait développer ses relations avec la Communauté sur une base bilatérale. Cette politique a mené aux négociations et à la conclusion des deux paquets d'accords, les Accords bilatéraux I et II.

Accords bilatéraux I

La participation à l'EEE aurait permis à la Suisse une intégration économique complète et, par conséquent, un accès sur pied d'égalité au marché intérieur européen. Pour que les entreprises suisses ne soient pas discriminées sur ce marché dans plusieurs secteurs économiques clés après le non à l'EEE, le Conseil fédéral a décidé d'entamer avec l'UE des négociations sectorielles. A la fin de 1993, l'UE s'est déclarée prête à entamer des négociations dans sept secteurs, en posant comme condition que les accords devaient être négociés parallèlement, puis être signés et entrer en vigueur conjointement (principe du parallélisme). En effet, ces dossiers n'étaient dans l'intérêt des Parties que pris dans leur ensemble. Les accords sont juridiquement liés par une «clause guillotine», qui prévoit qu'ils ne peuvent entrer en vigueur qu'ensemble. Si l'un des accords n'était pas prolongé ou dénoncé, les autres seraient caducs.

Berne et Bruxelles ont signé les sept accords bilatéraux sectoriels le 21 juin 1999. Ces Accords bilatéraux I ont été approuvés par le peuple suisse le 21 mai 2000 avec 67,2% des voix et sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 2002. Venant compléter l'accord de libre-échange, ils ouvrent à l'économie suisse un accès étendu au marché intérieur de l'UE, aujourd'hui fort de plus de 505 millions de consommateurs potentiels.

Les **Accords bilatéraux I** sont, à l'exception de celui sur la recherche, des traités classiques d'ouverture des marchés:

Libre circulation des personnes: les marchés du travail sont ouverts progressivement. Après l'expiration des délais transitoires, les Suisses et les citoyens de l'UE peuvent s'établir et travailler librement dans l'autre Partie, à condition de disposer d'un contrat de travail valable, d'exercer une activité en tant qu'indépendant ou de pouvoir attester de moyens financiers suffisants et d'une assurance-maladie.

Obstacles techniques au commerce (aussi appelé MRA - Mutual recognition Agreement): l'examen de la conformité des produits est simplifié. L'évaluation de la conformité des produits destinés à l'ensemble du marché européen ne doit être effectuée qu'auprès d'un seul organisme de certification, en Suisse ou dans l'UE.

Marchés publics: l'obligation de lancer des appels d'offres pour des achats publics ou des mandats de construction conformément aux règles de l'OMC est étendue aux communes et districts, ainsi qu'aux entreprises publiques ou privées pour des acquisitions dans certains secteurs (par exemple: chemins de fer, approvisionnement en énergie).

Agriculture: le commerce de produits agricoles est simplifié dans certains domaines (fromages, produits laitiers transformés) par la réduction des droits de douane, d'une part, et par la reconnaissance de l'équivalence des règles en matière de médecine vétérinaire, de protection phytosanitaire et d'agriculture biologique, d'autre part.

Transports terrestres: les marchés des transports routier et ferroviaire sont progressivement ouverts. La Suisse voit sa politique d'un transfert des marchandises de la route vers le rail reconnue au niveau européen. L'UE accepte la hausse graduelle de la RPLP à 325 CHF (à partir de 2008); la Suisse accepte de relever progressivement la limite de tonnage des camions à 40 tonnes (en vigueur depuis 2005).

Transport aérien: l'accord garantit aux compagnies aériennes l'octroi progressif de droits d'accès au marché.

Recherche: les chercheurs et les entreprises suisses peuvent participer aux programmes-cadres de l'UE.

Accords bilatéraux II

La seconde série d'accords, les «Accords bilatéraux II», prend en compte de nouveaux intérêts économiques (industrie des denrées alimentaires, tourisme, place financière) et élargit la coopération entre la Suisse et l'UE à d'autres domaines importants dépassant le seul cadre économique, tels que la sécurité, l'asile, l'environnement ou la culture.

En dépit des déclarations d'intention formulées de part et d'autre dans les actes finaux des Accords bilatéraux I de 1999, la Commission européenne est d'abord restée sceptique quant au lancement de nouvelles négociations. Bruxelles a finalement accepté d'entamer un deuxième cycle de négociations car elle avait deux nouvelles requêtes importantes

à l'égard de la Suisse. L'UE souhaitait, d'une part, inclure la Suisse dans ses plans visant à régler l'imposition transfrontalière des revenus de l'épargne. Elle tenait, d'autre part, à intensifier la coopération dans la lutte contre la fraude en matière de fiscalité indirecte (notamment contre la contrebande de cigarettes).

La Suisse a accepté de négocier dans ces deux domaines, mais à certaines conditions: les négociations devaient également porter sur des dossiers intéressant la Suisse, dont sa participation à la coopération de Schengen/Dublin en matière de sécurité et d'asile (coopération dans les domaines de la justice, de la police, de l'asile et de la migration) et les divers domaines cités dans la déclaration d'intention jointe aux textes des Accords bilatéraux I (produits agricoles transformés, statistique, environnement, MEDIA, éducation, pensions et services). De plus, les intérêts de la place financière suisse, et en particulier le secret bancaire, devaient être sauvegardés.

Les négociations bilatérales II entre la Suisse et l'UE, débutées en juin 2002, portaient sur dix dossiers. La négociation sur le dossier de la libéralisation des services a été suspendue d'un commun accord en mars 2003, en raison du grand nombre de questions ouvertes. Une étape importante a été franchie en juin 2003 avec l'accord politique trouvé dans le dossier de la fiscalité de l'épargne. Le 19 mai 2004, à l'occasion d'un sommet Suisse-UE, un accord politique a pu être trouvé sur les autres points politiquement sensibles, à savoir la question de l'échange d'informations en matière de délits fiscaux dans le cadre de l'entraide judiciaire et administrative:

- Dans l'association à Schengen/Dublin, la Suisse bénéficie d'une dérogation permanente (opt-out) pour le cas où un développement de l'acquis de Schengen devait conduire à une obligation d'entraide judiciaire y compris pour les délits de soustraction d'impôt.
- En matière de lutte contre la fraude, la Suisse étend sa coopération aux cas de délits de soustraction dans le domaine de la fiscalité indirecte (traitement national).

Pendant toute la durée des négociations, la Suisse a observé le principe du parallélisme: une conclusion ne pouvait concerner que l'ensemble des accords. C'est notamment grâce à cette stratégie de négociation qu'a pu être obtenu un résultat global équilibré, prenant en compte tant les principaux intérêts de la Suisse que ceux de l'UE. Comme le souhaitait la Suisse, tous les accords, y compris Schengen/Dublin, ont été conclus conjointement. En contrepartie, la

Suisse coopère avec l'UE dans le domaine de l'imposition transfrontalière des revenus de l'épargne et étend sa coopération en matière de lutte contre la fraude (fiscalité indirecte).

Les **Accords bilatéraux II** étendent la coopération avec l'UE à de nouveaux domaines politiques importants:

Schengen/Dublin: la levée des contrôles systématiques de personnes à la frontière garantit la fluidité du trafic transfrontalier. Simultanément, les contrôles aux frontières extérieures de l'Espace Schengen sont renforcés, de même que la coopération policière et judiciaire, ce qui permet de mieux lutter contre la criminalité. Les règles de Dublin sur l'Etat compétent en matière d'asile et la base d'empreintes digitales Eurodac, contribuent, pour leur part, à éviter les demandes d'asile multiples, ce qui permet de soulager les systèmes d'asile nationaux.

Fiscalité de l'épargne: la Suisse prélève pour le compte des Etats membres de l'UE une retenue sur les revenus de l'épargne des personnes physiques ayant leur domicile fiscal dans l'UE.

Lutte contre la fraude: la coopération est étendue afin de mieux lutter contre la contrebande et d'autres formes de délits en matière de fiscalité indirecte (droits de douane, TVA, impôts sur la consommation), de subventions et de marchés publics. Produits agricoles transformés : les droits de douane et les subventions à l'exportation sont supprimés pour de nombreux produits issus de l'industrie agroalimentaire.

Environnement: la Suisse devient membre de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE), un organisme de coopération important dans le domaine de l'environnement.

Statistique: la collecte des données statistiques est harmonisée afin de garantir l'accès à une large base de données comparables, élément essentiel pour informer toute prise de décision en économie comme en politique.

MEDIA: les professionnels suisses de l'industrie cinématographique peuvent bénéficier des programmes européens de promotion du film.

Pensions: la double imposition frappant les fonctionnaires de l'UE retraités établis en Suisse est levée.

Education: dans le cadre des Bilatérales II, seule une déclaration d'intention avait été adoptée sur la participation de la Suisse aux programmes communautaires d'éducation et de formation 2007-2013. L'accord à proprement parler a été signé le 15 février 2010.

Les Accords bilatéraux II ont été signés le 26 octobre 2004 puis ratifiés par le Parlement suisse sous forme d'arrêtés fédéraux distincts le 17 décembre 2004. Sept accords étaient soumis au référendum facultatif. Un seul référendum a finalement été déposé, contre l'accord d'association à Schengen/Dublin. Le 5 juin 2005, le peuple suisse a approuvé cet objet par 54,6% des voix. Contrairement aux Accords bilatéraux I, les Accords bilatéraux II ne sont pas liés juridiquement entre eux; ils peuvent entrer en vigueur selon des modalités propres et indépendamment les

uns des autres. Tous ces accords sont désormais entrés en vigueur, à l'exception de l'accord sur la lutte contre la fraude. Les accords Schengen/Dublin sont entrés formellement en vigueur le 1^{er} mars 2008: la participation opérationnelle est effective depuis le 12 décembre 2008, à la suite d'une procédure d'évaluation au cours de laquelle un groupe d'experts Schengen a contrôlé si la Suisse respectait les standards Schengen dans divers domaines (protection des données, coopération policière, visas, aéroports et SIS). L'entrée en vigueur a été parachevée le 29 mars 2009 et les aéroports ont introduit le régime de Schengen en même temps que les changements des horaires de vols.

Extension de la libre circulation des personnes

Dans un protocole signé le 26 octobre 2004, la Suisse et l'UE se sont mises d'accord sur l'extension de la libre circulation des personnes aux dix nouveaux Etats membres ayant adhéré à l'UE en 2004. Le Parlement a assorti ce premier protocole d'une révision des mesures d'accompagnement afin d'améliorer notamment la protection des travailleurs contre le dumping social et salarial. Les deux objets ont été adoptés au cours de l'hiver 2004 par le biais d'un arrêté fédéral unique. Après l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, le 1^{er} janvier 2007, la Suisse et l'UE ont négocié un nouveau protocole (Protocole II) qui prévoit un régime transitoire dans le cadre de l'extension de la libre circulation aux deux Etats membres.

Le Conseil fédéral a approuvé des mesures concernant l'élargissement de la libre circulation à la Croatie qui prévoit des contingents séparés pour les ressortissants croates dans le cadre de l'admission de ressortissants d'Etats tiers au marché suisse de l'emploi. Il s'agit des contingents qui auraient été accordés entre la signature du Protocole III et sa mise en vigueur.

Cadre juridique et institutionnel

Tous ces accords instaurent une coopération internationale de type classique. En effet, ils ne prévoient pas de transfert de compétences législatives et décisionnelles au profit d'une instance supranationale. Chaque Partie est responsable de la bonne application des accords sur son propre territoire (l'exception porte sur l'observation des règles de concurrence dans le domaine du transport aérien: la surveillance et l'application de ces règles relèvent en effet des compétences de la Commission européenne et de la Cour de justice de l'Union européenne, sauf en ce qui concerne les aides d'Etat).

Les accords bilatéraux sont basés soit sur l'équivalence des législations suisse et communautaire (p. ex. suppression des obstacles techniques au commerce

ou marchés publics), soit sur la reprise de l'acquis communautaire (p. ex. transport aérien et Schengen/Dublin). Les accords de coopération régissent la collaboration dans le cadre des programmes et des agences de l'UE (p. ex. recherche ou environnement).

Des comités mixtes auxquels les deux Parties participent sur un pied d'égalité sont chargés de la gestion et du développement des accords. Ils contrôlent leur bon fonctionnement et servent de plate-forme pour l'échange d'informations et les consultations mutuelles entre les deux Parties. Celles-ci peuvent ainsi dialoguer par ce canal en cas de divergences. Les deux Parties prennent leurs décisions d'un commun accord au sein des comités mixtes. Leur pouvoir de décision est toutefois limité aux cas prévus par les accords. Pour la Suisse, les décisions sont généralement prises par le Conseil fédéral, qui bénéficie d'une délégation de compétences approuvée par les Chambres fédérales. Les comités mixtes peuvent notamment décider de modifier les annexes des accords, dont le contenu est de nature technique (il s'agira, p. ex., de listes d'actes juridiques, d'autorités ou de produits). La révision des accords, et en particulier l'introduction de nouvelles obligations pour les Parties, doivent être approuvées selon les procédures internes applicables en Suisse et dans l'UE.

Les comités mixtes pour les accords d'association à Schengen/Dublin sont d'une nature particulière, dans la mesure où ils exercent une double fonction. D'une part, ils contrôlent l'application régulière des accords; d'autre part, ils procèdent au développement de l'acquis de Schengen/Dublin. Pour l'exercice de cette deuxième fonction, les comités mixtes se rencontrent à plusieurs niveaux (experts, hauts fonctionnaires et ministres).

Les accords bilatéraux ne peuvent être modifiés que d'un commun accord: ils ne font pas l'objet de modifications automatiques. Dans le cas des accords fondés sur l'équivalence des législations, les Parties ont un intérêt commun à maintenir cette équivalence en cas d'évolution de leur droit. La reprise des développements de l'acquis communautaire pertinent pour un accord est généralement nécessaire pour maintenir des conditions de concurrence égales pour les opérateurs des deux Parties (p. ex. pour éviter les obstacles techniques au commerce). En outre, la reprise est motivée par l'intérêt de maintenir les mêmes standards dans les domaines de la sécurité, de la santé et de l'environnement. Des procédures ont été prévues pour l'échange d'information et les consultations lorsqu'une Partie envisage de modifier ses règles dans le champ d'application de l'accord.

A la suite de l'adhésion à l'UE de dix nouveaux Etats, le 1^{er} mai 2004, puis de la Roumanie et de la Bulgarie, le 1^{er} janvier 2007 et de la Croatie, le 1^{er} juillet 2013, les accords bilatéraux s'appliquent désormais également à ces nouveaux Etats membres. En adoptant l'acquis communautaire, ces Etats ont également accepté d'être liés par les accords conclus par l'UE avec des Etats tiers tels que la Suisse. L'extension des accords bilatéraux aux nouveaux Etats membres se fait sans négociation, à l'exception de l'accord sur la libre circulation de personnes. En effet, chacun des Etats membres de l'UE est partie contractante à cet accord (on parle d'«accord mixte»), qui doit donc être adapté après avoir fait l'objet de négociations lors de chaque élargissement de l'UE.

Importance économique

Les Accords bilatéraux I (de 1999) complètent l'accord de libre-échange de 1972 par une ouverture réciproque des marchés progressive et contrôlée. Ils offrent ainsi une base plus solide aux intenses relations économiques entre la Suisse et l'UE, les deux Parties profitant de la suppression des entraves aux échanges. Des conditions facilitées pour le commerce et une concurrence accrue stimulent la croissance économique et encouragent l'emploi.

Les effets économiques positifs de ces accords sont aujourd'hui incontestés. L'organisation faïtière économique suisse qualifie ces accords d'«indispensables et incontournables», d'autant plus que ceux-ci ont encore gagné en importance ces dernières années du fait de leur extension aux marchés en croissance des nouveaux Etats membres de l'UE en Europe de l'Est. Les accords sur la libre circulation des personnes, sur la prévention des obstacles techniques au commerce et sur les marchés publics sont considérés comme étant particulièrement importants d'un point de vue économique.

Les avantages économiques des accords bilatéraux se traduisent par les effets suivants:

- De nouvelles opportunités commerciales s'offrent aux entreprises suisses dans des marchés jusqu'alors fermés, notamment pour certains produits de l'industrie agroalimentaire, les transports terrestres et aériens, et les marchés publics. Les entreprises suisses actives dans ces secteurs peuvent plus aisément accéder au marché européen et ainsi exploiter de potentielles économies d'échelle. Par exemple, les entreprises suisses bénéficient des mêmes chances que leurs concurrentes européennes lors d'appels d'offres

publiques dans le domaine des infrastructures communales (eau, énergie, transports urbains, etc.), un secteur caractérisé par un important besoin de rattrapage en Europe centrale et orientale, auquel l'UE va répondre au moyen d'une aide financière substantielle au cours des prochaines années.

- Inversement, les entreprises étrangères obtiennent un libre accès au marché suisse, ce qui tend à accroître la pression concurrentielle dans les secteurs concernés et par conséquent à encourager les gains de productivité.
- Des économies de temps et d'argent sont aujourd'hui possibles grâce à la simplification des évaluations de la conformité des produits (prévention des obstacles techniques). L'examen de conformité ou l'homologation des produits destinés à l'ensemble du marché européen ne se fait plus qu'une seule fois, en Suisse ou dans l'UE.
- L'impact le plus important du point de vue économique est induit par la libre circulation des personnes. Celle-ci facilite le détachement de personnel suisse dans les Etats de l'UE et le recrutement de personnel en Suisse. De fait, l'accord sur la libre circulation des personnes étend le marché suisse du travail à l'ensemble de l'UE et des Etats de l'EEE. L'encouragement de la mobilité internationale des travailleurs favorise une meilleure allocation des ressources, les entreprises suisses ayant la possibilité de recruter plus facilement le personnel qualifié dont elles ont besoin. La menace d'un manque d'effectifs couplé à une situation de surenchère salariale en sort atténuée. Ceci est d'autant plus important qu'en Suisse, l'offre de main-d'œuvre devrait baisser à moyen terme pour des raisons démographiques. Les gains de productivité et la croissance du PIB s'en trouvent stimulés, de même que le marché suisse du travail qui reste durablement attractif.

Les Accords bilatéraux II dépassent le cadre strictement économique des Accords bilatéraux I dans la mesure où ils étendent la coopération à d'importants domaines politiques tels que la sécurité, l'asile, l'environnement ou la culture. Seul l'accord sur les produits agricoles transformés (lequel facilite l'exportation des produits agroalimentaires) représente un accord d'ouverture réciproque des marchés, dans la ligne des Accords bilatéraux I. Cela étant, les Accords bilatéraux II répondent également à d'autres intérêts économiques:

- intérêts de la place financière (fiscalité de l'épargne, lutte contre la fraude);
- renforcement de la branche du tourisme en Suisse grâce à l'introduction du visa Schengen (association à Schengen/Dublin);

- avantages fiscaux pour les entreprises suisses actives au niveau international, qui bénéficient d'exonérations fiscales grâce à l'adoption de la Directive mère filiale (fiscalité de l'épargne).

Données économiques Suisse-UE

Avec l'adhésion de la Bulgarie, de la Roumanie et de la Croatie, le marché intérieur de l'UE a encore gagné en importance pour la Suisse, puisqu'il compte désormais plus de 505 millions de personnes. La Suisse gagne un franc sur trois grâce à ses échanges avec l'UE.

Au total, 55% des exportations suisses (116 milliards de francs en 2013) sont destinées à l'UE et 73% des importations suisses (135 milliards de francs en 2013) en proviennent. En 2013, la Suisse a représenté le deuxième marché dans le monde pour les produits de l'UE.

L'UE est également le premier partenaire de la Suisse en matière d'investissements directs. Environ 79% du capital étranger investi en Suisse provient ainsi de l'UE (environ 532 milliards de francs en 2012). A l'inverse, environ 43% des investissements directs suisses à l'étranger sont engagés dans l'UE (environ 458 milliards en 2012).

Les échanges entre la Suisse et l'UE sont en outre particulièrement étroits au niveau de la main-d'œuvre: plus de 438'000 ressortissants helvétiques ont vécu et travaillé dans l'UE, alors que 1'279'455 citoyens de l'UE-28 / AELE sont domiciliés en Suisse (effectifs à fin 2013). A ceux-ci viennent s'ajouter plus de 278 000 travailleurs frontaliers en provenance de l'UE.

(Sources: Administration fédérale des douanes AFD, Office fédéral de la statistique OFS et Banque nationale suisse BNS)

Contributions à l'élargissement

Dans la conduite de sa politique européenne, la Suisse assume ses responsabilités vis-à-vis de ses voisins et partenaires européens. Un élément important est le soutien que la Suisse accorde, depuis la fin de la Guerre froide, aux réformes démocratiques et économiques des anciens Etats communistes d'Europe de l'Est (aide traditionnelle aux pays de l'Est). Dans cette optique, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt, le 12 mai 2004, à contribuer à hauteur d'un milliard de francs à la réduction des disparités économiques et sociales dans les dix nouveaux Etats membres ayant adhéré à l'UE en 2004.

Dans le cadre de cette contribution, la Suisse n'a pas participé au fonds de cohésion de l'UE, mais elle a développé ses projets de manière autonome, en étroite collaboration avec les Etats bénéficiaires. Les modalités générales de cet engagement ont été fixées par la Suisse et l'UE dans un mémoire d'entente (Memorandum of Understanding) en février

2006. En acceptant la loi fédérale sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est, le 26 novembre 2006, le peuple suisse a fourni la base légale nécessaire à cette contribution.

Sur la base de la loi sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est, le Conseil fédéral s'est prononcé pour une contribution supplémentaire, à hauteur de 257 millions de francs, en faveur de la Roumanie et de la Bulgarie, Etats membres de l'UE depuis 2007. Par ailleurs, le Conseil fédéral a soumis au Parlement, le 28 mai 2014, un message concernant le financement de la contribution à l'élargissement de 45 millions de francs en faveur de la Croatie, membre de l'UE depuis le 1er juillet 2013.

La contribution à l'élargissement exprime la solidarité de la Suisse envers l'UE élargie. Elle marque en même temps la poursuite d'une politique d'intérêts cohérente. La Suisse profite en effet politiquement et économiquement du renforcement de la stabilité et de la sécurité, fruit d'une intégration réussie des nouveaux Etats membres de l'UE.

En tant qu'Etat européen, la Suisse assume ses responsabilités en œuvrant à la sécurité et à la prospérité du continent. Cet engagement va bien au-delà de ses relations contractuelles avec l'UE.

- La Suisse est membre du Conseil de l'Europe, de l'Association européenne de libre échange (AELE) ainsi que de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).
- La Suisse s'engage (dans le cadre de l'ONU, de l'UE et de l'OSCE) à la promotion de la paix dans les Balkans, tant sur le plan militaire que civil, et offre, en tant que pays d'asile traditionnel, un refuge aux victimes des crises en Europe.
- Depuis 1990, la Suisse soutient avec des moyens substantiels (3,4 milliards de francs, au total) le processus de transition, c'est-à-dire les réformes dans les anciens Etats communistes d'Europe centrale et orientale.
- Enfin, en tant qu'important pays de transit, la Suisse apporte, avec la construction des Nouvelles lignes ferroviaires à travers les Alpes (NLFA), une importante contribution au bon fonctionnement du marché intérieur de l'UE. Ces nouvelles infrastructures ferroviaires faciliteront en effet le transport des personnes et des marchandises entre le Nord et le Sud de l'Europe, de manière à la fois efficace et respectueuse de l'environnement.

Renseignements

Direction des affaires européennes DAE
Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch,
www.dfae.admin.ch/europe

Libre-échange

L'accord de libre-échange (ALE) conclu entre la Suisse et l'Union européenne (UE) en 1972 crée une zone de libre-échange pour les produits industriels et régit le commerce de produits agricoles transformés. En vertu de l'ALE, les produits issus de l'industrie peuvent circuler en franchise de douane entre la Suisse et les Etats membres, pour autant qu'ils en soient originaires. L'ALE interdit par ailleurs toute restriction quantitative (contingents, quotas) ou toute autre mesure ayant un effet équivalent (p. ex. discrimination en matière de modalités de vente). Il constitue un pilier important des relations commerciales entre la Suisse et l'UE. En 2013, environ 55% des exportations suisses étaient destinées à l'UE et, inversement, 73% des importations suisses en provenaient.

Chronologie

- 1.1.1973: entrée en vigueur de l'accord
- 3.12.1972: acceptation par le peuple et les cantons
- 22.7.1972: signature de l'accord

Etat du dossier

Cela fait déjà plus de 40 ans que la Suisse et l'UE entretiennent de bonnes relations commerciales dans le cadre de l'accord sur le libre-échange. Le Comité mixte, qui se réunit régulièrement, gère l'accord et veille à sa bonne exécution. Lors de sa réunion du 11 décembre 2013 (59^e réunion), les discussions ont principalement porté sur la pratique de l'UE concernant l'application de droits antidumping, les nouvelles prescriptions de l'UE en matière d'information sur le produit pour les biens de consommation, le projet de révision totale de la législation suisse sur l'alcool, ainsi que les conséquences possibles sur les relations bilatérales du projet «Swissness» adopté par le Parlement en juin 2013. Par ailleurs, en vue de l'application, dans le cadre de l'accord bilatéral de libre-échange (ALE), de la Convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes, les parties ont confirmé leur volonté de résoudre prochainement les questions techniques restantes. Cette convention permettra d'étendre aux pays des Balkans occidentaux l'espace préférentiel des règles d'origine existant entre l'UE, l'AELE, les partenaires commerciaux de la Méditerranée et la Turquie. Les parties devront alors adapter le protocole n° 3 (protocole d'origine) au nouveau système sur la base d'une décision du Comité mixte.

Contexte

Deux modèles d'intégration distincts ont vu le jour en Europe occidentale vers la fin des années 50 avec, d'une part, la fondation des Communautés européennes (CE) en 1957 et, d'autre part, la création de

l'Association européenne de libre-échange (AELE) en 1960. Afin d'éviter un clivage entre deux blocs économiques et de créer un grand marché européen, des accords de libre-échange ont été conclus entre la Communauté économique européenne (CEE) et les différents Etats membres de l'AELE au début des années 70. La Suisse – l'un des membres fondateurs de l'AELE – a participé à ces négociations et signé un ALE avec la CEE en 1972. De cette façon, elle a pu approfondir ses relations économiques avec la CEE sans pour autant renoncer à son autonomie en matière de politique économique extérieure, c'est-à-dire à sa faculté de conclure des accords avec des Etats tiers. L'accord de libre-échange a été soumis au référendum obligatoire, même si la Constitution fédérale n'en prévoyait pas l'obligation. Il a été accepté, le 3 décembre 1972, à une large majorité (72,5% des voix et tous les cantons).

Principales dispositions

L'ALE interdit les droits de douanes et les restrictions quantitatives ou toute autre mesure ayant un effet équivalent (p. ex. barrières non-tarifaires) sur les échanges des produits mentionnés dans l'accord et ses annexes. L'ALE porte uniquement sur les produits industriels; le commerce des produits agricoles n'entre pas dans son champ d'application et fait l'objet d'un accord distinct. Quant au traitement tarifaire des produits agricoles transformés (qui occupent une position intermédiaire dans la mesure où ils sont fabriqués par l'industrie à partir de matières premières agricoles), il est réglé dans le protocole n° 2 de l'ALE. La composante industrielle est exemptée de

droits de douane. Sur les matières premières agricoles, en revanche, la Suisse et l'UE continuent d'appliquer un mécanisme de compensation visant à corriger les importants écarts de prix des matières premières au moyen de droits de douane et de subventions à l'exportation. Le protocole n° 2 a été révisé lors des négociations bilatérales II. Les modifications apportées offrent aux produits de l'industrie agroalimentaire un meilleur accès réciproque aux marchés (voir fiche d'information «Produits agricoles transformés»).

La franchise de douane pour les produits industriels n'est valable qu'à l'intérieur de la zone de libre-échange. A la différence d'une union douanière, les Etats liés par un ALE définissent eux-mêmes leurs taxes et quotas d'importation vis-à-vis d'Etats tiers. Les contrôles douaniers continuent donc d'avoir lieu à leurs frontières et permettent notamment de garantir que seuls les produits originaires des Etats de la zone de libre-échange bénéficient du traitement préférentiel.

Le protocole n° 3 de l'ALE (protocole d'origine) formule sur la base des règles d'origine les conditions pour qu'un produit industriel soit considéré comme originaire de Suisse ou de l'Union européenne et qu'il puisse ainsi circuler en franchise de douane conformément à l'ALE (produit originaire). Les produits issus d'Etats tiers qui ne remplissant pas ces conditions ne sont pas des produits dit «originaires». Ils n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'ALE. Le «cumul de l'origine» prévu dans l'ALE constitue une exception. Celui-ci permet, dans le cadre du commerce bilatéral ou d'un système de cumul (par exemple système de cumul pan-européen: UE des 28, AELE des 4, Turquie), à un produit originaire d'un Etat membre d'être transformé dans un autre Etat adhérent au système sans pour autant perdre son statut préférentiel de produit originaire (franchise de douane). Grâce au système de cumul pan-euro-méditerranéen, la possibilité de cumuler l'origine des produits a été peu à peu étendue aux pays méditerranéens (Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Maroc,

Syrie, Tunisie ainsi que la Bande de Gaza et la Cisjordanie). La signature de la convention régionale relative aux règles d'origine préférentielles pour la zone pan-euro-méditerranéenne devrait faciliter ce système de cumul et l'étendre aux pays des Balkans occidentaux. La convention a été ratifiée le 28 novembre 2011 par la Suisse et est entrée en vigueur pour la Suisse et les autres Etats de l'AELE le 1^{er} janvier 2012. Elle est entrée en vigueur pour l'UE le 1^{er} mai 2012. Pour que la convention soit transformée en ALE et que le système de cumul soit également applicable aux pays des Balkans occidentaux, le protocole n° 3 doit être adapté au nouveau système par décision du Comité mixte.

Portée de l'accord

Quarante ans après sa signature, l'ALE constitue le fondement des relations économiques intenses que la Suisse, pays à vocation exportatrice, entretient avec ses principaux partenaires économiques, à savoir l'UE et ses 28 Etats membres. En 2013, la Suisse a exporté vers les Etats de l'UE des biens pour une valeur totale de 116 milliards de francs. Inversement, elle a importé des marchandises de l'UE pour une valeur de 135 milliards de francs. En 2013, la Suisse est devenue devant la Chine mais après les Etats-Unis le deuxième plus grand marché pour les exportations de produits européens. Globalement, elle est le quatrième partenaire commercial de l'UE derrière les Etats-Unis, la Chine et la Russie. Au cours des 20 dernières années, le volume des échanges avec l'UE a progressé de 4% par an en moyenne, soit plus ou moins au même rythme que le commerce extérieur dans son ensemble. Une grande partie de ces flux de marchandises entre dans le champ d'application de l'ALE.

Renseignements

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Tél. +41 58 462 56 56, info@seco.admin.ch, www.seco.admin.ch

Direction des affaires européennes DAE
Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch,
www.dfae.admin.ch/europe

Assurances

L'accord sur les assurances de 1989 ouvre certains domaines du marché des assurances entre la Suisse et l'Union européenne (UE). Dans le secteur des assurances non-vie qui couvrent directement les dommages (assurances ménage, véhicules, voyages, responsabilité civile, etc.), les assureurs suisses peuvent fonder ou acquérir librement des agences et succursales sur le territoire de l'UE. L'accord a également pour but de réduire les exigences réglementaires. Il en va de même pour les assureurs de l'UE en Suisse. Cet accord contribue ainsi à améliorer la position des compagnies d'assurance suisses sur la scène internationale.

Chronologie

- 1.1.1993: entrée en vigueur de l'accord
- 30.1.1992: approbation par le Parlement
- 1.10.1989: signature de l'accord

Contexte

A l'époque, la Communauté économique européenne (CEE) a approuvé en 1973 une directive interdisant la discrimination de compagnies d'assurances du secteur non-vie désirant exercer une activité sur le territoire d'un autre Etat membre. La directive n'interdisait en revanche pas les inégalités de traitement à l'égard d'assureurs d'Etats tiers de la CEE. La discrimination d'entreprises suisses n'était donc pas exclue. Les assureurs suisses, qui comptaient alors de nombreuses filiales dans les pays de la CEE, étaient par conséquent intéressés à être mis sur un pied d'égalité avec leurs concurrents européens. La Suisse a de ce fait entamé des pourparlers avec la CEE en vue de conclure un accord en ce sens. Le document a été paraphé en 1982. Entre-temps, la CEE avait toutefois édicté de nouvelles dispositions qui modifiaient ou complétaient celles de 1973. Pour tenir compte de ces adaptations, l'accord entre la Suisse et la CEE a été remanié, avant d'être une nouvelle fois paraphé, puis finalement signé en 1989.

Principales dispositions

L'accord sur les assurances garantit la liberté d'établissement sur une base de réciprocité. Les assureurs suisses peuvent fonder ou acquérir librement des agences et succursales sur le territoire de l'UE et il en va de même pour les assureurs de l'UE en Suisse. L'accord présente en outre l'avantage suivant: une compagnie d'assurance suisse ayant une succursale au sein de l'UE ne doit procéder à aucun calcul de la

solvabilité distinct pour la succursale. Les autorités de surveillance de l'Etat membre de l'UE où se situe la succursale se réfèrent en effet au calcul de la solvabilité que l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) exige pour la compagnie d'assurance suisse dans son ensemble, y compris la succursale.

L'accord ne vaut que pour le domaine de la couverture directe de dommages (assurances ménage, véhicules, voyages, responsabilité civile, etc.). L'assurance-vie, la réassurance et les systèmes légaux de sécurité sociale sont exclus de son champ d'application. L'accord ne règle par ailleurs que la liberté d'établissement et non la libre circulation transfrontalière de services.

Portée de l'accord

Le secteur des assurances occupe une place importante dans l'économie suisse (48'400 emplois en Suisse et 74'024 à l'étranger pour le compte d'assureurs privés suisses en 2013). Dans le domaine des assurances dommages (secteur non-vie), les primes brutes générées par les succursales dans l'Union européenne s'élevaient à 1,155 milliard de francs en 2012. Compte tenu de l'importance du marché européen, le fait de garantir la liberté d'établissement aux entreprises suisses sur le territoire de l'UE a constitué une étape essentielle. L'atout majeur de l'accord réside dans la possibilité pour diverses compagnies d'assurance suisses de fonder ou d'acquérir des succursales au sein des Etats membres de l'UE dans le secteur

non-vie et de gérer ces dernières selon des exigences réglementaires allégées. Cet avantage offre aux compagnies concernées un meilleur positionnement sur le marché international.

Renseignements

Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA
Tél. +41 31 327 91 00, info@finma.ch, www.finma.ch

Facilitation et sécurité douanières

L'accord sur le transport des marchandises de 1990 réglait les contrôles et les formalités douanières dans les échanges de biens entre la Suisse et l'Union européenne (UE). Il simplifiait le dédouanement des marchandises et coordonnait la coopération aux postes de douane. En 2009, il a été remplacé par le nouvel «accord sur la facilitation et la sécurité douanières». Celui-ci complète l'accord précédent en définissant les règles relatives à la collaboration en matière de sécurité et dispense la Suisse de l'application des mesures correspondantes applicables aux Etats tiers au sein de l'UE, comme l'obligation de déclaration préalable pour les importations. Cela simplifie considérablement les contrôles douaniers pour les quelque 20'000 poids lourds qui franchissent quotidiennement la frontière suisse.

Chronologie

- 1.1.2011: entrée en vigueur de l'accord révisé
- 18.6.2010: approbation par le Parlement
- 1.7.2009: application provisoire de l'accord révisé
- 25.6.2009: signature de l'accord révisé
- 1.7.1991: entrée en vigueur de l'accord
- 13.3.1991: approbation par le Parlement
- 21.11.1990: signature de l'accord

Etat du dossier

L'accord sur le transport des marchandises de 1990 a permis de simplifier considérablement les contrôles douaniers entre la Suisse et les Etats membres de l'UE. Si cet accord n'avait été révisé en 2009, les mesures de sécurité douanières de l'UE introduites la même année se seraient appliquées à la Suisse en tant qu'Etat non membre de l'UE avec, pour corollaire, des obstacles administratifs et des embouteillages aux principaux postes frontières entre la Suisse et l'UE. Cela a pu être évité grâce à l'extension de l'accord existant au domaine de la sécurité douanière en 2009.

Contexte

L'accord sur le transport des marchandises de 1990 simplifie et accélère les formalités et contrôles douaniers lors des échanges de marchandises entre la Suisse et les Etats membres de l'UE. A cet effet, les horaires d'ouverture des postes douaniers ont notamment été coordonnés de part et d'autre de la frontière et prolongés en cas de besoin. Les compétences de dédouanement des différents services ont été harmonisées, l'équivalence des contrôles et des documents a été mutuellement reconnue et le contrôle des marchandises se fait désormais sur une base ponctuelle. Il a en outre été décidé d'introduire des voies rapides pour le transit ainsi que des instal-

lations de douane gérées en commun. L'accord garantit le maintien du flux transfrontalier de marchandises, même en cas de grève, de catastrophe naturelle, etc. Les autorités s'informent mutuellement en cas de perturbations graves. Les contrôles vétérinaires et phytosanitaires prévus par l'accord de 1990 sont désormais réglés dans l'accord bilatéral du 21 juin 1999 entre la Suisse et l'UE relatif aux échanges de produits agricoles, les contrôles vétérinaires ayant par ailleurs été supprimés au 1^{er} janvier 2009. Pour des raisons de sécurité, l'UE avait prévu d'introduire, à compter du 1^{er} juillet 2009, une obligation de déclaration préalable pour les marchandises en provenance ou à destination des Etats tiers. Les délais d'annonce s'élevaient à une heure pour le transport routier, deux heures pour le transport ferroviaire et quatre heures au moins pour le transport maritime. Compte tenu de leurs relations économiques étroites, la Suisse et l'UE ont recherché une solution aussi favorable que possible aux échanges pour la mise en œuvre de ces mesures de sécurité et l'accord a été révisé en ce sens. En matière de sécurité douanière, la Suisse est désormais traitée de façon équivalente à un Etat membre de l'UE. Cela signifie que, même avec l'introduction des nouvelles dispositions de sécurité de l'UE, les échanges de marchandises entre la Suisse et l'UE ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration préalable. Les deux par-

ties ont mutuellement reconnu l'équivalence des normes de sécurité applicables sur leur territoire.

En revanche, le transport de marchandises entre la Suisse et les Etats non membres de l'UE est soumis aux nouvelles prescriptions de sécurité de l'UE (déclaration préalable, contrôles de sécurité et analyses de risques). En 2013, le transport de marchandises avec des Etats tiers correspondait à environ 27% des importations et 45% des exportations totales de la Suisse. En 2013, la Suisse a importé de l'UE des marchandises pour une valeur d'environ 135 milliards de francs et exporté vers l'UE des marchandises à hauteur d'environ 116 milliards de francs. Plus de 20'000 camions franchissent quotidiennement la frontière suisse. Les axes de transit de la Suisse sont fortement utilisés par l'UE pour son trafic intérieur de marchandises. Sur les quelque 900'000 camions qui traversent la Suisse chaque année, 70% sont immatriculés dans l'UE.

Lors de la révision de l'accord, la procédure permettant d'adapter ses dispositions aux développements du droit a également été revue dans un souci d'efficacité. Afin de maintenir un niveau de sécurité équivalent en Suisse et dans l'UE, les deux parties doivent

interpréter les règles de la même façon et assurer une application simultanée des évolutions législatives. La Suisse participe désormais aux groupes de travail correspondants de la Commission européenne et peut ainsi contribuer à l'élaboration des futures évolutions législatives (droit de parole). Les nouveaux actes juridiques peuvent être appliqués provisoirement, mais les procédures d'adoption constitutionnelles des deux parties doivent être respectées pour chaque nouveau développement de l'accord (pas de reprise automatique). Si, par exemple, la Suisse ne reprend pas une nouveauté et que cela entraîne des lacunes au niveau de la sécurité, l'UE peut prendre des mesures de compensation. Celles-ci doivent cependant être proportionnées. En cas de litige sur la proportionnalité de ces mesures et si les deux parties le souhaitent, il est possible de recourir à un tribunal arbitral. L'accord s'applique également à la Principauté du Liechtenstein tant que celle-ci forme une union douanière avec la Suisse.

Renseignements

Direction des affaires européennes DAE
Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch,
www.dfae.admin.ch/europe

Libre circulation des personnes

Avec l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), les ressortissants suisses et ceux de l'Union européenne (UE) se voient accorder le droit de choisir librement leur lieu de travail et leur domicile sur le territoire des Etats parties. Pour cela, ils doivent être en possession d'un contrat de travail valide, exercer une activité indépendante ou encore – s'ils n'exercent pas d'activité lucrative – disposer de moyens financiers suffisants et d'une assurance-maladie. L'accord introduit progressivement les règles de la libre circulation entre la Suisse et l'UE. Il fixe des périodes transitoires pendant lesquelles l'immigration peut être limitée. La mise en œuvre de l'initiative populaire «Contre l'immigration de masse» implique la révision de l'ALCP.

Chronologie

- 1.7.2014: introduction de contingents séparés pour les ressortissants croates dans le cadre de l'admission de ressortissants d'Etats tiers et reconnaissance de certains diplômes professionnels croates
- 20.6.2014: décision du Conseil fédéral sur le concept de mise en œuvre de l'initiative populaire «Contre l'immigration de masse»
- 1.6.2014: prolongation jusqu'au 31 mai 2016 des restrictions applicables aux citoyens bulgares et roumains
- 1.6.2014: libre circulation pleine et entière pour les citoyens de l'UE-25 après la fin de la clause de sauvegarde
- 9.2.2014: acceptation de l'initiative populaire «Contre l'immigration de masse»
- 24.4.2013: activation de la clause de sauvegarde à l'égard des 17 autres Etats de l'UE pendant un an
- 24.4.2013: prolongation de la clause de sauvegarde à l'égard des Etats de l'UE-8 pour une année supplémentaire
- 1.6.2009: entrée en vigueur du Protocole II
- 8.2.2009: acceptation par le peuple (par 59,6% de oui)
- 13.6.2008: approbation par le Parlement de la reconduction de l'ALCP et du Protocole II (Bulgarie et Roumanie)
- 1.4.2006: entrée en vigueur du Protocole I
- 25.9.2005: acceptation du Protocole I par le peuple (par 56% de oui)
- 26.10.2004: signature du Protocole I (Etats ayant adhéré à l'UE en 2004)
- 1.6.2002: entrée en vigueur de l'accord
- 21.5.2000: acceptation par le peuple (par 67,2% de oui)
- 21.6.1999: signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux I)

Etat du dossier

Le 9 février 2014, les citoyens suisses ont accepté l'initiative populaire «Contre l'immigration de masse». Les nouvelles dispositions constitutionnelles prévoient de limiter le nombre des autorisations de séjour des étrangers par des plafonds et des contingents annuels qui doivent être adaptés en fonction des intérêts économiques suisses. Ces quotas concernent autant les frontaliers que les demandeurs d'asile. Par ailleurs, les employeurs devront respecter le principe de la préférence nationale lors de nouvelles embauches.

Le nouvel article constitutionnel n'indique pas en revanche combien d'étrangers seront admis. Il ne précise pas non plus qui sera compétent pour fixer et attribuer les contingents et selon quels critères. Les modalités pratiques doivent être fixées dans une loi. Le Conseil fédéral et le Parlement ont trois ans pour adopter la législation d'exécution. L'ALCP doit aussi être renégocié dans ce délai pour être adapté au nouveau système suisse d'immigration. D'ici là et sauf dénonciation par l'une des parties, l'ALCP reste en vigueur.

Lors de sa séance du 20 juin 2014, le Conseil fédéral a présenté le concept de mise en œuvre du nouvel article constitutionnel. Jusqu'en automne 2014 le DFJP soumettra en collaboration avec le DFAE et le DEFR un mandat de négociation pour la renégociation de l'ALCP avec l'UE. Un projet de loi suivra pour la fin de l'année. Le DFJP va aussi préparer les ordonnances d'application nécessaires pour le cas où les travaux législatifs de mise en œuvre ne pourraient pas être menés à leur terme dans les délais impartis. Les nouvelles dispositions constitutionnelles donnent en effet la compétence au Conseil fédéral de régler provisoirement par voie d'ordonnance le nouveau système d'immigration.

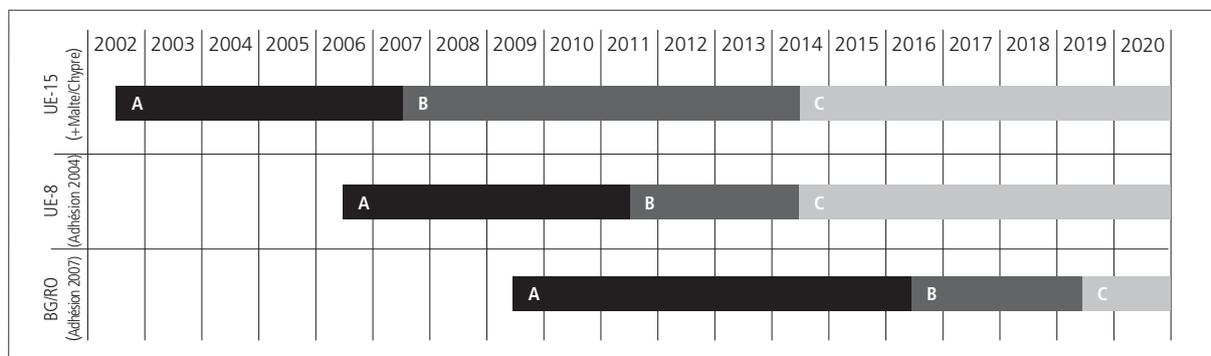
Les nouvelles dispositions constitutionnelles excluent toutefois la conclusion de nouveaux accords incompatibles avec l'introduction de contingents pour les immigrants. Cette disposition est directement applicable et ne nécessite pas de législation d'application. En conséquence, le Conseil fédéral n'était pas en mesure de signer le Protocole III – qui contient les dispositions de l'extension de l'ALCP à la Croatie – dans sa forme actuelle.

Contexte

L'ALCP a été approuvé par le peuple suisse en 2000 et est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002. L'extension de l'accord aux dix Etats ayant adhéré à l'UE en 2004 (protocole I de l'ALCP) puis à la Bulgarie et à la Roumanie (protocole II de l'ALCP) a été acceptée par le peuple respectivement en 2006 et en 2009.

L'introduction de la libre circulation des personnes a été assortie de mesures d'accompagnement contre la sous-enchère salariale et sociale, entrées en vigueur le 1^{er} juin 2004. Leur objectif est de protéger les travailleurs contre la sous-enchère des salaires et les manquements flagrants aux conditions de travail usuelles en Suisse. L'exécution et l'efficacité de ces mesures, et donc la protection des travailleurs en général, ont été renforcées lors de l'extension de la libre circulation des personnes aux Etats qui ont adhéré à l'UE en 2004. Les mesures renforcées sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2006 (conjointement avec le Protocole I). L'application de ces mesures a été une nouvelle fois améliorée à l'occasion de l'extension de la libre circulation à la Bulgarie et à la Roumanie. Les dernières modifica-

Régimes transitoires



UE-15 + Malte et Chypre (UE-17):

- A Libre circulation assortie de restrictions:** préférence nationale et contrôle préalable des conditions de salaire et de travail jusqu'au 31 mai 2004; contingents jusqu'au 31 mai 2007. Il n'existe plus de contingents depuis le 1^{er} juin 2007.
- B Libre circulation avec clause de sauvegarde** jusqu'au 31 mai 2014.
- C Libre circulation**

UE-8:

- A Libre circulation assortie de restrictions:** préférence nationale, contrôle préalable des conditions de salaire et de travail et contingents jusqu'au 30 avril 2011. Il n'existe plus de contingents depuis le 1^{er} mai 2011.
- B Libre circulation avec clause de sauvegarde** jusqu'au 30 avril 2014.
- C Libre circulation**

Bulgarie et Roumanie:

- A Libre circulation assortie de restrictions:** préférence nationale, contrôle préalable des conditions de salaire et de travail et contingents jusqu'au 31 mai 2016.
- B Libre circulation avec clause de sauvegarde** applicable jusqu'au 31 mai 2019.
- C Libre circulation**

tions, qui visaient à combler certaines failles juridiques, sont entrées en vigueur en janvier 2013. En outre, en décembre 2012, le Parlement s'est exprimé en faveur du renforcement de la responsabilité solidaire de l'entreprise contractante en cas de non-respect des conditions de rémunération et de travail par le sous-traitant dans le secteur du bâtiment. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 15 juillet 2013. Des améliorations supplémentaires dans l'application des mesures d'accompagnement ont été arrêtées par le Conseil fédéral en mars 2014 et doivent désormais être mises en œuvre.

Ouverture contrôlée des marchés du travail

L'ouverture réciproque des marchés du travail s'effectue de façon progressive et contrôlée par des régimes transitoires différents (voir graphique). A l'expiration des périodes transitoires, il est encore possible de réintroduire des contingents durant une période limitée, si l'immigration de main d'œuvre en provenance de l'UE s'avère être de 10% supérieure à la moyenne des trois années précédentes (clause de sauvegarde). Dans ce cas, le nombre d'autorisations de séjour peut unilatéralement être limité à la moyenne des trois années précédentes plus 5%, pour une durée de deux ans au maximum.

- Depuis le 1^{er} juin 2007, les quinze «anciens» Etats membres de l'UE (UE-15), ainsi que Malte et Chypre, bénéficient pleinement de la libre circulation des personnes. Les huit Etats d'Europe de l'Est, qui ont adhéré à l'UE en 2004 (UE-8), en bénéficient depuis le 1^{er} mai 2011.
- La clause de sauvegarde a pu être activée à l'égard de l'UE-17 jusqu'au 31 mai 2014 et de l'UE-8 jusqu'au 30 avril 2014 respectivement. Ces pays bénéficient depuis de la pleine et entière libre circulation.
- Depuis le 1^{er} mai 2012, et en tout cas pour une période d'une année, la clause de sauvegarde a été activée à l'égard des ressortissants des Etats de l'UE-8 qui sollicitent une autorisation de séjour B. Le 24 avril 2013, le Conseil fédéral a décidé de prolonger la clause de sauvegarde à l'égard des Etats de l'UE-8 d'une année à partir du 1^{er} mai 2013. Il a également décidé d'appliquer la même mesure à partir du 1^{er} juin 2013 à l'UE-17.
- Concernant la Bulgarie et la Roumanie, qui ont adhéré à l'UE en 2007, la période transitoire s'étend jusqu'au 31 mai 2016 et la clause de sauvegarde peut être activée jusqu'au 31 mai 2019.
- Le Protocole III n'ayant pu être signé suite à l'acceptation de l'initiative «Contre l'immigration de masse», les ressortissants croates bénéficient d'un accès restreint au marché du travail suisse sur la base de contingents définis de manière autonome.

Autres dispositions

- Séjour de longue durée (permis B): en présence d'un contrat de travail de plus d'un an, la durée de l'autorisation porte sur cinq ans; l'autorisation est automatiquement prolongée si la relation de travail est poursuivie.
- Séjour de courte durée/activité saisonnière (permis L): le statut de saisonnier a été supprimé avec l'entrée en vigueur de l'ALCP; pour les contrats de travail de moins d'un an, il a été remplacé par des autorisations de séjour euro-compatibles de courte durée. La durée de l'autorisation dépend de la durée du contrat de travail (1 an au maximum).
- Mobilité géographique et professionnelle: toute personne disposant d'une autorisation de séjour de longue ou de courte durée a le droit de changer librement de domicile et d'emploi.
- Regroupement familial: indépendamment de sa durée, toute autorisation de séjour donne droit au regroupement familial.
- Travailleurs indépendants: les travailleurs indépendants originaires des Etats de l'UE-27 doivent apporter la preuve d'une activité lucrative indépendante (création d'une entreprise ou d'un site dont l'activité garantit un revenu suffisant), par exemple en présentant leur comptabilité (livres de comptes, contrats, etc.) ou le décompte versé aux assurances sociales. Les travailleurs indépendants reçoivent une autorisation de séjour de longue durée (5 ans). Ils n'ont pas droit à l'aide sociale et perdent leur droit de séjour s'ils ne disposent pas de moyens financiers suffisants.
- Frontaliers: avec l'entrée en vigueur de l'ALCP et de ses Protocoles I et II, l'obligation d'un retour quotidien dans le pays d'origine est remplacée par une obligation de retour hebdomadaire pour les frontaliers. Les autorisations délivrées aux travailleurs frontaliers ne sont pas contingentées. A compter du 1^{er} juin 2007, il n'existe plus de zones frontalières déterminées pour les travailleurs frontaliers des Etats de l'UE-15, Malte et Chypre; leur domicile et leur lieu de travail ne doivent donc plus nécessairement être situés en zone frontalière. Cette restriction a également été levée le 1^{er} mai 2011 pour les citoyens des Etats de l'UE-8. Elle est encore en vigueur pour les ressortissants de Bulgarie et de Roumanie jusqu'au 1^{er} juin 2016.
- Prestataires de service: l'ALCP libéralise les prestations de service individuelles transfrontalières jusqu'à concurrence de 90 jours (exceptionnellement 120 jours) par année civile. Les ressortissants suisses et de l'UE peuvent donc effectuer des prestations de service dans l'Etat d'accueil pendant une durée de 90 jours ouvrables au maximum. Dans les secteurs où il existe un accord sur les prestations de service entre la Suisse et l'UE (p. ex.

pour les marchés publics ou les transports aériens et terrestres), la prestation de service ne doit pas être compliquée par les dispositions sur la libre circulation des personnes. Depuis le 1^{er} juin 2004, les prestataires de services de l'UE-25 doivent seulement procéder à une annonce préalable en vue de fournir un service en Suisse. Les ressortissants UE/AELE doivent annoncer leur arrivée dans un délai de huit jours avant d'exercer une activité lucrative en Suisse. Par contre, l'obligation d'obtenir une autorisation en vue d'assurer la préférence nationale et le contrôle préalable du respect des conditions salariales et de travail a été levée. Dans les branches de la construction et du second-œuvre, de l'hôtellerie et de la restauration, du nettoyage d'entreprises et de ménages, des services de sécurité et de surveillance, du commerce itinérant et de l'industrie du sexe, il existe une obligation d'annonce à partir du premier jour de travail en Suisse. Dans les autres branches, tous les travaux d'une durée de plus de huit jours par an sont soumis à l'obligation d'annonce. En revanche, les prestataires de service de Bulgarie et de Roumanie (travailleurs détachés ou indépendants) dans les secteurs de la construction et du second-œuvre, de l'horticulture, du nettoyage industriel et des services de sécurité et de surveillance doivent obtenir une autorisation. Dans les secteurs de la restauration, du nettoyage domestique et du commerce itinérant ainsi que dans l'industrie du sexe, l'annonce doit être faite dès le premier jour de travail. Depuis le 1^{er} juin 2011, les citoyens bulgares et roumains sont soumis au même régime que les ressortissants des Etats de l'UE-25 dans les autres branches. Par ailleurs, tous les prestataires de services souhaitant exercer en Suisse une profession réglementée doivent également s'annoncer auprès du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

- Séjours jusqu'à 90 jours: les ressortissants de l'UE peuvent séjourner en Suisse durant trois mois sans qu'une autorisation ne leur soit nécessaire.
- Les personnes à la recherche d'un emploi peuvent séjourner en Suisse durant six mois pour chercher un emploi. Ces personnes peuvent séjourner en Suisse pendant trois mois sans solliciter d'autorisation et reçoivent ensuite une autorisation de type L pour une durée supplémentaire de trois mois. Elles n'ont cependant pas droit à l'aide sociale suisse. Une personne qui n'a pas trouvé d'emploi n'obtient pas d'autorisation de séjour.

Droit de séjour pour les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative

Les personnes n'exerçant pas d'activité lucrative (retraités et étudiants, par exemple) disposent du

droit d'entrée et de séjour, à condition d'avoir une assurance maladie étendue et des moyens financiers suffisants pour ne pas avoir à solliciter l'aide sociale. Si une demande d'aide sociale est tout de même déposée, l'autorisation de séjour peut être retirée.

Qualifications professionnelles

Le système de reconnaissance des qualifications de l'UE, auquel la Suisse participe en vertu de l'annexe III de l'ALCP, s'applique aux professions dites réglementées, dont l'exercice dans l'Etat d'accueil est soumis à l'obtention de qualifications en vertu des règles légales et administratives en vigueur. Sept professions réglementées (médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, personnel soignant, sages-femmes et architectes) bénéficient, en principe, d'une reconnaissance automatique, sans qu'il ne soit procédé au contrôle de la formation suivie, car les exigences ont été harmonisées au niveau de l'UE. En revanche, pour la majorité des autres professions, l'Etat d'accueil compare la formation suivie dans le pays d'origine à celle proposée sur son territoire. En cas de différences majeures relatives au contenu de la formation, l'Etat d'accueil est tenu de proposer des mesures compensatoires sous forme d'un examen complémentaire ou d'un stage de formation. En septembre 2011, le comité mixte de l'ALCP CH-UE a décidé que la directive de l'UE 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, à l'exception de son titre II, serait appliquée provisoirement à partir du 1^{er} novembre 2011, avec pour conséquence que les règles relatives à la reconnaissance s'appliquent aussi à la Bulgarie et à la Roumanie. Le titre II de la directive prévoit une procédure accélérée d'annonce et d'examen des qualifications professionnelles des prestataires de service; il est entré en vigueur en Suisse en septembre 2013. Depuis ce moment-là, l'ensemble des dispositions de la directive 2005/36/CE sont définitivement applicables à la Suisse.

Coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale

Avec la libre circulation, les systèmes nationaux de sécurité sociale ne sont ni unifiés ni harmonisés, mais uniquement coordonnés. Chaque Etat peut décider librement qui, selon les prescriptions nationales en vigueur, doit être assuré, quelles prestations sont garanties et à quelles conditions. Grâce à cette coordination entre les systèmes nationaux, les travailleurs ne perdent pas le bénéfice des cotisations déjà versées lorsqu'ils vont travailler dans un autre Etat. Les règles de coordination s'appliquent à toutes les branches de l'assurance sociale mais pas à l'aide sociale.

Les règles de base sont au nombre de cinq:

1. Détermination de la législation pertinente et paiement des cotisations: une personne n'est soumise aux dispositions que d'un seul pays et ne verse des cotisations sociales que dans ce pays. En principe, les cotisations sont versées dans le pays du lieu de travail. Lors d'un détachement temporaire à l'étranger, ces cotisations peuvent continuer d'être acquittées dans le pays initial.
2. Principe de l'égalité de traitement: une personne a par principe les mêmes droits et les mêmes devoirs que les ressortissants du pays dans lequel elle est assurée.
3. Exportation de prestations: en principe, les prestations financières sont garanties, même si l'ayant droit vit dans un autre pays que le pays qui a accordé la prestation. Les indemnités de chômage constituent une exception car elles ne peuvent être touchées que pendant maximum trois mois par une personne recherchant un emploi dans un autre Etat de l'UE. Certaines prestations en espèces qui ne sont pas basés sur des cotisations spécifiques (prestations indépendantes des contributions) ne sont pas payées si la personne vit à l'étranger.
4. Principe de la totalisation: dans le calcul des conditions d'octroi des indemnités sociales, les durées d'assurance, d'occupation et de séjour dans un autre pays sont également, si besoin, prises en compte.
5. Postulat fondamental de la coopération: obligation des Etats membres de collaborer.

Assurance-maladie et assurance-accident: en principe, les primes doivent être acquittées dans le pays du lieu de travail. Les soins sont garantis dans l'Etat de résidence comme dans certains cas pour les frontaliers, pour lesquels ils sont également garantis sur le lieu de travail. Les prestations médicales nécessaires sont aussi dispensées lors de séjours temporaires à l'étranger: la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) peut alors se révéler utile pour prouver le droit aux soins en cas de maladie à l'étranger.

Assurance-vieillesse, survivants et invalidité: en principe, l'obligation de s'assurer s'applique dans le pays du lieu de travail. Une personne ayant cotisé durant une année au moins dans un Etat donné a droit à une rente vieillesse de la part de cet Etat quand elle atteint l'âge de la retraite tel que fixé par cet Etat. Une personne ayant cotisé dans plusieurs pays reçoit de chacun une rente partielle calculée au prorata. Les critères d'attribution concernant les rentes de survivants et d'invalides varient selon les pays. Les droits acquis à la rente sont aussi exportables à l'étranger.

Prévoyance professionnelle: les droits acquis à la rente sont aussi exportables à l'étranger. La prestation de sortie de la prévoyance professionnelle résultant de la part d'assurance obligatoire ne peut plus être versée en espèces lorsque l'assuré quitte définitivement la Suisse, si ou aussi longtemps que la personne reste assujettie à l'assurance obligatoire dans un Etat membre de l'UE. L'assuré peut toutefois faire transférer ses avoirs sur une police ou un compte de libre passage pour garantir le maintien de la prévoyance.

Assurance-chômage: en principe, c'est l'Etat dans lequel la personne a exercé sa dernière activité professionnelle qui est chargé de pourvoir aux indemnités de chômage. Pour les frontaliers, le pays de résidence reste compétent: cependant, l'Etat où le frontalier a travaillé doit, selon la durée du contrat de travail, contribuer à hauteur de trois à cinq mois au maximum des indemnités de chômage versées par l'Etat de résidence, à titre de compensation pour les contributions qu'il a perçues. Les indemnités de chômage ne peuvent être touchées que pendant maximum trois mois par une personne recherchant un emploi dans un autre Etat.

Allocations familiales: en principe, c'est dans l'Etat où elle travaille qu'une personne peut faire valoir le droit aux allocations familiales, même si ses enfants habitent dans un autre pays. Si un droit découle d'une activité professionnelle dans le pays de résidence des enfants, le pays compétent est celui où vivent les enfants.

Mesures d'accompagnement

Les conditions de salaire et de travail en vigueur en Suisse doivent être respectées par tous les travailleurs et employeurs. Ce principe s'applique également aux entreprises étrangères qui détachent des employés en Suisse. Des mesures d'accompagnement visant à protéger les salariés contre la sous-enchère salariale et sociale ont donc été introduites le 1^{er} juin 2004. A l'occasion de l'extension de la libre circulation aux Etats ayant adhéré à l'UE en 2004, l'efficacité et l'exécution de ces mesures ont été encore renforcées en collaboration avec les partenaires sociaux, et la protection des travailleurs a été de nouveau améliorée. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2006. Lors de l'extension de l'accord à la Bulgarie et à la Roumanie, l'application de ces mesures d'accompagnement a encore été améliorée. Au 1^{er} janvier 2013, les mesures ont à nouveau été adaptées. Les nouvelles dispositions améliorent la lutte contre l'indépendance fictive ainsi que le mécanisme de sanction en cas d'infraction commise par les employeurs suisses en matière de salaires mini-

maux contraignants dans les contrats-types de travail. La responsabilité solidaire de l'entreprise contractante en cas de non-respect des conditions de rémunération et de travail par le sous-traitant dans le secteur du bâtiment a été renforcée. Le 26 mars 2014, le Conseil fédéral a décidé de durcir les mesures d'accompagnement afin de lutter plus efficacement contre les conditions de travail et de rémunération abusives. Il entend notamment augmenter les amendes, étendre le champ d'application des conventions collectives de travail et définir des améliorations supplémentaires.

Les mesures d'accompagnement s'articulent, pour l'essentiel, autour des réglementations suivantes:

1. Loi sur les travailleurs détachés: cette loi oblige les employeurs étrangers qui détachent des employés en Suisse dans le but d'y fournir une prestation de services transfrontalière à respecter les conditions minimales de rémunération et de travail en vigueur en Suisse. Le respect de ces conditions minimales est vérifié lors de contrôles ultérieurs menés de manière ponctuelle. Afin de faciliter ces contrôles, les employeurs étrangers doivent fournir aux autorités suisses, huit jours avant le début du travail, des informations écrites sur l'identité des employés détachés, la durée de leur affectation, leur lieu de travail, etc. Les employeurs qui ne respectent pas cette obligation ou qui versent des salaires inférieurs aux salaires minimums (spécifiés dans les conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire ou dans des contrats-types obligatoires) peuvent être condamnés à des amendes et, dans les cas graves, être exclus du marché suisse pour un laps de temps déterminé. L'exclusion peut également être prononcée en cas de non-paiement d'amendes définitives. L'employeur étranger qui ne respecte pas les conditions de salaire et de travail fixées dans une convention collective déclarée de force obligatoire peut être condamné à des peines conventionnelles et astreint à prendre en charge les frais de contrôle.
2. Extension facilitée des Conventions collectives de travail (CCT): en cas de sous-enchère abusive et répétée des conditions de salaire et du temps de travail usuels de la branche, de la profession et du lieu concernés, les dispositions d'une CCT concernant les salaires minimaux, la durée du travail, les contributions aux frais d'exécution, les contrôles et les sanctions paritaires peuvent être déclarées contraignantes plus facilement et s'appliquent donc à l'ensemble des employeurs et des employés du secteur en question.
3. Contrats-types de travail fixant des salaires minimaux contraignants: dans les secteurs non couverts par une CCT, la Confédération et les cantons peuvent, en cas de sous-enchère abusive et répétée des conditions de salaire et du temps de travail usuels de la branche, de la profession et du lieu concernés, introduire des salaires minimaux fixés par le biais de contrats-types de travail d'une durée limitée.
4. Différents acteurs ont été chargés de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement. Dans les secteurs sans CCT rendue obligatoire, cette tâche incombe à des commissions tripartites (réunissant des représentants des autorités, des organisations d'employeurs et des syndicats), qui surveillent le marché du travail aux niveaux cantonal et fédéral. Si elles constatent des abus, elles peuvent demander l'imposition de salaires minimaux temporaires contraignants dans un contrat-type de travail ou par l'extension facilitée d'une convention collective de travail.
5. Dans les secteurs couverts par une convention collective de travail déclarée de force obligatoire définissant un salaire minimal, le respect des conditions de travail et de rémunération est contrôlé par des commissions paritaires composées de représentants des partenaires sociaux (syndicats et employeurs).
6. Autres dispositions visant à faciliter les contrôles:
 - Les éléments essentiels des contrats de travail de plus longue durée doivent être fixés par écrit (art. 330b CO).
 - Les conditions minimales de rémunération et de travail ne s'appliquent pas aux prestataires de service indépendants. Toutefois, ils sont tenus de prouver leur statut d'indépendant sur demande des organes de contrôle. Une obligation d'établir des documents est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013. Lors d'un contrôle sur place, les indépendants doivent présenter l'attestation d'assurance sociale A1, une copie de l'annonce ou de l'autorisation relative à l'exercice d'une activité lucrative en Suisse ainsi qu'une copie de contrat conclu avec le mandant. Par ailleurs, la palette des sanctions pouvant être prononcées a été élargie aux amendes ainsi qu'à la suspension du travail si l'obligation de documentation n'est pas respectée. Ces mesures permettent d'atténuer le problème du «travail indépendant fictif». Par «travail indépendant fictif», il faut comprendre une activité prétendument indépendante alors qu'elle est de fait effectuée par un employé.

Mise en œuvre des mesures d'accompagnement

D'après un rapport du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) publié en mai 2014, le nombre de contrôles effectués a de nouveau augmenté en 2013 et dépasse nettement les exigences de l'ordonnance sur les travailleurs détachés. La professionnalisation des organes de contrôle permet une lutte plus ciblée et plus efficace contre les sous-enchères salariales. En 2013, les commissions tripartites et paritaires ont ainsi contrôlé les conditions de rémunération et de travail de quelque 40'000 entreprises et 158'000 personnes.

Observation du marché du travail suisse

Dans le cadre de l'observation du marché du travail suisse, les commissions tripartites (CT) définissent chaque année les branches passées au crible. Leur choix repose sur différents facteurs de risque, notamment sur le risque de sous-enchère salariale, considéré comme élevé dans les branches en question. Ensuite, les commissions procèdent à des inspections ciblées dans les branches sensibles en se basant sur les résultats obtenus dans les branches en observation.

Dans les secteurs sans convention collective de travail (CCT), les commissions tripartites ont contrôlé en 2013 le respect des conditions de rémunération et de travail usuelles auprès de 8300 employeurs suisses. Le nombre de contrôles réalisés a augmenté de 22% par rapport à 2012. Une sous-enchère salariale a été constatée dans 8% des entreprises suisses contrôlées, ce qui constitue une amélioration par rapport à 2012. Dans l'ensemble, les infractions touchent seulement 0,3% des entreprises suisses actives dans ces secteurs. Les commissions paritaires (CP) ont de leur côté contrôlé le respect des conditions fixées dans les CCT rendues obligatoires (CCT ro) auprès d'environ 11'400 employeurs suisses. Là encore, le nombre de contrôles réalisés a augmenté de 7%. Les contrôles ont donné lieu à un soupçon d'infraction aux conditions de salaire minimum de la CCT dans 25% des entreprises suisses contrôlées (soit une augmentation de 2% par rapport à 2012), ce qui représente 2,8% de toutes les entreprises suisses soumises à une CCT ro.

Contrôle des activités lucratives de courte durée soumises à une obligation d'annonce

En 2013, 224'176 personnes ont été annoncées pour des missions de moins de 90 jours en Suisse, soit 11% de plus qu'en 2012. Près de 50% des personnes soumises à l'obligation d'annonce étaient des prestataires de service. Elles représentaient 0,7% du volume national d'activité en 2013.

Dans les secteurs sans convention collective de travail rendue obligatoire (CCT ro), les commissions tripartites ont contrôlé le respect des conditions de rémunération et de travail usuelles auprès d'environ 4800 entreprises détachant des travailleurs. Elles ont de plus contrôlé le statut d'indépendant de 3500 personnes. Les CT ont constaté une sous-enchère salariale dans 15% des entreprises détachant des travailleurs, ce qui représente 0,3% de toutes les entreprises actives sur le marché du travail suisse. Les commissions paritaires ont, quant à elles, contrôlé les conditions de travail et de rémunération dans 6500 entreprises détachant des travailleurs et le statut d'indépendant de 3700 personnes. Les contrôles ont donné lieu à un soupçon d'infraction aux conditions de salaire minimum dans 33% des entreprises détachant des travailleurs (soit une baisse de 9% par rapport à 2012).

Conséquences de la libre circulation des personnes sur le marché du travail

Conformément au 10^e rapport de l'Observatoire de la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE, l'ALCP a nettement bouleversé la répartition de l'immigration en Suisse en fonction des pays d'origine depuis son introduction: l'immigration en provenance des Etats de l'UE et de l'AELE s'est substituée, ces dernières années (2002-2013), à l'immigration en provenance des Etats tiers. Depuis 2002, l'immigration nette en provenance de l'Allemagne (environ 16'300 personnes par an) et du Portugal (environ 8000 personnes par an) a été particulièrement forte. En 2013, 88'000 ressortissants étrangers ont immigré en Suisse (solde migratoire net), dont 55'100 étaient des citoyens de l'UE-27/AELE. Certes, l'immigration en provenance de la zone UE/AELE a gagné en importance avec la libre circulation des personnes, mais elle a aussi toujours été directement liée à la demande en main-d'œuvre des entreprises. En 2008, suite à la forte croissance de l'économie suisse durant plusieurs années, le solde migratoire a atteint un pic, se chiffrant à 90'200 personnes. La récession de 2009 a ensuite entraîné une diminution de l'immigration nette, une tendance que la rapide reprise économique de 2010 a toutefois stoppée. Alors que l'immigration en provenance d'Etats de l'UE a fortement réagi à l'évolution économique, l'immigration en provenance d'Etats tiers est restée à un niveau plus ou moins stable après l'introduction de la libre circulation des personnes.

L'introduction de l'ALCP a sensiblement complété le réservoir de main-d'œuvre des entreprises suisses. En effet, le niveau d'emploi des titulaires étrangers d'un permis annuel ou d'un permis de

courte durée et des frontaliers a augmenté proportionnellement ces dernières années. Toutefois, le niveau d'emploi des ressortissants suisses et des étrangers établis en Suisse a également augmenté au cours de ces dix dernières années. Entre 2003 et 2012, tant les ressortissants de l'UE-27/AELE (+5,2%) que les Suisses (+4,4%) ont pu augmenter leur taux d'emploi.

L'accès facilité à la main-d'œuvre en provenance de l'UE a permis aux entreprises de faire face au manque chronique de travailleurs qualifiés en période de haute conjoncture. Au cours de la crise récente, l'immigration a aidé à stabiliser l'économie intérieure par le truchement des dépenses de consommation et des investissements dans la construction. Grâce à la vigueur de son économie, la Suisse s'est mieux sortie de la crise que bien d'autres pays industrialisés.

L'immigration en provenance de l'UE représente un complément bienvenu aux travailleurs suisses. L'immigration a été particulièrement marquée dans chaque groupe de professions présentant une demande en main-d'œuvre en forte augmentation et des taux d'actifs sans emploi inférieurs à la moyenne. Au total, 83% des personnes étrangères actives qui ont immigré en Suisse après l'entrée en vigueur de l'ALCP possédaient au moins un diplôme du degré secondaire II et 50% bénéficiaient même d'un diplôme du degré tertiaire. Ainsi, le niveau de qualification moyen des immigrants a dépassé celui de la population active résidente.

Par rapport aux années 90, le taux de chômage des étrangers a diminué et s'est quelque peu rapproché, ces dernières années, du faible niveau enregistré parmi la population active indigène. Il est frappant de constater que le taux de chômage de la population issue de l'UE-27/AELE est inférieur à celui des personnes en provenance d'Etats tiers, qui rencontrent plus de difficultés à s'intégrer dans le marché du travail en raison de leur niveau de qualification inférieur à la moyenne.

D'après le Secrétariat d'Etat à l'économie SECO, la structure salariale est restée stable en Suisse après l'entrée en vigueur de l'ALCP. L'évolution de la

répartition salariale entre 2002 et 2010 montre que, depuis l'entrée en vigueur de l'ALCP, les salaires les plus bas n'ont pas été soumis à une pression particulièrement forte. Les conventions collectives de travail et les mesures d'accompagnement ont contribué à ce résultat. Les salaires enregistrant la pression la plus importante sont ceux des jeunes employés (suisse ou étrangers) disposant d'une formation tertiaire et d'une expérience de 10 à 15 ans. L'immigration ralentit le vieillissement de la population, ce qui induit des effets positifs pour les assurances sociales du premier pilier (AVS/AI/APG/PC), financées selon un mécanisme de répartition. Aujourd'hui, les ressortissants de l'UE/AELE apportent clairement davantage de fonds à ces assurances qu'ils n'en retirent.

Portée de l'accord

L'accord sur la libre circulation revêt une grande importance pour l'économie et le bien-être de la Suisse.

Importance pour les entreprises: sans cet accord, la croissance économique des années 2006 à 2008 n'aurait pas été aussi soutenue. Grâce à la libre circulation, le produit intérieur brut a connu une croissance durable de 1%, au minimum, ce qui représente quatre à cinq milliards de francs.

- D'une part, l'accord facilite, pour les entreprises suisses, le détachement de personnel suisse dans les Etats de l'UE (p. ex. pour le montage et l'entretien de machines et d'appareils de l'industrie des machines, de l'électronique et de la métallurgie).
- D'autre part, il augmente les chances des entreprises suisses de recruter suffisamment de personnel qualifié. Un potentiel de recrutement élevé est source de croissance économique dans la mesure où il réduit les risques de manque de main-d'œuvre et le danger de l'inflation des salaires résultant d'une pénurie de personnel. Le marché européen du travail représente un vaste bassin de recrutement de personnel qualifié et offre l'avantage de la proximité géographique et culturelle. L'économie helvétique est dépendante de la main-d'œuvre étrangère: en Suisse, un travailleur sur quatre est de nationalité étrangère. Cette proportion est même nettement supérieure au niveau des cadres puisqu'elle atteint 40%. Ce phéno-

mène va encore gagner en importance à moyen et à long terme, car pour des raisons démographiques (recul de la natalité), l'offre de main-d'œuvre suisse aura tendance à diminuer.

Importance pour les salariés: l'ALCP revêt une triple importance pour les salariés suisses.

- L'accord permet à la Suisse de renforcer sa position de site productif et son marché du travail. L'accès à un personnel adéquat en nombre suffisant favorise la compétitivité des entreprises et réduit le risque de la délocalisation à l'étranger des phases de finition. Cela permet de garantir des emplois en Suisse et d'en créer de nouveaux lorsque la situation économique est bonne.
- Le renforcement régulier des mesures d'accompagnement à l'ALCP améliore la protection des travailleurs en empêchant les abus de la sous-enchère en matière de salaire et de travail.
- Enfin, l'accord offre aux citoyens suisses l'égalité des chances et l'égalité d'accès au marché du travail européen, ainsi que la possibilité de s'installer dans l'UE à des conditions facilitées.

Renseignements

Accord sur la libre circulation des personnes et politique européenne du Conseil fédéral:

Direction des affaires européennes DAE
Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch,
www.dfae.admin.ch/europe

Accord sur la libre circulation des personnes, migration et séjours à l'étranger:

Office fédéral des migrations ODM
Tél. +41 58 465 11 11, info@bfm.admin.ch, www.odm.admin.ch

Reconnaissance des diplômes professionnels:

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Tél. +41 58 462 28 26, kontaktstelle@sbfi.admin.ch,
www.sefri.admin.ch

Assurance-chômage:

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Tél. +41 58 462 56 56, info@seco.admin.ch, www.seco.admin.ch

Autres assurances sociales:

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Tél. +41 58 462 90 32, international@bsv.admin.ch, www.ofas.admin.ch

Mesures d'accompagnement:

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Tél. +41 58 462 56 56, info@seco.admin.ch, www.seco.admin.ch

Obstacles techniques au commerce

L'accord sur la suppression des obstacles techniques au commerce de 1999 (aussi nommé MRA – «Mutual Recognition Agreement») assure la reconnaissance mutuelle des examens de conformité pour les produits industriels entre la Suisse et l'Union européenne (UE). Ces examens permettent d'établir si un produit répond aux prescriptions en vigueur et s'il remplit les conditions de mise sur le marché. Grâce à l'accord, un produit ne doit être soumis qu'à un seul examen de conformité pour être commercialisé en Suisse ou dans les Etats de l'UE. Les fabricants suisses profitent ainsi d'une diminution tendancielle des coûts et d'un gain de temps lorsqu'ils lancent de nouveaux produits sur le marché européen.

Chronologie

- 1.7.2010: entrée en vigueur de la révision de l'accord
- 1.6.2002: entrée en vigueur de l'accord
- 21.5.2000: acceptation par le peuple
- 21.6.1999: signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux I)

Etat du dossier

Depuis l'entrée en vigueur de l'accord, son champ d'application a progressivement été étendu. Il couvre à présent 20 secteurs de produits. D'autres compléments sont prévus, à condition que les prescriptions suisses soient équivalentes à celles de la législation européenne. La dernière mise à jour de l'accord a eu lieu, le 1^{er} avril 2014, sur décision du Comité mixte.

L'accord sur la suppression des obstacles techniques au commerce de 1999 porte aujourd'hui sur les 20 secteurs de produits ou de réglementation suivants:

- Machines
- Equipements de protection individuelle
- Jouets
- Dispositifs médicaux
- Appareils à gaz et chaudières
- Appareils à pression
- Installations radio et équipements terminaux de télécommunication
- Appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles
- Matériel électrique et compatibilité électromagnétique
- Engins et matériels de chantier
- Instruments de mesurage et préemballages
- Véhicules à moteur
- Tracteurs agricoles ou forestiers
- Bonnes pratiques de laboratoire (BPL)
- Inspection de bonnes pratiques de fabrication (BPF) des médicaments et certification des lots
- Produits de construction
- Ascenseurs
- Produits biocides
- Installations à câbles
- Explosifs à usage civil

Contexte

Les différences de prescriptions relatives aux produits (prescriptions techniques relatives aux produits: normes de qualité, emballage, étiquetage; procédés: fabrication, transport, stockage, conditionnement; homologation dans les pays d'origine et de destination) et la non-reconnaissance des certificats de conformité (examens, tests, certifications, inspections, homologations et admissions) constituent d'importants obstacles techniques (ou non tarifaires) au commerce international. Au sein du marché intérieur de l'UE, ces prescriptions ont été harmonisées dans de nombreux domaines. Pour éviter que les entreprises suisses ne soient obligées de fabriquer des types de produits différents pour les marchés suisse et européen, le Conseil fédéral a décidé, après le rejet de l'EEE en 1992, d'adapter dans une large mesure et de façon autonome les prescriptions techniques suisses à celles applicables dans l'UE. La loi fédérale sur les entraves techniques au commerce (LETC) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996. Depuis, les prescriptions suisses sont formulées de manière à correspondre à celles des principaux partenaires commerciaux de la Suisse, et notamment de l'UE. Des exceptions sont possibles; en particulier, les exigences en matière de protection de la santé, des consommateurs ou de l'environnement peuvent justifier certaines dérogations.

La LETC a été révisée en 2010 et est entrée en vigueur dans sa nouvelle version le 1^{er} juillet 2010. La révision de la LETC prévoit l'application autonome, par la Suisse, du principe du «Cassis de Dijon»: les produits

légalement mis sur le marché dans l'UE ou l'EEE peuvent en principe circuler librement en Suisse sans contrôle préalable supplémentaire. Seules les exceptions destinées à protéger des intérêts publics prépondérants sont admises (p. ex. protection de la santé, des consommateurs ou de l'environnement). Jusqu'à présent, la Suisse disposait de deux possibilités pour éliminer les entraves techniques au commerce avec l'UE: l'adaptation autonome de ses prescriptions à celles de l'UE et les accords internationaux. Le principe du «Cassis de Dijon» dote la Suisse d'un troisième instrument à cet effet. S'agissant des denrées alimentaires, l'application du principe du «Cassis de Dijon» est soumise à une réglementation spéciale. Les denrées alimentaires qui ne satisfont pas ou pas entièrement aux prescriptions techniques suisses, mais qui sont conformes à celles de l'UE ou d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE et qui y circulent légalement, peuvent aussi être mises sur le marché en Suisse. A la différence des autres produits, elles nécessitent toutefois une autorisation de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) lors de la toute première importation.

Le 25 avril 2013, le SECO a publié un rapport sur les conséquences de la révision de la LETC et les travaux qui s'en sont suivis. Les résultats de l'évaluation de la révision de la LETC sont globalement positifs. La révision de la loi et les travaux ultérieurs ont entraîné une réduction notable des entraves techniques au commerce. Aucun effet négatif sur la protection des consommateurs n'a été constaté.

Principales dispositions

L'adaptation autonome de la législation nationale ne permet pas, à elle seule, de supprimer tous les obstacles techniques au commerce. Sans la reconnaissance mutuelle des examens de conformité, les produits suisses destinés au marché de l'UE continueraient d'être soumis à l'obligation d'un double examen de conformité, une première fois auprès d'un organe de certification en Suisse et une seconde fois dans l'UE. C'est là qu'intervient l'accord entré en vigueur le 1^{er} juin 2002. Il établit, pour toutes les catégories de produits visées, la reconnaissance réciproque des examens de conformité effectués en Suisse et dans l'UE. Il convient de distinguer deux cas:

- Pour les catégories de produits couvertes par le principe d'équivalence entre la législation suisse et celle de l'UE, un seul examen de conformité suffit. Tout certificat de conformité délivré par un organisme autorisé dans l'une des parties, conformément aux prescriptions qui y sont applicables, est dès lors reconnu par l'autre partie sans examen supplémentaire. Peu importe, ici, si cette évaluation a lieu en Suisse ou dans l'UE.

- Dans les domaines non couverts par le principe d'équivalence, une double certification reste obligatoire: l'une pour établir la conformité aux prescriptions suisses, l'autre pour vérifier si le produit remplit les normes UE. Ces deux examens peuvent toutefois être réalisés par un seul organisme d'évaluation, ce qui signifie qu'un fabricant suisse peut obtenir la certification de conformité aux prescriptions de l'UE, nécessaire à l'exportation vers l'UE, auprès d'un organisme suisse.

Parmi les domaines couverts par l'accord pour lesquels les prescriptions suisses correspondent en grande partie à celles de l'UE et sont considérées comme équivalentes, figurent les machines, les instruments médicaux (prothèses, etc.), les installations radio et les appareils de télécommunications, les véhicules à moteur et les tracteurs, les instruments de mesures et les préemballages, les appareils électriques, les contrôles de fabrication de médicaments (good manufacturing practices, GMP) et les examens des bonnes pratiques de laboratoire (good laboratory practices, GLP). En matière de chaudières, les prescriptions ne correspondent pas complètement. Ne sont pour l'instant pas couverts par l'accord les produits phytosanitaires et les cosmétiques par exemple. L'accord est certes susceptible d'évoluer, mais seuls les domaines harmonisés dans l'UE peuvent y être inclus. Depuis 2007, l'accord s'applique aussi aux produits d'origine autre que suisse ou communautaire. Les examens suisses attestant la conformité de ces produits extra-européens sont désormais aussi reconnus dans l'UE.

Portée de l'accord

L'accord revêt une grande importance du point de vue économique. De manière générale, les entreprises profitent d'une baisse des coûts et d'un raccourcissement des délais lors de la commercialisation de nouveaux produits en Europe. Cela a pour effet de les rendre plus compétitives et, partant, de garantir les emplois en Suisse. L'importation facilitée de produits de l'UE élargit l'offre et tend à faire baisser les prix. L'accord englobe la plupart des produits industriels. Il profite en particulier à des secteurs comme la machine-outil, l'électronique, les produits médicaux, les appareils de mesure, la métallurgie, la chimie ou l'industrie pharmaceutique. Sur la base de cet accord, l'industrie suisse d'exportation réalise des économies de l'ordre de 200 à 500 millions de francs par an. Quant aux gains dus à une commercialisation plus rapide, ils sont difficilement chiffrables.

Renseignements

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Tél. +41 58 462 56 56, info@seco.admin.ch, www.seco.admin.ch

Marchés publics

L'accord sur les marchés publics de 1999 entre la Suisse et l'Union européenne (UE) étend le champ d'application de l'accord sur les marchés publics de l'OMC. L'accord confère ainsi aux entreprises suisses et européennes un accès étendu à des marchés supplémentaires. Au vu des énormes montants dépensés et investis par les collectivités publiques dans l'UE comme en Suisse, cette ouverture réciproque des marchés publics crée de nouvelles opportunités, tant pour l'industrie d'exportation que pour le secteur des services.

Chronologie

- 1.6.2002: entrée en vigueur de l'accord
- 21.5.2000: acceptation par le peuple
- 21.6.1999: signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux I)

Etat du dossier

L'AMP a fait l'objet d'une révision, approuvée le 21 mars 2012 par le Conseil fédéral et le 30 mars de la même année par l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Le dépôt de l'instrument de ratification de la Suisse auprès de l'OMC ne peut intervenir qu'après l'adoption des modifications législatives nécessaires au plan fédéral et au plan cantonal.

Contexte

Selon les règles de l'OMC, certains adjudicateurs sont contraints, à partir d'un certain montant, de lancer un appel d'offres international pour l'acquisition de biens et de services ainsi que pour les mandats de construction. L'objectif de ces règles est d'encourager, par l'ouverture des adjudications, la transparence et la concurrence dans l'attribution des marchés publics.

L'accord Suisse-UE étend le champ d'application des règles de l'OMC relatives aux marchés publics (mandats de construction ou achats de biens et de services). Sur la base de l'accord, les domaines suivants font également l'objet d'un appel d'offres public :

- Acquisitions par des communes (villes incluses) et des régions: tramways, bus, hôpitaux, ponts et chaussées, musées, équipements informatiques, etc.;
- Acquisitions dans les secteurs ferroviaire et énergétique (englobe tous les domaines énergétiques tels que le gaz et l'énergie thermique à l'exception de l'électricité, domaine déjà couvert par les règles OMC) par la Confédération, les cantons, les régions, les communes et les entreprises publiques

ou privées titulaires d'une concession particulière ou exclusive (acquisition de voitures destinées au transport de passagers par les CFF, acquisition d'un logiciel par une entreprise gazière, etc.);

- Acquisitions dans les domaines de l'eau, de l'électricité, du trafic de proximité et des aéroports, par des entreprises privées titulaires d'une concession particulière ou exclusive (projet architectural pour la construction du terminal d'un aéroport privé, p. ex.).

Les règles pour l'attribution de ces marchés reposent sur trois principes

- Egalité de traitement pour tous les soumissionnaires (non-discrimination);
- Transparence des procédures;
- Droit de recours contre des décisions liées au processus de soumission et d'adjudication (à partir de certains seuils).

Les collectivités publiques et les entreprises concernées sont tenues de procéder à un appel d'offres selon les règles de l'OMC pour toute acquisition ou mandat dépassant un certain seuil. L'entité acheteuse s'engage à choisir l'offre la plus avantageuse d'un point de vue économique, pour autant que les biens ou services proposés par les soumissionnaires aient une qualité comparable. Les délais de livraison, la qualité de la prestation ou l'impact sur l'environnement peuvent aussi constituer des critères dans le choix du prestataire ou du fournisseur. Le commanditaire peut en outre imposer certaines règles relatives au respect des conditions de travail et des salaires applicables dans la région ou la

branche concernée. Ces critères doivent cependant être non discriminatoires et fixés à l'avance de manière claire.

L'accord Suisse-UE prévoit la possibilité d'exclure de son champ d'application les secteurs dans lesquels règnent des conditions de concurrence indéniables, ce qui fut le cas pour le secteur des télécommunications en 2002 et pour celui du transport de marchandises sur voie normale en 2007.

Portée de l'accord

La Commission européenne estime à 2400 milliards d'euros le volume de marchés publics dans l'ensemble de l'UE. Ces marchés portent sur la réalisation d'infrastructures ou l'achat de biens et de services. L'ouverture de ces marchés représente dès lors un potentiel énorme pour l'industrie suisse d'exportation, spécialisée dans des biens d'équipement de haute technologie (appareils médicaux, installations ferroviaires, réseaux électriques, conduites d'eau, etc.), mais aussi pour le secteur des services (p. ex. bureaux d'ingénieurs et d'architectes).

L'application des règles de l'OMC, et en particulier le recours aux appels d'offres à l'échelon européen, crée – en Suisse comme dans l'UE – davantage de concurrence entre soumissionnaires. Les adjudicateurs disposent ainsi d'un plus grand choix et sont mieux à même de choisir l'offre qui présente le meilleur

rapport qualité-prix. Cela peut conduire à d'importantes baisses de coûts pour les collectivités publiques.

L'application de règles communes et d'un cadre plus transparent dans l'attribution des marchés publics contribue à éviter des décisions arbitraires ou discriminatoires. De plus, les soumissionnaires ont la possibilité de recourir contre des décisions liées aux procédures de soumission et d'adjudication.

Grâce à l'accord, les entreprises suisses peuvent participer de plein droit à des appels d'offres dans les 28 Etats de l'UE. Inversement, les entreprises de l'UE prennent part à des adjudications en Suisse. En 2004, par exemple, les commandes des collectivités publiques ont représenté, en Suisse, un montant de 34 milliards de francs, ce qui correspond à quelque 7,5% du PIB. La répartition entre entités adjudicatrices était la suivante: Confédération, 19%; cantons, 38%; communes, 43%.

Renseignements

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Tél. +41 58 462 56 56, info@seco.admin.ch, www.seco.admin.ch

Informations sur les marchés publics

En Suisse : www.simap.ch
Dans l'UE : <http://simap.europa.eu>

Agriculture

L'accord sur le commerce des produits agricoles de 1999 facilite les échanges de ces produits entre la Suisse et l'Union européenne (UE). Il règle la suppression d'obstacles tarifaires (contingents d'importation et suppression des droits de douane) et non tarifaires (prescriptions sur les produits ou dispositions en matière d'homologation) dans certains domaines de production. Pour la Suisse, cet accord crée de nouvelles opportunités d'exportation vers l'Union européenne, son principal partenaire commercial dans le secteur agricole. En 2013, environ 62% des exportations suisses de produits agricoles étaient en effet destinées aux Etats membres de l'UE, alors que 75% de ses importations en provenaient.

Chronologie

- 1.12.2011: entrée en vigueur de l'accord sur la reconnaissance mutuelle des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) des produits agricoles et des denrées alimentaires (correspond à l'annexe 12 de l'accord agricole)
- 1.1.2009: création d'un espace vétérinaire commun avec l'UE et suppression des contrôles vétérinaires aux frontières entre la Suisse et l'UE
- 1.6.2002: entrée en vigueur de l'accord
- 21.5.2000: acceptation par le peuple
- 21.6.1999: signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux I)

Etat du dossier

Des concessions tarifaires (contingents d'importation et suppression des droits de douane) sont accordées principalement dans le secteur des fromages, complètement libéralisé depuis le 1^{er} juin 2007, ainsi que dans les secteurs des fruits et légumes, de l'horticulture et des spécialités de viande et de vins. Les entraves non tarifaires (ou techniques) au commerce, telles les prescriptions sur les produits ou les dispositions en matière d'homologation, qui peuvent diverger d'un pays à l'autre, sont supprimées au moyen d'une reconnaissance mutuelle de l'équivalence des règles. Cela concerne, entre autres, les vins et les spiritueux, l'agriculture biologique, la protection phytosanitaire, les aliments pour animaux et les semences. Dans le secteur vétérinaire, l'équivalence est également reconnue, depuis fin 2006, pour les prescriptions applicables à l'ensemble des denrées alimentaires d'origine animale et des sous-produits animaux. Par ailleurs, un espace vétérinaire commun a été créé avec l'Europe et les contrôles vétérinaires réciproques aux frontières entre la Suisse et l'UE ont été supprimés au début de l'année 2009. En outre, l'accord sur la reconnaissance mutuelle des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP) pour les produits agri-

coles et les denrées alimentaires est entré en vigueur en décembre 2011 et a été intégré à l'accord agricole (annexe 12) qui évolue progressivement. Le Comité mixte de l'agriculture et le Comité mixte vétérinaire se réunissent en général une fois par an. Lors de sa 13^e réunion, qui a eu lieu le 28 novembre 2013, le Comité mixte de l'agriculture a décidé que tous les fruits et légumes suisses répondant aux normes de commercialisation de l'UE lors de l'exportation ne seront pas contrôlés encore une fois par l'UE. Cette décision est entrée en vigueur le 17 décembre 2013. L'annexe 12 de l'accord agricole a été mise à jour pour la première fois le 1^{er} mai 2014. De nouvelles adaptations de l'accord agricole sont prévues en 2014, notamment au sujet des semences et de la protection phytosanitaire.

Contexte

La libéralisation complète des échanges de fromage, depuis le 1^{er} juin 2007, représente l'élément principal du volet tarifaire de l'accord agricole. A compter de cette date, tous les types de fromages peuvent être échangés librement, sans restrictions quantitatives (contingents, quotas) ni droits de douane. De substantielles concessions réciproques sont par ailleurs prévues dans les secteurs des fruits et légumes, de l'horticulture, y compris les fleurs coupées et, dans

une moindre mesure, pour certaines spécialités de viande séchée et de vins.

Le volet non tarifaire de l'accord agricole a supprimé les obstacles techniques au commerce dans les domaines du droit vétérinaire et de la protection des végétaux ou en ce qui concerne les aliments pour animaux, les semences et les produits biologiques, ainsi que les prescriptions pour la commercialisation des produits viticoles ou les normes de qualité des fruits et légumes. Dans tous ces domaines, l'accord agricole prévoit la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des règles (prescriptions sur les produits ou dispositions en matière d'homologation). Ainsi, les agriculteurs suisses peuvent exporter vers l'UE des fruits et légumes ou des produits biologiques dotés d'un certificat suisse sans avoir à soumettre leurs produits à un examen supplémentaire dans un pays de l'UE.

Le secteur vétérinaire touche à la santé, à l'élevage et à la protection des animaux que ce soit dans le domaine du commerce d'animaux vivants ou dans celui des produits d'origine animale. Dans ce domaine, l'équivalence des prescriptions est reconnue depuis décembre 2006 pour l'ensemble des produits d'origine animale, de même qu'en matière de santé animale. Auparavant, cette équivalence n'était admise que pour le lait, les produits laitiers, les sous-produits animaux et la lutte contre les épizooties. Les denrées alimentaires d'origine animale, comme le fromage, les spécialités de viande, les œufs et le miel, peuvent donc être exportées sans certificat, lorsque le droit communautaire ne l'exige pas expressément. Quant aux contrôles vétérinaires aux frontières entre la Suisse et l'UE, ils sont entièrement supprimés depuis le 1^{er} janvier 2009.

L'accord agricole de 1999 garantit déjà réciproquement la protection des indications géographiques des vins et des spiritueux. Depuis décembre 2011, cette protection vaut désormais pour tous les produits agricoles et les denrées alimentaires, grâce à l'accord sur la reconnaissance mutuelle des appellations d'origine protégées (AOP) et des indications géographiques protégées (IGP). Cet accord a été intégré à l'accord agricole de 1999, dont il forme désormais une nouvelle annexe. Il garantit aux AOP et aux IGP suisses une protection juridique identique sur le territoire de l'UE, et inversement. Une mise à jour régulière de l'accord est prévue pour assurer la protection des nouvelles AOP/IGP des deux parties. Cet accord est un signal politique majeur en vue d'une protection améliorée des indications géographiques à la fois sur le plan national, en tant que volet de la stratégie de

qualité, et sur le plan international, dans le cadre de l'engagement des deux parties au sein de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Portée de l'accord

L'UE est, de loin, le principal partenaire commercial de la Suisse. En 2013, 62% des exportations suisses de produits agricoles étaient destinées à l'UE, soit 5,5 milliards de francs. Inversement, 75% des importations suisses, soit 8,7 milliards de francs provenaient de l'UE. Le commerce des produits agricoles transformés génère un volume d'exportation de 4,2 milliards de francs et un volume d'importation de 2,6 milliards de francs. Ce négoce est régi par le protocole n° 2 de l'accord de libre-échange de 1972 ayant été révisé dans le cadre des «Accords bilatéraux II» (cf. fiche d'information). Depuis 2007, les exportations agricoles suisses vers l'UE ont progressé de près de 811 millions de francs (+17%), ce qui dénote le potentiel d'exportation des produits agricoles suisses. Aujourd'hui, près d'un litre de lait sur quatre est exporté après transformation. La libéralisation partielle prévue par l'accord agricole facilite l'accès des producteurs suisses au marché intérieur européen et à ses plus de 500 millions de consommateurs, dans certains secteurs. Certains coûts de production devraient baisser en raison de la libéralisation des marchés des semences, des produits phytosanitaires et des aliments pour animaux.

L'accord agricole maintient un degré important de protection aux frontières, notamment pour les céréales, le lait ou la viande. Les importations en provenance de l'UE ont néanmoins pour effet d'exposer l'agriculture suisse à davantage de concurrence, qui, à son tour, encourage une plus grande diversité de l'offre et une baisse des prix pour les consommateurs.

Les expériences acquises dans le cadre de l'accord agricole sont positives. L'introduction progressive du libre-échange du fromage a permis d'accroître le volume des exportations vers l'UE de 2,7% et leur valeur monétaire de 2,3% en moyenne par an entre 2003 et 2013.

Renseignements

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Tél. +41 58 464 91 07, info@blw.admin.ch, www.ofag.admin.ch

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV
Tél. +41 58 463 30 33, info@blv.admin.ch, www.osav.admin.ch

Recherche

Les bases juridiques de la participation de la Suisse à la coopération en matière de recherche au sein de l'Union européenne figurent dans l'accord sur la recherche de 1999, signé dans le cadre des Accords bilatéraux I. C'est en 2004 et en 2007 qu'ont été conclus les accords spécifiques permettant à la Suisse de participer pleinement au programme-cadre de recherche et de développement technologique (PCRD). Ce programme encourage notamment les domaines de recherche suivants: technologies de l'information et de la communication, santé, énergie, nanotechnologies et environnement. Une participation à droits égaux des acteurs suisses de la recherche (universités, entreprises, particuliers) aux PCRD est importante pour la Suisse sur les plans économique, scientifique et technologique.

Chronologie

- 25.6.2014: adoption par le Conseil fédéral des critères de la solution transitoire pour 2014
- 29.11.2013: début des négociations pour la participation au programme Horizon 2020
- 13.9.2013: adoption du mandat de négociation par le Conseil fédéral pour la participation au programme Horizon 2020 (2014-2020)
- 2004 et 2007: renouvellements de l'accord pour la participation au 6^e PCRD (2003-2006) et 7^e PCRD (2007-2013); avec cette fois une participation à droits égaux pour les chercheurs suisses
- 1.6.2002: entrée en vigueur de l'accord; la participation de la Suisse est dans un premier temps limitée à des projets spécifiques
- 21.5.2000: acceptation par le peuple (par 67,2% de oui)
- 21.6.1999: signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux I)

Etat du dossier

Le 1^{er} janvier 2014, a débuté la nouvelle génération de programmes dénommée «Horizon 2020 – the Framework Programme for Research and Innovation», dotée d'un budget d'environ 80 milliards d'euros pour une période de 7 ans (2014-2020) et dont la réalisation aura lieu en parallèle du programme Euratom et du projet ITER. La Suisse souhaite une participation en tant qu'Etat associé. En septembre 2013, le Conseil fédéral a approuvé le mandat de négociation pour un renouvellement de l'accord sur la participation suisse à cette nouvelle génération de programmes (2014-2020). Les négociations relatives à la participation suisse ont commencé fin novembre 2013. A la suite de l'acceptation de l'initiative «contre l'immigration de masse» et de la non-signature du protocole sur l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie, la Commission européenne a informé la Suisse qu'elle serait traitée, dès le 26 février 2014, comme pays tiers en ce qui concerne les propositions de projets de recherche. Cela signifie que les chercheurs suisses pourront continuer à participer aux projets en collaboration (également en qualité de coordonnateur). Une participation à des projets individuels serait par contre incompatible avec le statut de pays tiers.

Dans la perspective de relancer les négociations dans différents dossiers, dont Horizon 2020, le Conseil fédéral a adopté le 30 avril 2014 une déclaration prévoyant plusieurs mesures. Parmi celles-ci figure notamment une solution à la question de l'admission contingente de ressortissants croates sur le marché suisse de l'emploi. Le 25 juin, devant la situation non résolue quant à l'association de la Suisse au programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020», le Conseil fédéral a arrêté des mesures transitoires. Celles-ci visent à soutenir directement les chercheurs en Suisse qui participent à des projets et des programmes cofinancés par le programme Horizon 2020, mais qui ne reçoivent plus d'aide financière de Bruxelles.

Contexte

Les programmes-cadres de l'UE visent à favoriser la collaboration en matière de recherche. Il s'agit par-là d'encourager le rapprochement transfrontalier entre l'industrie et la recherche dans les différents Etats membres de l'UE, les pays candidats à l'adhésion, les Etats de l'Espace économique européen (EEE), de même que dans les Etats associés tels qu'Israël et la Suisse.

Dès 1984, des scientifiques suisses ont participé à certains projets de l'UE dans le cadre des PCRD, sans toutefois que la Suisse ne participe officiellement aux programmes avant 2004; elle finançait d'ailleurs elle-même les coûts liés à sa participation. L'accord de 1999, en vigueur depuis juin 2002 et limité dans le temps, accordait aux chercheurs suisses une pleine participation au 5^e programme-cadre. Cependant, les modalités financières réglant la contribution de la Suisse et prévoyant que les chercheurs suisses se verraient attribuer les aides par la Commission ne purent être appliquées à temps. L'accord prévoyait toutefois expressément une pleine participation pour les programmes suivants. Cela devint réalité lors des deux renouvellements de l'accord: en 2004 pour le 6^e PCRD (2003-2006) et en 2007 pour le 7^e PCRD (2007-2013).

Principales dispositions

Avec la pleine participation aux PCRD, les acteurs de la recherche en Suisse (universités, entreprises, particuliers) seraient sur un pied d'égalité avec leurs partenaires des Etats membres de l'UE. Cela signifierait en particulier que:

- Les partenaires de projets suisses seraient financés directement par la Commission européenne.
- Les chercheurs suisses pourraient mettre sur pied des projets et en assumer la coordination.
- Les chercheurs suisses auraient accès aux résultats d'autres projets de recherche.

Des délégués suisses participeraient aux comités des programmes thématiques en qualité d'observateurs. En tant qu'Etat associé, la Suisse bénéficierait d'un droit non pas de codécision, mais de consultation au sein des différents organes de pilotage et de consultation chargés de la mise en œuvre des programmes-cadres. Le fait que les décisions sont prises par consensus confère à ce droit toute sa pertinence. La Suisse serait ainsi de facto placée sur un pied d'égalité avec les Etats membres de l'UE.

Horizon 2020

Horizon 2020 est la 8^e génération de programmes-cadres de recherche de l'UE et couvre la période de 2014 à 2020. Elle réunit tous les programmes et initiatives actuels de l'UE dans le domaine de la recherche et de l'innovation sous un même toit. Horizon 2020 s'articule autour de trois priorités, sur la base desquelles les activités de recherche européennes sont structurées:

- La priorité «Excellence scientifique» améliore la recherche fondamentale en Europe. Dans ce but, le Conseil européen de la Recherche (CER) doit soutenir

les travaux novateurs de chercheurs. Dans le même temps, les mesures avérées «Marie Skłodowska-Curie» garantissent le développement d'une relève européenne à l'aide d'offres de formation et de mobilité proposées aux jeunes chercheurs.

- La priorité «Primauté industrielle» se focalise sur les investissements en recherche et développement dans les domaines centraux de l'industrie, tels que les technologies de l'information et de la communication (TIC), les nanotechnologies ou l'espace. En outre, Horizon 2020 offre des financements aux entreprises novatrices.
- La priorité «Défis sociétaux» porte sur les problématiques qui préoccupent les citoyens et dont la résolution nécessite la coopération et le regroupement des connaissances issues de plusieurs disciplines de recherche (p.ex. dans les domaines climatiques, l'environnement, les énergies, les transports, etc).

Pour la période qui s'étend de 2014 à 2020, la Commission européenne a prévu un budget d'environ 80 milliards d'euros. En comparaison au 7^e programme-cadre (55,8 milliards d'euros), cela correspond à une augmentation considérable du budget et reflète l'importance que l'UE accorde à la recherche.

Portée de l'accord

La participation de la Suisse aux PCRD revêt une grande importance en termes de politique économique et scientifique. Cela lui permettrait de consolider sa position de pôle de recherche et d'innovation. L'économie privée s'intéresse avant tout aux programmes axés sur l'innovation, les applications industrielles ou le transfert technologique. Dans le 6^e PCRD, un quart des financements européens alloués à des chercheurs suisses bénéficiaient à des entreprises (25,5%, soit 203 millions de francs; 14%, soit 111 millions, à des PME et 11,5%, soit 92 millions, à de plus grandes entreprises). Un bon tiers a été versé à des institutions du domaine des EPF (34,1%, soit 270 millions). Les universités suisses ont touché un gros quart des financements (27,6%, soit 219 millions). Certaines hautes écoles spécialisées, des cantons, des communes, la Confédération et des organisations à but non lucratif ont obtenu le reste. La participation suisse montre une collaboration poussée entre l'économie et la science: un tiers des projets à participation suisse reposaient sur une coopération entre hautes écoles et entreprises.

Le bilan du 6^e PCRD montre un retour des fonds supérieur à 100%: les contributions versées par la Suisse (775,3 millions) ont en effet été largement compensées par les soutiens à des projets de

recherche suisses (794,5 millions). On enregistre donc un retour financier net positif de 19,2 millions CHF. Par ailleurs, 75 millions supplémentaires ont été attribués à des organisations internationales basées en Suisse (notamment au CERN et à diverses organisations de l'ONU). La Suisse s'est impliquée dans plus de 1300 projets, ce qui correspond à plus de 32'000 partenariats entre chercheurs provenant de Suisse ou d'autres pays européens. Il faudra attendre l'année 2016 pour tirer des conclusions définitives sur la participation suisse au 7^e PCRD; cependant, les données disponibles aujourd'hui montrent que ce bilan positif s'applique également à la nouvelle génération de programmes. Un bilan intermédiaire récent (du 1^{er} janvier 2007 au 15 juin 2012) indique que la Suisse a de nouveau pu s'assurer une part substantielle des moyens disponibles, en obtenant environ 4,3% des contributions – soit plus que dans le cadre du 6^e PCRD (3,1%). Il est dès lors probable qu'à l'instar du 6^e PCRD, les moyens attribués à la Suisse dépassent 100% du montant versé par celle-ci. Cependant, les coûts de la participation suisse au 7^e PCRD ont augmenté eux aussi à partir de 2011: en effet, le PIB de la Suisse est en constante progression alors que celui d'autres pays européens a en partie diminué du fait

de la crise économique. Le mode de calcul des contributions en fonction du PIB a donc entraîné une augmentation des coûts pour la Suisse.

Environ deux tiers des moyens attribués aux projets suisses dans le cadre du 6^e PCRD concernaient les trois domaines suivants: technologies de l'information (28,4%), sciences de la vie et santé (20,2%), nanotechnologies, matériaux, procédés de production (11,6%). La répartition est similaire pour le 7^e PCRD.

Selon plusieurs enquêtes, 70% des participants suisses n'auraient pas réalisé leur projet de recherche sans les PCRD. Plus de 50% ont vu les résultats de leurs projets intégrés dans de nouveaux produits ou services. 40% d'entre eux ont enregistré ou escomptent des effets positifs en termes de création d'emplois, 30% en termes de chiffre d'affaires. Les participants ont toutefois déploré la charge administrative parfois lourde.

Renseignements

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Tél. +41 58 462 96 90, europrogram@sbfi.admin.ch,
www.sefri.admin.ch

Transport aérien

L'accord sur le transport aérien de 1999 règle l'accès des compagnies aériennes suisses au marché libéralisé du transport aérien en Europe. Grâce à l'octroi des droits de trafic et à l'interdiction de toute discrimination, les compagnies suisses sont, à quelques détails près, mises sur un pied d'égalité avec leurs concurrentes européennes. Elles peuvent ainsi choisir librement les destinations qu'elles souhaitent desservir, les tarifs qu'elles entendent pratiquer ou encore les appareils qu'elles souhaitent utiliser sur leurs différents vols. Les passagers, quant à eux, bénéficient de prix tendanciellement plus bas et d'un choix plus large de correspondances.

Chronologie

- 1.6.2002: entrée en vigueur de l'accord
- 21.5.2000: acceptation par le peuple
- 21.6.1999: signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux I)

Etat du dossier

L'entrée en vigueur de l'accord sur le transport aérien correspond à une phase de grande turbulence dans l'industrie aéronautique (grounding de Swissair le 2 octobre 2001). Les entraves à l'accès au marché européen, qui ont d'ailleurs joué un rôle dans la faillite de Swissair, ont entre-temps été progressivement levées. En outre, grâce à l'accord, les compagnies suisses peuvent exploiter des liaisons aériennes entre deux Etats membres de l'UE depuis le 1^{er} juin 2004.

Avant de signer cet accord en 1999, la Suisse avait conclu de nombreux accords bilatéraux avec presque tous les Etats membres de l'UE dans le domaine du transport aérien. Ces traités sont aujourd'hui couverts par l'accord bilatéral sur le transport aérien. Les dispositions des anciens accords ne restent valables que dans la mesure où leur champ d'application ou les droits qu'elles confèrent vont au-delà de ce que prévoit l'accord Suisse-UE.

Le Comité mixte Suisse-UE du transport aérien veille à la bonne exécution de l'accord. Il se réunit régulièrement pour décider de la reprise de différents actes communautaires par la Suisse. Les évolutions du droit de l'UE en matière de transport aérien sont systématiquement reprises par la Suisse. Il s'agit essentiellement de normes techniques et de dispositions concernant, notamment, la sécurité et la sûreté en vol ou les contrôles de sécurité applicables aux personnes et au fret aérien. L'adhésion à l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) est également ancrée dans l'accord sur le transport aérien.

Contexte

L'accord sur le transport aérien étend à la Suisse le droit de l'UE existant dans ce domaine et en particulier le principe de non-discrimination au titre de la nationalité. Les compagnies aériennes suisses sont ainsi placées, dans une large mesure, sur un pied d'égalité avec celles de l'UE.

Pour l'essentiel, la Suisse reprend les mêmes dispositions que celles qui s'appliquent dans l'UE, les compagnies des deux parties ayant progressivement obtenu les droits de trafic. Les «libertés» du transport aérien sont les suivantes (du point de vue d'une compagnie suisse):

- 1^{ère} liberté: droits de survol;
- 2^e liberté: escales non commerciales; (p. ex. pour des réparations);
- 3^e liberté: vol à destination de l'UE (p. ex. Genève-Paris);
- 4^e liberté: vol en provenance de l'UE (p. ex. Paris-Genève);
- 5^e liberté: vol à destination de l'UE avec escale et possibilité d'embarquement dans l'UE (p. ex. Zurich-Vienne-Rome);
- 6^e liberté: vol reliant deux destinations dans l'UE avec escale et possibilité d'embarquement en Suisse (p. ex. Londres-Zurich-Berlin);
- 7^e liberté: vol reliant deux destinations dans l'UE (p. ex. Madrid-Athènes);
- 8^e/9^e liberté: «cabotage», c'est-à-dire vol intérieur effectué par une compagnie étrangère (p. ex. Zurich-Paris-Lyon: 8^e liberté ou Paris-Lyon: 9^e liberté).

Toutes ces libertés, à l'exception des 8^e et 9^e pour lesquelles des négociations étaient prévues, ont été octroyées en vertu de cet accord. Des négociations sur les 8^e et 9^e libertés ont été entamées avec l'UE en novembre 2011 et ont débouché sur un consensus. L'UE invoque toutefois des questions d'ordre institutionnel pour sa mise en œuvre. Un accord en la matière n'a pas encore été trouvé.

L'accord sur le transport aérien instaure également, entre la Suisse et l'UE, la liberté d'établissement et d'investissement dans le domaine du transport aérien. De plus, une compagnie aérienne suisse peut librement acquérir la majorité d'une compagnie basée dans l'UE, sans que celle-ci ne perde son caractère communautaire ni les droits qui y sont attachés.

La Commission européenne et la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sont chargées de veiller au respect des règles de concurrence sur le marché européen du transport aérien. En vertu de l'accord, elles exercent également cette surveillance à l'égard des compagnies suisses. Ces institutions n'ont toutefois pas la compétence de se prononcer sur les aides d'Etat ou sur les restrictions des droits d'atterrissage pour des motifs environnementaux en Suisse.

Le Comité mixte, responsable de la gestion de l'accord, a décidé de la participation de la Suisse à l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) et au Ciel unique européen (Single European Sky, SES). L'AESA exerce des tâches de certification et de surveillance dans les domaines techniques (construction et entretien des aéronefs, certification des avions et des organismes de maintenance). Ses compétences englobent également la formation aéronautique et l'exploitation des aéronefs. Dans le domaine de l'aviation civile, l'AESA va bientôt jouer un rôle essentiel dans la sécurité aérienne, y compris dans la définition de standards sécuritaires dans les aéroports ou dans les systèmes de gestion du trafic aérien. Le SES, quant à lui, vise à réformer les services de navigation aérienne en Europe, afin d'assurer une gestion

rationnelle et sûre d'un trafic aérien de plus en plus intense. La certification des prestataires de services de navigation aérienne et la création d'espaces aériens transfrontaliers définis non plus en fonction des frontières nationales, mais sur la base de critères opérationnels, constituent les principaux volets de cette stratégie. Concernant ce dernier point, la Suisse participe à l'établissement d'un espace aérien commun en Europe centrale (Functional Airspace Block Europe Central, FABEC) avec l'Allemagne, la France et les Etats du Benelux.

Portée de l'accord

L'accord sur le transport aérien garantit aux compagnies aériennes suisses des conditions de concurrence presque identiques à celles de leurs concurrentes dans l'UE. Il revêt, dès lors, une grande importance pour le succès de ces entreprises sur le marché très compétitif du transport aérien. En vertu de cet accord, les compagnies aériennes suisses peuvent desservir n'importe quelle destination avec des appareils de n'importe quelle capacité. Cela permet une meilleure exploitation de la flotte et une baisse des coûts de production. De plus, les compagnies fixent librement leurs prix, les tarifs n'étant plus soumis à autorisation.

Parallèlement, l'ouverture du marché suisse aux compagnies étrangères a renforcé la concurrence et permis l'ouverture de nouvelles lignes vers l'étranger. Depuis, diverses liaisons aériennes ont également été assurées par des compagnies étrangères, qui ont ainsi pu tirer profit de l'accord. Les compagnies low-cost, notamment, ont pu considérablement accroître leurs parts de marché. Quant aux consommateurs, ils bénéficient d'une baisse tendancielle des prix et de meilleures correspondances aériennes.

Renseignements

Office fédéral de l'aviation civile OFAC

Tél. +41 58 464 72 87, info@bazl.admin.ch, www.ofac.admin.ch

Transports terrestres

L'accord sur les transports terrestres de 1999 libéralise le marché des transports routiers et ferroviaires pour le transport de biens et de personnes entre la Suisse et l'Union européenne (UE). Il constitue également depuis 2001 la base contractuelle pour l'introduction de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP). Cette redevance contribue au financement du développement de l'infrastructure ferroviaire en Suisse et est un instrument important de la politique de transfert des marchandises de la route vers le rail. En signant l'accord sur les transports terrestres, l'UE a reconnu cette politique de transfert.

Chronologie

- 2005, 2008, 2009 et 2012: hausses de la RPLP
- 1.6.2002: entrée en vigueur de l'accord
- 21.5.2000: acceptation par le peuple
- 21.6.1999: signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux I)

Etat du dossier

En forte augmentation durant les années 1980 et 1990, le trafic de poids lourds transalpin a pu être stabilisé depuis l'introduction de la RPLP (2001). Il a même légèrement régressé. La mise en service des Nouvelles lignes ferroviaires à travers les Alpes (NLFA) et l'ouverture des ouvrages en faisant partie (p. ex. tunnel de base du St-Gothard dont l'ouverture est prévue fin 2016) devraient également avoir une influence sur le nombre de camions en transit à travers les Alpes.

Contexte

L'accord se base sur le principe de l'équivalence de la législation des parties contractantes. La Suisse et l'UE doivent avoir des lois non pas identiques, mais compatibles dans leur effet et leur portée. Ainsi, l'équivalence des bases juridiques mises en place en Suisse (loi ou ordonnance selon la situation) est contrôlée avec l'UE. S'il en ressort que les législations suisse et européenne sont équivalentes, l'acte juridique européen concerné est intégré à l'annexe 1 de l'accord par décision du Comité mixte sur les transports terrestres Suisse-UE. Il s'agit principalement d'actes juridiques de l'UE, p. ex. dans le domaine de l'interopérabilité et de la sécurité ferroviaire, des infrastructures et des transports routiers. L'harmonisation du droit suisse avec celui de l'UE dans ces domaines est importante pour garantir une politique coordonnée des transports qui lève les obstacles techniques et facilite l'accès au marché européen des entreprises de transport routier et ferroviaire suisses.

Le Comité mixte sur les transports terrestres Suisse-UE surveille la mise en œuvre de l'accord. Il se réunit deux fois par an sous présidence suisse les années paires, et sous présidence de l'UE les années impaires.

L'accord vise la réalisation de conditions d'accès au marché et de concurrence comparables en Suisse et dans l'UE pour les entreprises de transport routier et ferroviaire. C'est dans ce but que les règles en matière d'accès à la profession de chauffeur, les prescriptions sociales relatives à cette profession ainsi que les normes techniques et les limites de poids des camions ont été harmonisées dans une large mesure.

Dans le domaine du transport routier, l'accord a permis une libéralisation qui couvre l'ensemble du marché – c'est-à-dire aussi bien les transports de personnes que de marchandises – en Suisse et dans les 28 Etats membres de l'UE. Sur la base de l'accord, les transporteurs suisses peuvent acheminer des marchandises d'un Etat de l'UE à un autre («grand cabotage»). Le seul domaine qui n'est pas touché par cette libéralisation est le «petit cabotage» (transport à l'intérieur d'un même pays, par exemple de Paris à Nice ou de Berne à Zurich par une entreprise étrangère).

Les compagnies de chemin de fer profitent, quant à elles, d'un meilleur accès aux réseaux ferroviaires pour le transport de marchandises. Cela bénéficie notamment aux entreprises opérant des transports combinés internationaux (camions ou conteneurs

chargés sur le train). Pour le transport par wagons complets, un regroupement international de deux entreprises au moins doit être formé pour bénéficier, en plus du droit de transit, d'un droit d'accès aux pays d'origine de l'entreprise partenaire.

Dans le cadre des efforts qu'elle déploie pour améliorer son offre ferroviaire, la Suisse s'est engagée à réaliser les Nouvelles lignes ferroviaires à travers les Alpes (NLFA); de son côté, l'UE a accepté d'améliorer les accès nord et sud des NLFA. Le nouveau tunnel de base du Lötschberg a été mis en service en décembre 2007; celui du Gothard devrait l'être en 2016. L'ouverture du nouveau tunnel du Lötschberg a permis de réduire considérablement les temps de parcours en trafic voyageurs et d'augmenter la capacité du fret ferroviaire.

Avec l'accord sur les transports terrestres, l'UE a accepté l'introduction progressive de la redevance poids lourds liée aux prestations (RPLP) et, plus généralement, la politique suisse de transfert des marchandises de la route vers le rail. Prélevée depuis 2001 sur tous les camions circulant en Suisse, la RPLP est calculée en fonction de la distance parcourue, du poids total autorisé des véhicules ainsi que de leurs émissions polluantes, conformément au principe du pollueur-payeur. Le 1^{er} janvier 2008, les tarifs de la RPLP ont été augmentés. Après cette adaptation, la redevance s'élevait en moyenne à 325 CHF pour un poids lourds de 40t effectuant un trajet de 300 km (p. ex. Bâle-Chiasso). A noter qu'en raison du renouvellement constant du parc de véhicules, cette moyenne tend à baisser dans le temps. Afin de réduire les taux de particules fines, les véhicules des classes d'émissions polluantes Euro II et Euro III, qui sont équipés d'un filtre à particules permettant d'abaisser les émissions de particules fines au niveau des nouveaux poids lourds de la classe Euro IV, bénéficient d'un rabais de 10% à partir du 1^{er} janvier 2012. Un rabais similaire s'applique également pour les poids lourds de la classe d'émissions la moins polluante, Euro VI, depuis le 1^{er} juillet 2012. En 2012, la RPLP a également été indexée sur le renchérissement pour la première fois, ce qui représente une hausse de 0,97%.

En contrepartie de l'introduction de la RPLP, la Suisse a accepté de relever progressivement la limite de tonnage des poids lourds. Entre 2000 et 2005, cette limite est passée de 28 à 40 tonnes. Une mesure

cohérente tant d'un point de vue économique qu'écologique, l'augmentation de la capacité diminuant le nombre de trajets nécessaires au transport d'une même quantité de marchandises.

Portée de l'accord

L'accord sur les transports terrestres permet la réalisation d'une politique des transports coordonnée entre la Suisse et l'UE. Il s'agit d'une part de répondre aux exigences d'une mobilité accrue et d'un trafic de marchandises en constante augmentation: l'accord y répond par une ouverture partielle du marché des transports (libéralisation). Par ailleurs, il s'agit de prendre en compte les préoccupations relatives à la protection de l'environnement, notamment par l'encouragement du rail et l'aménagement d'itinéraires aussi directs que possible. L'accord y contribue fortement en prévoyant le développement de nouvelles infrastructures ferroviaires à travers les Alpes, avec la construction des NLFA.

En Suisse, la part du rail dans le trafic transalpin de marchandises a été de 66,1% en 2013; une proportion unique dans l'arc alpin. Le nombre de poids lourds franchissant les Alpes suisses a diminué de 18,6% entre 2000 et 2013, passant de 1,404 mio. à 1,143 mio. véhicules par an.

Les recettes nettes de la RPLP ont connu l'évolution suivante entre 2002 et 2013:

Année	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Mio. CHF	773	701	694	1231	1306	1336

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Mio. CHF	1441	1452	1490	1555	1529	1517

Un quart environ de ces recettes provient de transporteurs étrangers. Deux tiers des sommes ainsi récoltées reviennent à la Confédération et un tiers aux cantons. La part de la Confédération est versée dans un fonds pour le financement des projets d'infrastructure des transports publics (NLFA, raccordement au réseau européen à grande vitesse, mesures antibruit, etc.).

Renseignements

Office fédéral des transports OFT
Tél. +41 58 462 36 43, presse@bav.admin.ch, www.of.admin.ch

Schengen/Dublin

L'accord d'association à Schengen de 2004 facilite les voyages entre la Suisse et l'Union européenne (UE), les contrôles des personnes aux frontières communes des Etats Schengen (frontières intérieures de l'Espace Schengen) ayant été supprimés. Simultanément, une série de mesures de sécurité rendent plus efficace la lutte contre la criminalité grâce à une meilleure collaboration internationale dans les domaines de la justice et de la police. L'accord d'association à Dublin de 2004, passé entre la Suisse et l'UE, garantit qu'une demande d'asile déposée par un requérant n'est examinée que par un seul Etat dans l'Espace Dublin. Les critères de Dublin définissent en effet quel Etat est chargé de traiter une demande d'asile. Cela permet de mieux répartir les charges et d'éviter que les demandeurs d'asile ne soient renvoyés d'un pays à l'autre.

Chronologie

- 12.12.2008: entrée en vigueur opérationnelle (levée des contrôles, dans les aéroports, depuis le 29 mars 2009, pour les vols internes à l'Espace Schengen)
- 1.3.2008: entrée en vigueur formelle de l'accord
- 5.6.2005: acceptation par le peuple (par 54,6% de oui)
- 26.10.2004: signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux II)

Etat du dossier

Depuis la signature des accords, le 26 octobre 2004, 160 développements de l'acquis de Schengen et quatre développements de l'acquis de Dublin/Eurodac ont été notifiés à la Suisse (état août 2014). Selon le contenu de l'acte juridique en question, il appartient au Conseil fédéral ou au Parlement de le reprendre. Dans le second cas, il existe la possibilité de recourir au référendum facultatif.

L'approbation du Parlement était ou est nécessaire pour la reprise de 26 développements, et notamment pour l'introduction du Système d'information Schengen (SIS), la reprise du code des frontières Schengen, la participation à l'Agence des frontières extérieures FRONTEX, le système d'information sur les visas (VIS), le Fonds pour les frontières extérieures, la biométrie dans les passeports et autorisations de séjour pour étrangers, la directive «retour», l'agence pour les systèmes d'information «eu-LISA», le nouveau mécanisme d'évaluation Schengen et la création d'un système de surveillance des frontières (EUROSUR). Concernant Dublin/Eurodac, le Parlement ne doit se prononcer que sur la révision des deux ordonnances.

Contexte

La coopération Schengen abolit les contrôles de personnes aux frontières communes de l'Espace Schengen (la Suisse représente à cet égard un cas particulier – voir le paragraphe intitulé «Contrôles aux frontières»). But

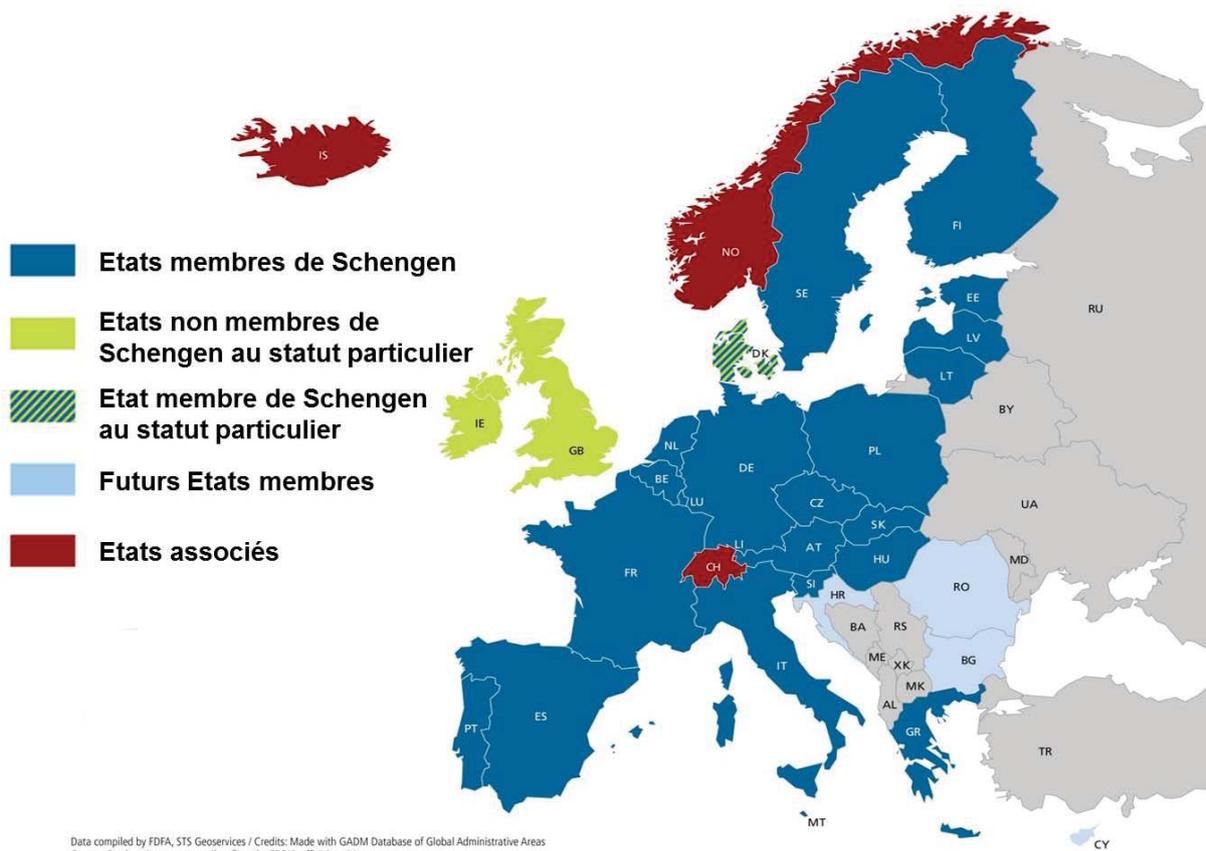
de cette disposition: faciliter autant que possible la circulation entre les pays. Par ailleurs, la coopération Schengen a introduit des mesures de compensation pour améliorer la sécurité:

- contrôles renforcés aux frontières extérieures de l'Espace Schengen;
- amélioration de la coopération policière transfrontalière, en particulier à travers l'échange d'informations via SIS sur les objets volés ou disparus ainsi que sur les personnes recherchées ou frappées d'une interdiction d'entrée;
- amélioration de la coopération dans le domaine de la justice (entraide judiciaire);
- politique commune en matière de visas pour les séjours jusqu'à 3 mois (visa Schengen);
- mesures de lutte contre les abus en matière d'armes et de stupéfiants.

Les dispositions de Dublin mettent en place une coordination européenne des procédures d'asile dans le but d'éviter les demandes multiples.

Schengen

En principe tous les Etats membres de l'UE sont aussi membres de Schengen. Toutefois, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni disposent d'un statut particulier. La Bulgarie, la Roumanie, la Croatie et Chypre sont de futurs membres. L'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse sont des membres associés.



Le système de sécurité de Schengen repose sur des mesures concertées dans les domaines suivants:

Contrôles aux frontières

En principe, il n'y a plus de contrôles d'identité aux frontières intérieures de l'Espace Schengen. Comme la Suisse ne fait pas partie de l'union douanière de l'UE, les gardes-frontière suisses continuent à effectuer des contrôles douaniers aux frontières suisses. Lors de ces opérations (destinées p. ex. à déterminer la provenance et la destination des marchandises et des devises), ils sont aussi habilités à mener des contrôles d'identité adaptés en cas de soupçons policiers ou pour se protéger. En revanche, les contrôles d'identité opérés en l'absence de tout soupçon ne sont plus possibles en principe. Dans des situations à risque particulières (p. ex. lors de grands événements comme le sommet du G8, le Forum économique mondial, le Championnat d'Europe de football, etc.), Schengen autorise une réintroduction temporaire des contrôles aux frontières. En outre, les patrouilles mobiles ont été renforcées sur le territoire national, y compris dans la zone frontière. La souveraineté des cantons en matière de police, selon l'ordre constitutionnel suisse, ainsi que le partage des compétences entre la Confédération et les cantons, ne sont pas remis en question.

Coopération policière et Système d'information Schengen (SIS)

Grâce à la coopération Schengen, l'échange d'informations policières transfrontalières avec l'ensemble des Etats de Schengen est standardisé, rapide et efficace. Cet échange d'informations est également possible avec les Etats pour lesquels la Suisse n'a pas passé d'accord bilatéral de coopération policière. Il rend l'observation transfrontalière, la poursuite et la livraison surveillée plus rapides, efficaces et unifiées.

La pièce maîtresse de cet échange renforcé entre les autorités des Etats Schengen est le système d'information Schengen SIS. Ce système est une base de données contenant des informations permettant des recherches d'objets et de personnes à l'échelle européenne. Les données enregistrées couvrent les domaines suivants: objets (tels que véhicules, armes, documents d'identité), personnes frappées d'une interdiction de séjour, personnes recherchées par la justice (p. ex. en tant que témoins), personnes portées disparues, personnes faisant l'objet d'une investigation secrète ou encore personnes devant être arrêtées en vue d'une extradition.

Le 9 avril 2013, le SIS a été remplacé par un système de deuxième génération (SIS II). Les possibilités tech-

niques ont été élargies et la coopération en matière de recherche de personnes bénéficie de standards informatiques modernes.

Le SIS représente, aujourd'hui, un instrument majeur de la lutte contre le crime transfrontalier (vol organisé, activités de passeurs, trafic d'êtres humains, de drogue et d'armes, p. ex.). L'échange numérique d'informations améliore la pertinence des contrôles et augmente par conséquent les chances d'arrêter les criminels faisant l'objet d'un mandat d'arrêt international. Ce système est opérationnel en Suisse depuis le 14 août 2008. Le nombre de requêtes qui aboutissent lors d'une recherche reste élevé. En 2013, il s'élevait en moyenne à 30 par jour.

Le SIS contient plus de 45 millions d'entrées qui peuvent être consultées à tout moment, même lors de contrôles mobiles. Le SIS met notamment en réseau les unités de police, les corps de gardes-frontière et les autorités consulaires des 28 Etats de l'UE, ainsi que de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse. Quelque 98% des données sont relatives à des objets perdus ou volés (véhicules, documents, armes). Les 2% restants concernent des personnes.

Les données personnelles pouvant y figurer sont clairement définies: la base de données peut contenir l'identité de la personne, le lieu et la date de naissance, ses caractéristiques physiques particulières, ainsi que, grâce aux nouveautés techniques du SIS II, les photographies et les empreintes digitales. De plus, peuvent aussi figurer dans la base de données des informations additionnelles sur le motif de signalement, les mesures à prendre à l'encontre de la personne recherchée (p. ex. arrestation ou déclaration), une indication si elle est «armée» ou «violente» ainsi qu'un lien vers un autre signalement. L'accès au système est aussi réglementé selon des directives sévères.

Protection des données

La protection des données du SIS est garantie par des règles strictes dont le respect est vérifié aux niveaux national et cantonal par des autorités de contrôle indépendantes. Seules les données susmentionnées peuvent être saisies. Seul un cercle restreint de personnes y a accès, exclusivement aux fins de signalement. Outre la police, le corps des gardes-frontière, les représentations suisses à l'étranger, les autorités chargées des migrations, le parquet et les services des automobiles y ont par exemple également accès. Toute utilisation du SIS fait systématiquement l'objet d'un enregistrement afin d'empêcher les abus. Les

données du signalement ne sont fournies que si la recherche, par exemple d'un nom, donne un résultat (système «hit/no hit»). En outre, les données sont effacées lorsque le motif de signalement disparaît, de même qu'après un délai donné. Par ailleurs, la personne concernée dispose d'un droit d'information. Elle peut faire contrôler l'exactitude des données qui la concernent et introduire une demande d'effacement de son signalement.

Entraide judiciaire

Schengen améliore la coopération judiciaire en matière pénale, en facilitant notamment l'entraide judiciaire (échange d'informations entre les autorités judiciaires lors de mesures de contrainte : perquisitions, citation de témoins, accès à des documents pertinents pour l'enquête). Les autorités judiciaires peuvent par exemple communiquer directement entre elles, sans avoir à passer par leur ministère de tutelle, et les actes judiciaires peuvent être transmis directement à leurs destinataires.

En matière fiscale, la Suisse accorde sur la base de l'accord de Schengen l'entraide judiciaire dans le domaine des impôts indirects et des droits de douane. Pour que l'entraide judiciaire puisse être accordée dans ce cadre, une soustraction d'impôt suffit. Il ne découle de l'acquis Schengen actuel (article 51 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen) aucune nouvelle obligation d'entraide judiciaire pour la Suisse dans le domaine de la fiscalité directe. Au cas où l'acquis Schengen devait être étendu dans le sens d'une obligation d'entraide judiciaire y compris pour un délit de soustraction d'impôt direct, la Suisse a négocié la possibilité d'une dérogation illimitée dans le temps (opt out). La Suisse peut ainsi renoncer à reprendre une telle modification du droit Schengen sans que sa participation à la coopération de Schengen soit pour autant remise en question.

Schengen facilite également les procédures en matière d'extradition en prévoyant notamment une communication directe entre les ministères respectifs concernés ainsi que, dans certains cas, des procédures simplifiées.

Politique en matière de visas

Le système de sécurité mis sur pied par Schengen prévoit également une politique commune en matière de visas, selon laquelle les Etats Schengen examinent et délivrent des visas selon des critères homogènes. D'une validité de 90 jours sur une période de 180 jours, le «visa Schengen» délivré aux ressortissants d'Etats tiers autorise un séjour dans l'ensemble des Etats de l'Espace Schengen (pour

autant que la personne ne soit pas frappée d'une interdiction d'entrée nationale). En cas de soupçon d'octroi abusif de visas, un Etat Schengen peut invoquer un droit de regard sur les demandes de visa déposées dans un pays à risques. Il peut ensuite opposer son veto à des décisions d'octroi. Un Etat a en outre la possibilité de maintenir une interdiction d'entrée sur son territoire national à une personne détentrice d'un visa Schengen.

Dès octobre 2011, les Etats Schengen ont commencé à introduire le système d'information sur les visas (VIS), en procédant par étapes: tout d'abord pour l'Afrique du Nord, puis pour le Proche-Orient et les Etats du Golfe et, en 2013, pour une grande partie du continent africain. Avec cette base de données, les Etats ont accès aux demandes de visas acceptées ou refusées dans l'ensemble de l'espace Schengen; ce qui permet d'éviter les demandes multiples. Le fait d'inclure dans le VIS les empreintes digitales et une photographie des demandeurs facilite l'identification et rend la contrefaçon de visas plus difficile.

Législation sur les armes

Schengen fixe certaines règles minimales pour lutter contre l'usage abusif d'armes. La législation suisse sur les armes, qui remplissait déjà ces objectifs dans une large mesure avant Schengen, a été amendée: l'acquisition d'armes entre particuliers (y compris par succession), qui bénéficiait jusque-là d'un traitement privilégié, est désormais soumise aux mêmes dispositions que celles régissant l'achat d'armes dans le commerce. Les exigences sont les suivantes: une autorisation exceptionnelle est requise pour les armes en principe interdites (p. ex. bazookas, grenades et lance-mines), un permis pour les armes soumises à autorisation (p. ex. armes de poing et armes à feu semi-automatiques), et enfin une annonce obligatoire pour les armes soumises à déclaration. Un motif valable doit désormais être invoqué à l'appui d'une demande de permis. Par «motif valable», on entend n'importe quel intérêt à acquérir une arme. Il ne s'agit donc pas d'une clause du besoin. Les chasseurs, les tireurs sportifs et les collectionneurs font d'ailleurs exception: ils ne sont pas tenus de fournir un tel motif. Le passeport d'armes européen a en outre été introduit en Suisse. Les chasseurs et les tireurs sportifs peuvent ainsi plus facilement transporter une arme d'un Etat Schengen à l'autre.

Schengen ne prescrit pas la création d'un registre d'armes centralisé au niveau national. Le régime de Schengen prévoit uniquement une déclaration obligatoire et précise les renseignements à fournir pour permettre l'identification de la personne et de l'arme. Schengen n'interfère pas non plus dans l'usage tra-

ditionnel des armes dans le cadre de l'armée de milice suisse. Comme le stipule expressément une déclaration commune jointe à l'accord d'association, les activités de jeunes tireurs, la détention à domicile de l'arme d'ordonnance, de même que l'acquisition de l'arme personnelle à la fin du service militaire ne sont pas touchés par Schengen. Il en va de même pour les règles nationales qui prévalent pour les activités de chasse ou de tir sportif (concernant p. ex. les autorisations de tir, les permis et les périodes de chasse, ou encore les concours de tir).

Dublin

La coopération de Dublin détermine quel pays est compétent pour l'examen d'une demande d'asile. D'autres requêtes déposées par une même personne (demandes doubles ou multiples) ne doivent plus être traitées. L'identification de telles demandes est simplifiée grâce à la base de données Eurodac, dans laquelle sont enregistrées les empreintes digitales de tous les demandeurs d'asile ou personnes appréhendées en franchissant illégalement la frontière extérieure de l'Espace Dublin.

L'Etat compétent pour le traitement d'une demande d'asile est déterminé selon plusieurs critères:

- Premier asile: l'Etat compétent est celui par lequel le requérant est arrivé en Europe.
- Autorisation d'immigrer/octroi du visa: l'Etat compétent est celui qui a délivré l'autorisation ou le visa d'entrée.
- Domicile des membres de la famille: l'Etat compétent est celui où résident des membres de la famille du demandeur d'asile.

La coopération de Dublin se base sur le principe que chaque demande d'asile effectuée dans l'espace Dublin doit effectivement être examinée et qu'un seul Etat est responsable du traitement de chaque demande. Le demandeur d'asile dispose d'un droit clairement défini à une procédure dans un Etat déterminé. La tradition humanitaire de l'Europe en sort renforcée. Quant aux systèmes d'asile nationaux, ils sont soulagés, d'une part, parce que les règles de répartition des procédures induisent un réel partage des charges et, d'autre part, parce que les demandes doubles ou multiples, coûteuses et inefficaces, peuvent ainsi être évitées (phénomènes de «tourisme d'asile»).

Développement

La Suisse dispose d'un statut identique à celui des autres Etats associés (Islande, Liechtenstein, Norvège). Depuis la signature des accords d'association, en octobre 2004, des experts suisses peuvent parti-

ciper aux Comités mixtes Schengen du Conseil de l'UE ainsi qu'aux comités assistant la Commission Européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs, contribuant ainsi activement aux discussions sur l'évolution de l'acquis. Ils disposent d'un droit de participation à la prise de décisions, mais non d'un droit de codécision formel. Ce droit de participation est significatif, les décisions étant généralement prises par consensus.

Lors d'un développement de l'acquis de Schengen/Dublin, la Suisse décide de manière autonome si elle souhaite reprendre les nouveaux actes juridiques. A cet effet, elle dispose d'une période de transition allant jusqu'à deux ans, ce qui lui donne suffisamment de temps pour respecter les procédures d'approbation habituelles (Conseil fédéral, approbation parlementaire et éventuel référendum). La reprise d'un acte juridique ne se fait donc pas automatiquement.

Si la Suisse refuse un nouvel acte juridique, les parties s'efforcent de trouver une solution selon une procédure établie. La Suisse dispose ainsi de la possibilité de discuter de propositions alternatives au plus haut niveau, c'est-à-dire ministériel. En outre, si l'adoption d'un acte touche un de ses piliers institutionnels (tels la démocratie directe, le fédéralisme ou la neutralité), la Suisse dispose d'un mécanisme de consultation additionnel. Si aucun compromis n'est trouvé, l'accord peut, en dernier recours, être résilié.

La fiche d'information détaillée relative aux développements est disponible sur le site de la DAE www.dfae.admin.ch/europe.

Portée de l'accord

En tant que petit pays situé au milieu de l'Europe, la Suisse profite de la facilitation de la mobilité instaurée avec Schengen étant donné les interdépendances sociales et économiques importantes qui la lient avec les autres pays européens.

En outre, les criminels, contrebandiers et passeurs agissent intentionnellement au-delà des frontières. Cette évolution place les dispositifs de sécurité des Etats nationaux devant de nouveaux défis. Elle

requiert un renforcement de la coopération internationale en matière de police et de justice, celle-ci jouant un rôle de plus en plus important. Le premier partenaire de la Suisse, dans ces domaines, est l'UE. Depuis un certain temps, cette dernière travaille de manière ciblée et décidée à la mise en place d'une coopération en matière de sécurité et de migration. La clef de voûte de cette coopération est le système de sécurité et d'asile de Schengen/Dublin.

Voici les principaux avantages de la participation de la Suisse à la coopération de Schengen/Dublin:

- Circulation aux frontières: Schengen favorise les voyages et les déplacements dans la mesure où il n'y a plus de contrôles des personnes aux frontières qui ne reposent que sur le franchissement de la frontière.
- Sécurité: le renforcement de la coopération judiciaire et policière internationale renforce la lutte contre la criminalité transfrontalière (en particulier grâce au SIS).
- Economie et tourisme: les voyageurs dotés d'un visa Schengen n'ont plus besoin de visa supplémentaire pour passer des vacances en Suisse.

Les expériences faites jusqu'à présent dans le cadre de la coopération de Dublin ont été positives. Le système d'asile suisse est allégé, car la situation géographique de la Suisse n'en fait pas un pays classique de premier asile. Au cours des 5 premières années de son association à la coopération instaurée par Dublin, la Suisse a pu transférer 17'049 personnes vers un autre Etat Dublin et en a pris en charge 2483 de la part des autres Etats Dublin.

Renseignements

Informations générales: Direction des affaires européennes DAE
Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch/europe

Schengen: Office fédéral de la justice OFJ
Tél. +41 58 462 41 43, info@bj.admin.ch, www.bj.admin.ch

Dublin: Office fédéral des migrations ODM
Tél. +41 58 465 11 11, info@bfm.admin.ch, www.odm.admin.ch

Fiscalité de l'épargne

En 2004, dans le cadre des Accords bilatéraux II, la Suisse et l'UE ont conclu l'accord sur la fiscalité de l'épargne en vue de lutter contre l'évasion fiscale transfrontalière. Cet accord se base sur la directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne. Les revenus de l'épargne perçus par des contribuables d'un Etat membre de l'UE doivent être imposés, même s'ils sont générés dans un Etat tiers comme la Suisse. Ainsi, les agents payeurs (p. ex. les banques) suisses prélèvent une retenue d'impôt anonyme de 35% sur les revenus de l'épargne réalisés en Suisse par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal dans l'UE. Des négociations en vue d'une révision de l'accord ont été lancées à la mi-janvier 2014. Le Conseil fédéral a adopté, en mai 2014, un projet de mandat en vue de lancer des négociations avec l'UE au sujet de l'échange automatique de renseignements (EAR). Ce projet doit maintenant être soumis aux commissions parlementaires compétentes et aux cantons. Un accord entre la Suisse et l'UE sur l'introduction de l'EAR remplacerait l'accord sur la fiscalité de l'épargne.

Chronologie

- 21.5.2014: projet de mandat suisse de négociation concernant la mise en œuvre de l'EAR
- 17.1.2014: début des négociations pour la révision de l'accord
- 18.12.2013: adoption du mandat suisse concernant la révision de l'accord
- 14.5.2013: adoption du mandat de négociation de l'UE pour la révision de l'accord
- 1.7.2005: entrée en vigueur de l'accord
- 17.12.2004: approbation par le Parlement
- 26.10.2004: signature de l'accord sur la fiscalité de l'épargne (dans le cadres des Accords bilatéraux II)

Etat du dossier

Le 14 mai 2013, le Conseil des ministres des finances des Etats membres de l'UE (Ecofin) a adopté un mandat permettant à la Commission européenne de négocier une adaptation des accords sur la fiscalité de l'épargne conclus avec la Suisse et d'autres Etats tiers (l'Andorre, le Liechtenstein, Monaco et Saint-Marin).

Le 18 décembre 2013, après consultation des commissions parlementaires compétentes et des cantons, le Conseil fédéral a adopté un mandat concernant la révision de l'accord sur la fiscalité de l'épargne conclu avec l'UE. Cette révision vise à combler les lacunes existantes de façon à empêcher le contournement des règles sur l'imposition des intérêts par le biais de sociétés-écrans ou par le recours à certains instruments financiers. Sur le plan du contenu, la révision porte sur une modification technique de l'accord fondé sur le modèle de la coexistence, lequel prévoit une retenue d'impôt ou alternativement une déclaration volontaire des revenus de l'épargne.

Les négociations ont commencé à la mi-janvier 2014. Compte tenu des développements sur le plan international, notamment de l'adoption par l'OCDE

dans un avenir proche d'une norme mondiale sur l'EAR, le Conseil fédéral a approuvé, le 21 mai 2014, un projet de mandat en vue de négociations avec l'UE au sujet de l'EAR. Il s'agirait donc d'une réorientation des négociations en cours sur la révision de l'accord sur la fiscalité de l'épargne. Le projet de mandat doit maintenant être soumis aux commissions parlementaires compétentes et aux cantons.

Contexte

La directive de l'UE sur la fiscalité de l'épargne permet aux Etats membres de l'UE de prélever des impôts sur les revenus de l'épargne de leurs contribuables, même lorsque ces revenus sont réalisés dans un autre Etat membre de l'UE. L'échange automatique de renseignements (EAR) est un moyen permettant d'assurer l'imposition de manière efficace. La directive de l'UE prévoit une phase de transition pour le Luxembourg et l'Autriche, durant laquelle ces Etats peuvent prélever une retenue d'impôt. Afin d'éviter que les contribuables d'Etats membres de l'UE ne se soustraient à la directive européenne par le biais de placements sur des places financières hors de son territoire, l'UE a conclu des accords avec divers pays, dont la Suisse.

Principales dispositions

L'accord bilatéral conclu entre la Suisse et l'UE règle la coopération dans ce domaine. La Suisse ne participe pas à l'échange automatique de renseignements mais prélève, à l'instar de l'Autriche et du Luxembourg, une retenue d'impôt sur tous les intérêts non assujettis à l'impôt anticipé suisse et qui sont crédités par un agent payeur (banque, gérant de fortune) basé en Suisse à une personne physique ayant son domicile fiscal dans un Etat membre de l'UE. Il est également possible de procéder à une déclaration volontaire comme alternative à la retenue d'impôt, sur autorisation expresse du bénéficiaire : l'agent payeur déclarera alors le versement d'intérêts aux autorités fiscales de l'Etat concerné par l'intermédiaire de l'Administration fédérale des contributions. Les dividendes ou les revenus de l'épargne de personnes morales (entreprises) ne sont donc pas concernés par cette retenue.

Les principales dispositions de l'accord sont les suivantes :

- Le taux de la retenue d'impôt est de 35% depuis le 1^{er} juillet 2011.
- Le produit de la retenue est transféré à raison de 75% à l'Etat de résidence du client; les 25% restants reviennent à la Suisse à titre d'indemnisation pour ses frais de perception (90% à la Confédération et 10% aux cantons).
- En cas de fraude fiscale ou de délits du même type, la Suisse et l'UE s'engagent à fournir une assistance administrative sur demande (pour autant qu'il s'agisse d'un paiement d'intérêt tombant dans le champ d'application de l'accord).
- La Suisse et l'UE renoncent, sur une base de réciprocité, à l'imposition à la source de versements de dividendes, d'intérêts et de redevances entre sociétés apparentées, par exemple dans le cas d'une entreprise ayant son siège principal en Suisse et des filiales en France.

- Dans un Mémoire d'entente, l'UE s'est engagée à discuter également avec d'autres Etats tiers disposant de places financières importantes de l'adoption de mesures équivalentes pour éviter tout contournement de ces règles.

Portée de l'accord

L'accord sur la fiscalité de l'épargne contribue à la lutte contre l'évasion fiscale transfrontalière. Les résultats démontrent l'efficacité de l'accord. Le produit brut de la retenue d'impôt perçue pour l'année fiscale 2013 s'élève à 510,1 millions de francs suisses, dont 382,6 millions ont été versés aux Etats de l'UE concernés, tandis que 127,5 millions sont restés en Suisse (part de la Confédération: 114,8 millions; part des cantons: 12,7 millions). En outre, en 2013, la possibilité de procéder à une déclaration volontaire à l'Etat de résidence du bénéficiaire des intérêts a été utilisée plus de 98'000 fois.

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Total de la retenue d'impôts en Mio CHF	653	738	535	432	506,5	615,4	510,1
Part des Etats membres de l'UE en Mio CHF	490	554	401	324	380	461,6	382,6
Part de la Confédération en Mio CHF	147	166	120	97,2	113,9	138,5	114,8
Part des Cantons en Mio CHF	16,3	18,4	13,4	10,8	12,6	15,3	12,7
Nombre de déclarations	64'500	42'800	32'900	38'200	47'000	63'000	98'000

La suppression, entre la Suisse et les Etats membres, de l'imposition à la source des dividendes, des intérêts et des redevances entre sociétés apparentées renforce par ailleurs l'attrait de la Suisse pour les sociétés actives au niveau international.

Renseignements

Département fédéral des finances DFF

Tél. +41 58 462 21 11, info@gs-efd.admin.ch, www.dff.admin.ch

Lutte contre la fraude

L'accord sur la lutte contre la fraude de 2004 améliore la coopération entre la Suisse, l'Union européenne (UE) et ses Etats membres dans la lutte contre la contrebande et d'autres délits en rapport avec les impôts indirects (p. ex. droits de douane, taxe sur la valeur ajoutée, impôts sur la consommation), les subventions et les marchés publics. L'accord prévoit une entraide administrative et judiciaire. Dans ce cadre, la Suisse et les autorités de l'UE et de ses Etats membres disposent des mêmes instruments juridiques que ceux applicables dans leur droit respectif («traitement national»).

Chronologie

- 8.4.2009: application anticipée par la Suisse à l'égard des Etats membres qui, comme la Suisse, ont ratifié l'accord et ont fait une déclaration sur sa mise en application anticipée
- 17.12.2004: approbation par le Parlement
- 26.10.2004: signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux II)

Etat du dossier

L'accord sur la lutte contre la fraude est le dernier accord des Bilatérales II qui n'est pas encore entré en vigueur. En tant qu'accord mixte, il doit être approuvé et ratifié aussi bien par l'Union européenne que par chacun de ses Etats membres. L'Irlande et la Croatie (du fait de son adhésion récente à l'UE) ne l'ont pas encore ratifié. Certains Etats membres de l'UE, l'UE et la Suisse le mettent déjà en application. La Suisse a ratifié l'accord le 23 octobre 2008 et l'applique depuis le mois de janvier 2009.

Contexte

Pour plus d'efficacité dans le cadre de la lutte internationale contre la fraude et la contrebande, la Suisse et l'UE ont signé, en 1997, un protocole additionnel à l'accord de libre-échange de 1972, visant à renforcer la coopération entre autorités douanières. Si de larges progrès ont été réalisés, des difficultés subsistent néanmoins, notamment celle liée à la lenteur des procédures. Aussi, à la demande de l'UE, de nouvelles négociations ont été menées avec, comme objectif, une coopération accrue, facilitée et plus rapide entre les différentes autorités douanières, fiscales et judiciaires suisses et européennes.

Principales dispositions

L'accord porte sur l'entraide administrative et judiciaire, c'est-à-dire sur la coopération entre les autorités administratives et judiciaires au niveau international. Il s'applique aux fraudes et autres activités illégales en rapport avec les impôts indirects (droits de douane, taxes sur la valeur ajoutée, impôts spéciaux sur la consommation frappant les spiritueux, le tabac, les huiles minérales,

etc.), les subventions et l'attribution des marchés publics. Les impôts directs (p. ex. sur le revenu, la fortune ou les bénéfiques) ne sont en revanche pas touchés par cet accord.

L'accord accélère, facilite et renforce la coopération entre la Suisse, l'UE et ses Etats membres. Il contient notamment les dispositions suivantes:

- Engagement à l'octroi de l'entraide: la Suisse s'engage de manière générale à accorder l'entraide judiciaire et administrative dans le champ d'application de l'accord.
- «Traitement national»: dans le cadre de l'entraide judiciaire et administrative, la Suisse et les autorités de l'UE et de ses Etats membres disposent des mêmes instruments juridiques que ceux applicables dans leur droit respectif. Cela signifie par exemple que des mesures de contrainte – telles des perquisitions, des saisies ou l'examen de documents bancaires – peuvent être appliquées en coopération avec les Etats membres de l'UE dans des affaires de fraude fiscale et dans des affaires de soustraction fiscale («double incrimination»). Dans le cadre de l'entraide judiciaire, l'autorité administrative requérante doit en outre fournir la preuve qu'elle pourrait prononcer ces mesures dans son propre Etat ou que la mesure de contrainte sollicitée a été approuvée par l'autorité de justice (p. ex. présentation d'un ordre de perquisition émis par un juge).
- Cas mineurs: le recours à des prestations d'entraide judiciaire et administrative peut être rejeté lorsque le montant du délit (ou le montant soustrait) est inférieur à 25'000 euros ou si la valeur des produits importés ou exportés illégalement ne dépasse pas 100'000 euros.

- Blanchiment d'argent: pour les délits de blanchiment d'argent commis dans l'UE, la Suisse accorde l'entraide judiciaire (dans le domaine des impôts indirects) pour les fonds incriminés issus de l'escroquerie fiscale ou de la contrebande par métier. La notion suisse de blanchiment reste inchangée. Il n'en résulte par conséquent aucune nouvelle obligation d'annonce pour les intermédiaires financiers en Suisse (p. ex. les banques ou les compagnies d'assurance).
- Principe de spécialité: ce principe garantit que des informations transmises à l'étranger par l'entraide administrative ou judiciaire ne pourront pas être utilisées dans des procédures concernant des impôts directs.
- Des fonctionnaires étrangers peuvent être présents lors de l'exécution d'une demande d'entraide administrative ou judiciaire pour autant que l'autorité à laquelle la demande d'entraide a été adressée donne son aval. L'instruction elle-même est cependant toujours menée par un fonctionnaire national.

pertes financières du fait des délits concernant la fiscalité et les subventions. C'est la raison pour laquelle, elle souhaite renforcer la coopération avec la Suisse. En raison de sa situation géographique, de sa non-appartenance à l'UE et de la performance de sa place financière, la Suisse court le risque d'être utilisée comme plateforme pour des activités illégales. Cela n'est nullement dans son intérêt, d'autant plus que des activités comme la contrebande peuvent être liées au crime organisé ou au financement du terrorisme. Le renforcement de l'entraide judiciaire et administrative doit aussi exercer un effet préventif et dissuasif pour les fraudeurs et les trafiquants. La contrebande a des conséquences néfastes également sur la Suisse et son marché intérieur (contrebande de viande, de légumes et de fleurs). Des instruments efficaces pour mieux lutter contre les délits fiscaux et douaniers sont dès lors aussi dans son propre intérêt.

Portée de l'accord

L'accord permet une meilleure coopération entre les autorités douanières, fiscales et judiciaires afin de mieux lutter contre les infractions en matière de taxes et de droits de douane, notamment contre la contrebande de cigarettes. L'UE dit subir d'importantes

Renseignements

Département fédéral des finances DFF

Tél. +41 58 462 21 11, info@gs-efd.admin.ch, www.dff.admin.ch

Produits agricoles transformés

L'accord sur les produits agricoles transformés de 2004, passé entre la Suisse et l'Union européenne (UE), règle le commerce des produits agricoles transformés, autrement dit des produits issus de l'industrie agroalimentaire, comme le chocolat, le café, les boissons, les biscuits ou les pâtes alimentaires. Depuis 2005, pour cette catégorie de produits, l'UE renonce, vis-à-vis de la Suisse, aux droits de douane à l'importation et aux subventions à l'exportation. En contrepartie, la Suisse a réduit ses droits de douane et ses subventions. L'accord facilite l'accès au marché européen pour les entreprises de l'industrie agroalimentaire suisse et ouvre de nouveaux débouchés.

Chronologie

- 30.3.2005: entrée en vigueur de l'accord (application anticipée: 1.2.2005)
- 17.12.2004: approbation par le Parlement
- 26.10.2004: signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux II)

Etat du dossier

L'accord sur les produits agricoles transformés de 2004 révisé le protocole n° 2 de l'accord de libre-échange de 1972. Outre un mécanisme de compensation des prix simplifié, l'accord prévoit l'extension du champ d'application du protocole n° 2. Le protocole n° 2 prévoit un examen annuel et une éventuelle révision des prix de référence des matières premières par le Comité mixte de l'agriculture. La dernière révision tarifaire a eu lieu au 1^{er} mars 2014.

Contexte

L'accord de libre-échange (ALE) de 1972 entre la Suisse et l'UE a introduit le libre-échange pour les biens industriels. Les obstacles tarifaires au commerce, les restrictions quantitatives ou autres mesures à effet similaire ont été progressivement éliminés sur ce type de marchandises. L'accord ne s'applique en revanche pas aux produits agricoles (matières premières agricoles et produits de base – viande, lait en poudre, fromages, farine, etc.). Quant aux produits agricoles transformés (chocolat, biscuits, pâtisseries, bonbons, soupes, sauces, pâtes alimentaires, glaces, café soluble, plats cuisinés, etc.), ils constituent une catégorie intermédiaire entre l'industrie (libre-échange) et l'agriculture (règles de protection), dans la mesure où il s'agit d'aliments fabriqués industriellement à partir de matières premières agricoles.

Les droits de douane ont été supprimés sur la composante industrielle le 1^{er} juillet 1977. Un «mécanisme de compensation des prix» a été introduit pour la composante agricole (farine, lait en poudre, beurre, graisses végétales, etc.). Il vise à corriger les écarts de prix des matières premières agricoles entre la Suisse et l'UE. Ces

écarts, souvent considérables, créent en effet un désavantage concurrentiel pour l'industrie suisse («handicap matières premières»). Pour le compenser, la Suisse prélève des droits de douane ou verse des aides à l'exportation dans une mesure équivalente à cette différence de prix des matières premières.

Principales dispositions

L'accord sur les produits agricoles transformés simplifie le mécanisme de compensation prévu dans le protocole n° 2: avant 2005, le calcul des droits de douane et des subventions à l'exportation était basé sur la différence de prix des matières premières entre le marché suisse et le marché mondial. Avec l'accord de 2004, la compensation ne se fait plus que sur la base du différentiel de prix entre la Suisse et l'UE (compensation des prix nets). Les prix des matières premières agricoles étant en général plus élevés en Suisse que dans l'UE, les deux parties ont pris les engagements suivants:

- L'UE supprime les droits de douane sur les produits agricoles transformés importés de Suisse et renonce à verser des subventions à l'exportation de ces produits en Suisse.
- La Suisse réduit ses droits de douane et ses subventions à l'exportation à hauteur de la différence de prix des matières premières entre la Suisse et l'UE. Cette solution permet de tenir compte du désavantage concurrentiel de la Suisse du fait de prix d'achat plus élevés. Pour les produits transformés qui ne contiennent pas de matières premières agricoles autres que du sucre, la Suisse supprime tous ses droits de douane et subventions à l'exportation.

Portée de l'accord

Pour l'industrie agroalimentaire suisse (qui représente quelque 180 entreprises), l'accord signifie un meilleur accès au marché européen et à ses 500 millions de consommateurs. Les producteurs suisses sont désormais exemptés de droits de douane dans l'UE, ce qui améliore sensiblement leur compétitivité sur le marché intérieur. Depuis que le protocole n° 2 révisé est entré en vigueur, les échanges de produits agricoles transformés entre la Suisse et l'UE ont fortement augmenté, les exportations vers l'UE croissant plus vite que les importations en provenance de l'UE. La valeur du commerce bilatéral dans les domaines couverts par l'accord a augmenté de 70% depuis 2005. Elle a atteint 6,8 milliards de francs en 2013 (exportations 2013: 4,2 milliards de francs; importations 2013: 2,6 milliards de francs). L'accord garantit une partie des 364'000 emplois de l'industrie agroalimentaire suisse, en particulier dans les régions rurales économiquement faibles, où sont implantées une grande partie des entreprises alimentaires.

L'accord est également déterminant pour l'agriculture suisse: l'industrie alimentaire achète une partie importante des produits agricoles et sa demande en matières premières devrait continuer à s'accroître. L'industrie transforme environ 50% de la production laitière, plus de 50% de la production de farines indigènes et 35% des récoltes de pommes de terre. Les aides à l'exportation accordées sur la base de la «loi chocolat» ont permis en 2012 la transformation concurrentielle de 8% (domaine laitier) voire de 9% (domaine céréalier) des matières premières produites en Suisse. Pour les consommateurs, l'accès facilité des produits de l'UE au marché suisse encourage la concurrence, contribue à la diversité de l'offre et fait baisser les prix.

Renseignements

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Tél. +41 58 462 56 56, info@seco.admin.ch, www.seco.admin.ch

MEDIA

«MEDIA» est le programme de soutien au cinéma de l'Union européenne (UE). Le but de ce programme est d'encourager le développement de l'industrie cinématographique européenne, la production et la distribution de films européens. La Suisse a pris part au programme de 2006 le 31 décembre 2013, date de l'expiration du dernier accord MEDIA. Depuis le début de l'année 2014, le programme MEDIA fait partie du programme de promotion culturelle de l'UE «Europe créative» auquel la Suisse ne participe pas pour l'instant.

Chronologie

- 1.7.2014: nouvelle ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les mesures compensatoires MEDIA (entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2014)
- 7.3.2014: approbation d'une solution transitoire par le Conseil fédéral
- Février 2014: suspension temporaire des discussions de la part de l'UE suite à l'adoption de l'initiative «contre l'immigration de masse» le 9 février 2014
- 13.9.2013: adoption du mandat de négociation par le Conseil fédéral pour le renouvellement de l'accord pour la période 2014-2020
- 1.8.2010: entrée en vigueur de «MEDIA 2007»
- 12.6.2009: approbation par le Parlement
- 11.10.2007: signature de «MEDIA 2007»
- 1.9.2007: application provisoire (rétroactive) du nouvel accord relatif au programme «MEDIA 2007» pour la période 2007-2013
- 1.4.2006: entrée en vigueur de l'accord
- 17.12.2004: approbation par le Parlement
- 26.10.2004: signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux II)

Etat du dossier

L'accord MEDIA, qui a été conclu dans le cadre des Bilatérales II 2004 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2006, a été renouvelé en 2007 et a permis à la Suisse de participer au programme «MEDIA 2007», qui s'est terminé le 31 décembre 2013. Le 13 septembre 2013, le Conseil fédéral a définitivement approuvé le mandat de négociation visant à poursuivre la participation de la Suisse au programme européen 2014-2020. La Suisse et l'UE ont entamé les discussions informelles fin 2013 étant donné que l'UE n'a pas encore approuvé son mandat. Suite à l'adoption de l'initiative «contre l'immigration de masse» le 9 février 2014, l'UE a suspendu temporairement les discussions. La participation de la Suisse au programme MEDIA ne sera donc plus possible pour 2014. Le Conseil fédéral a approuvé – le 7 mars 2014 – le principe d'une solution transitoire appelée à compenser la perte des cinq millions de francs maximum qui devaient initialement être attribués à la Suisse dans le cadre du programme de promotion du cinéma. Il a mandaté le Département fédéral de l'intérieur (DFI) pour mettre en œuvre ces mesures transitoires. La nouvelle ordonnance du DFI sur les mesures compensatoires MEDIA a été approuvée le

1^{er} juillet 2014 et est entrée en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2014. L'objectif de cette solution transitoire est de donner le plus de continuité possible aux projets étalés sur plusieurs années et de faciliter la réintégration dans le programme MEDIA. Les discussions entre la Suisse et la Commission européenne sur la participation de notre pays à ce programme dès le 1^{er} janvier 2015 ont commencé en mai 2014.

Contexte

Pour aider l'industrie européenne du cinéma à faire face à la concurrence d'outre-mer, l'UE a lancé, au début des années 1990, le programme MEDIA. Son but est d'encourager la production et la distribution de films européens confrontés à la difficulté d'un marché fragmenté en raison de la diversité culturelle et linguistique. La priorité du programme est la circulation des œuvres européennes à travers l'Europe et dans le reste du monde.

Principales dispositions

L'accord MEDIA a permis une participation de plein droit de la Suisse au programme européen de soutien au cinéma «MEDIA 2007» (2007-2013), qui en était

déjà à la quatrième édition. La Suisse a pu ainsi pleinement participer à l'ensemble des activités: les cinéastes, les producteurs et les distributeurs suisses ont pu bénéficier des mesures de soutien MEDIA aux mêmes conditions que ceux des Etats membres de l'UE. Les cinéastes ont pu solliciter une aide financière directement auprès de la Commission européenne. En contrepartie, la Confédération a versé une contribution financière au programme MEDIA. Au cours des dernières années, le montant de ce financement s'est chiffré à environ 6 millions d'euros par an.

MEDIA ne finance pas les coûts de production en tant que tels, mais les domaines situés en amont et en aval tels que la distribution, la formation des professionnels du 7^e art et la réalisation de projets (écriture du scénario). «MEDIA 2007» a prévu cinq lignes d'action:

- le développement des projets audiovisuels et des sociétés de production;
- la circulation des œuvres par des soutiens à la numérisation, à la distribution et à l'exploitation;
- le développement de nouvelles technologies par le soutien à des projets pilotes;
- la promotion des films par le soutien aux festivals du film;
- l'encouragement de la formation initiale et continue des professionnels du cinéma.

La participation à MEDIA 2007 a nécessité une harmonisation de la législation suisse avec le droit européen dans le domaine audiovisuel. Il s'agissait notamment de l'obligation prévue par l'accord de reprendre le principe dit du «pays d'origine» dans le traitement de la liberté de réception et de retransmission d'émissions télévisuelles, sur la base de la directive européenne «Services de médias audiovisuels». Les adaptations nécessaires de la loi sur la radio et la télévision ont été adoptées par le Parlement en septembre 2009. L'accord «MEDIA 2007», appliqué à titre provisoire depuis septembre 2007, est entré en vigueur le 1^{er} août 2010.

Portée de l'accord

L'adhésion au programme MEDIA a présenté des avantages à plusieurs égards: par le soutien direct à des entreprises et institutions suisses, par l'appartenance à un réseau international et par les investissements de distributeurs étrangers dans des œuvres suisses.

A ce jour, 111 structures établies en Suisse ont profité d'une aide financière de MEDIA. Quelque 300 profes-

sionnels suisses ont participé à des formations soutenues par MEDIA. En outre, de nombreux projets et partenariats ont abouti avec succès au fil des années. La moitié des films européens sortis en salle au cours des dernières années ont bénéficié du soutien de MEDIA, ce qui témoigne de l'importance du programme.

Entre 2006 et 2013, 119 projets suisses de trois zones linguistiques, ont été développés avec l'aide de MEDIA. «L'enfant d'en haut», «La petite chambre», «Cleveland vs. Wall Street» et «Sommervögel» sont des exemples de films suisses qui ont bénéficié du soutien de MEDIA. Le soutien de MEDIA aux sociétés de distribution de film, l'un des grands axes du programme, favorise la diversité des films dans les cinémas, étant donné que davantage de productions européennes sont diffusées. Le public suisse, dont en moyenne, un spectateur sur trois opte pour un film européen, est donc l'un des bénéficiaires de cette promotion. Grâce à l'encouragement à l'exportation, les films suisses ont eu aussi de plus grandes chances de trouver un distributeur à l'étranger. Entre 2006 et 2012, les distributeurs de 23 pays ont investi dans 32 films suisses avec le soutien de MEDIA. Parmi ceux-ci, «L'enfant d'en haut» d'Ursula Meier a été distribué dans 15 pays.

Dans le domaine de la promotion, plus de 150 festivals, marchés de films et rencontres de coproduction sont soutenus chaque année dans toute l'Europe par MEDIA. En Suisse, les festivals qui ont été soutenus à ce jour sont le Festival international du court métrage de Winterthur, le festival du film d'animation Fantoche de Baden, le festival Visions du Réel de Nyon, le Festival Tous Ecrans de Genève et, depuis 2012, le Festival du Film de Locarno.

Renseignements

MEDIA Desk Suisse
Tél. +41 43 960 39 29, info@mediadesk.ch, www.mediadesk.ch

Office fédéral de la culture OFC
Tél. +41 58 462 92 71, cinema.bak@bak.admin.ch,
www.bak.admin.ch/film

Site Internet de la Commission européenne (en anglais):
http://ec.europa.eu/culture/media/index_en.htm

Environnement

L'accord bilatéral sur l'environnement de 2004 règle les modalités de la participation de la Suisse à l'Agence européenne pour l'environnement (AEE). L'AEE collecte et analyse des données sur l'état de l'environnement dans les différents pays européens. Elle veille à ce que ces données répondent à des critères communs, de façon à en garantir la comparabilité. A cette fin, l'AEE dispose d'un réseau d'information et d'observation de l'environnement (réseau Eionet). En tant que membre à part entière de l'AEE, la Suisse participe pleinement aux travaux de l'agence et jouit d'un accès direct aux informations diffusées via le réseau Eionet.

Chronologie

- 1.4.2006: entrée en vigueur de l'accord
- 17.12.2004: approbation par le Parlement
- 26.10.2004: signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux II)

Contexte

L'AEE est une agence de l'Union européenne (UE) ayant son siège à Copenhague. Ses objectifs sont les suivants:

- fournir des données sur l'environnement qui soient objectives, fiables et comparables;
- garantir que les décideurs et le public sont tenus informés de l'état de l'environnement;
- fournir les connaissances scientifiques indépendantes et le soutien technique permettant de prendre des décisions fondées concernant la protection de l'environnement et son amélioration.

Pour réaliser ces objectifs, l'AEE dispose du réseau d'information et d'observation de l'environnement Eionet, qui est alimenté par les données appropriées des Etats membres de l'UE.

Le programme de travail pluriannuel 2014-2018 (MAWP) définit les activités de l'AEE selon 20 vingt domaines d'expertise environnementales et trois axes stratégiques:

- Informer sur la mise en œuvre des politiques
- Evaluer les défis systémiques
- Créer, partager et utiliser les connaissances

L'accent thématique est mis sur l'utilisation des ressources, l'économie circulaire, l'économie verte, ainsi que sur l'amélioration des connaissances dans les domaines liés aux politiques environnementale et climatique.

L'Agence joue un rôle important de conseil et d'expertise auprès de la Commission européenne dans l'élaboration de la législation européenne en matière de politique environnementale. Bien que créée en tant qu'agence de l'UE, l'AEE est également ouverte aux pays non membres partageant les objectifs de protection de l'environnement et de développement durable. Elle compte aujourd'hui 33 membres, soit les 28 Etats de l'UE, la Turquie et les quatre pays de l'AELE: la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse.

Principales dispositions

L'accord permet à la Suisse de participer pleinement aux activités et projets de l'AEE et d'avoir accès au réseau Eionet. Il lui garantit en outre une participation au conseil d'administration de l'agence. Même si elle ne dispose pas d'un droit de vote formel dans cette instance, la Suisse peut contribuer activement à l'orientation des projets de recherche environnementale au niveau européen.

Des institutions ou autres organisations établies en Suisse, tels que des instituts universitaires ou des bureaux de recherche privés, peuvent participer aux programmes de l'AEE. Dans la pratique, cela signifie qu'elles peuvent concourir dans le cadre d'appels d'offres publiés par l'agence et solliciter le soutien de fonds de l'UE. De plus, des ressortissants suisses peuvent être engagés par l'AEE.

La Suisse verse une contribution annuelle d'environ deux millions de francs à l'AEE. Ce montant équivaut à la contribution annuelle de l'UE, divisée par le nombre de pays membres de l'Union. L'accord implique en outre quelques tâches supplémentaires pour l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Celui-ci est l'interlocuteur de l'AEE et du réseau Eionet en Suisse. Sa mission principale est de coordonner les travaux avec l'AEE.

Portée de l'accord

La Suisse étant située au cœur de l'Europe, elle a un intérêt évident, tout comme l'UE, à collecter et à échanger des données environnementales comparatives. En participant à l'AEE, la Suisse est impliquée dans les études menées à l'échelle européenne dans tous les domaines de la politique environnementale (air, eau, sols, déchets, biodiversité, etc.); elle a un accès illimité aux données de l'agence et fournit ses propres données pour alimenter la banque de données européenne.

Les données suisses sont publiées dans les rapports périodiques de l'AEE et contribuent ainsi à l'élabora-

tion de mesures de protection de l'environnement au niveau européen. La Suisse est associée à l'orientation des projets et recherches menés à l'échelle européenne et peut, dès lors, mieux coordonner ses activités avec celles des pays voisins. Un exemple: les données du réseau national d'observation des polluants atmosphériques (NABEL), qui mesure l'étendue et la concentration des polluants sur l'ensemble de la Suisse, sont livrées régulièrement à l'AEE. Il ressort de la comparaison avec les données d'autres Etats que certaines zones en Suisse ont enregistré des concentrations maximales d'ozone de 240 microgrammes par m³ d'air en été ces dernières années, soit des valeurs comparables à celles observées dans de grands centres industriels et de grandes villes du sud de l'Europe.

Renseignements

Office fédéral de l'environnement OFEV

Tél. +41 58 462 93 11, info@bafu.admin.ch, www.ofev.admin.ch

Agence européenne pour l'environnement AEE: www.eea.europa.eu

Statistique

L'accord relatif à la coopération dans le domaine statistique de 2004 définit les bases relatives à une harmonisation des données statistiques suisses avec celles de l'UE. Il assure la comparabilité des statistiques entre la Suisse et les pays de l'UE dans certains domaines sélectionnés. Concrètement, les statistiques suisses sont adaptées aux normes d'Eurostat, l'office statistique de l'UE. L'accès aux vastes bases de données européennes permet d'améliorer la qualité des comparaisons et du fondement des décisions politiques et économiques. La Suisse gagne aussi en visibilité internationale (p. ex. en tant que place économique) grâce à la publication de données suisses eurocompatibles dans des brochures européennes.

Chronologie

- 12.6.2013 : entrée en vigueur de la révision de l'annexe A
- 1.1.2007 : entrée en vigueur de l'accord
- 17.12.2004 : approbation par le Parlement
- 26.10.2004 : signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux II)

Etat du dossier

L'accord de 2004 permet à la Suisse de participer aux programmes statistiques européens pluriannuels et au programme commun de travail bilatéral qu'elle renégocie chaque année avec l'Union européenne.

Le Comité mixte de statistique Suisse-UE veille à l'application de l'accord. Il se réunit régulièrement pour décider de la reprise de différents actes communautaires par la Suisse et approuve chaque année le programme statistique spécifique pour la Suisse et l'UE. La dernière révision de l'annexe A, qui comprend les actes juridiques obligatoires pour la Suisse en matière de statistique, date de juin 2013.

Le 18 décembre 2013, le Conseil fédéral a approuvé la révision partielle de l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (ordonnance sur les relevés statistiques). Les modifications sont entrées en vigueur le 15 janvier 2014. Depuis la révision partielle, le programme annuel spécifique en matière de statistique UE / Suisse ne doit plus être approuvé par le Conseil fédéral. Les questions couvertes par ces programmes annuels étant d'ordre technique et dépourvues de caractère juridiquement contraignant, la compétence d'approbation a été déléguée à l'Office fédéral de la statistique (OFS).

Contexte

Dans une société complexe, les statistiques apparaissent de plus en plus comme un outil indispensable à la prise de décisions judicieuses, en politique

comme en économie. C'est pourquoi l'UE a créé l'office statistique Eurostat. Cet office est chargé de fournir à l'UE des statistiques européennes permettant des comparaisons entre les pays et les régions, de synthétiser les données européennes et de les publier. La collecte des données reste néanmoins de la compétence exclusive des instituts nationaux de statistique (ainsi que de services nationaux s'occupant du développement, de l'établissement et de la diffusion des statistiques européennes), qui vérifient et analysent les données nationales avant de les transmettre à l'office basé à Luxembourg.

La Suisse et l'UE ont un intérêt commun à disposer d'informations statistiques harmonisées dans les nombreux domaines où elles entretiennent des liens étroits.

Principales dispositions

De par l'accord de coopération dans le domaine statistique, la collecte de données de la Suisse est adaptée aux normes européennes. La Suisse participe au programme statistique pluriannuel de l'UE, qui détermine le champ de coopération. A cela s'ajoute un programme de travail bilatéral commun qui est négocié chaque année entre la Suisse et l'UE. La Suisse s'engage à appliquer les dispositions juridiques de l'UE qui sont pertinentes pour la Confédération sur l'établissement de statistiques spécifiques. Afin de pouvoir procéder de manière adéquate aux adaptations, elle dispose de certaines exceptions, telles des périodes transitoires. Les actes

juridiques correspondants figurent dans l'annexe A de l'accord.

La Suisse participe aux comités qui assistent la Commission européenne dans le développement des programmes et actions statistiques, mais elle n'y dispose pas du droit de vote.

Des entités suisses, tels que des instituts universitaires, l'Office fédéral de la statistique ou d'autres organisations, peuvent désormais, sur la base de l'accord, participer à des programmes particuliers d'Eurostat, sans toutefois bénéficier du soutien financier de l'UE. Inversement, des entités statistiques de l'UE peuvent participer à des programmes suisses. La Confédération a également la possibilité de détacher des experts auprès d'Eurostat.

Pour sa participation au Système statistique européen (SSE), la Suisse verse actuellement une contribution annuelle d'environ 4 millions d'euros. SSE inclut Eurostat, les offices nationaux de statistique et d'autres services nationaux s'occupant du développement, de l'établissement et de la diffusion des statistiques européennes.

Portée de l'accord

Eurostat offre un large éventail de données importantes qui intéressent autant les décideurs politiques, les entrepreneurs, les médias que le public au sens large. La participation au programme statistique européen permet à la Suisse de disposer de statistiques «eurocompatibles», qui sont intégrées dans les publications d'Eurostat. La Suisse gagne ainsi en visibilité, par exemple en tant que place économique attractive et pays à la qualité de vie élevée. En même temps, la Suisse obtient un accès aux bases de données européennes. Lors de négociations internationales, elle peut se fonder sur des statistiques reconnues selon les normes européennes, ce qui renforce sa position dans les négociations.

L'échange et la diffusion de statistiques comparables revêt une grande importance, en particulier dans les domaines suivants:

- Niveau et évolution des prix: une mesure harmonisée du niveau et de l'évolution des prix est essentielle dans l'évaluation de la compétitivité des entreprises. Dans sa politique monétaire, la Banque nationale suisse peut compter sur une mesure de l'évolution des prix comparable à celle de la zone euro.
- Indicateurs socio-économiques: il s'agit ici de pouvoir comparer des données, notamment sur le niveau, la structure et l'évolution de l'emploi, du chômage, de la pauvreté ou encore de l'exclusion sociale. De telles comparaisons internationales sont utiles pour la définition des politiques au niveau national. Des données eurocompatibles sur l'évolution du marché du travail, et en particulier sur le niveau des salaires et des charges salariales, servent notamment à l'examen des mesures d'accompagnement contre la sous-enchère salariale.
- Statistique des transports: dans le domaine des transports, la mise en conformité aux standards européens conduit à une augmentation significative de la fréquence de saisie et de production de l'information. Les données ainsi disponibles permettent de mieux piloter la politique suisse des transports.

Renseignements

Office fédéral de la statistique OFS
Tél. +41 58 463 60 11, info@bfs.admin.ch, www.bfs.admin.ch

Eurostat
<http://epp.eurostat.ec.europa.eu>

Pensions

L'accord de 2004 sur les pensions empêche la double imposition des fonctionnaires retraités de l'Union européenne (UE) domiciliés en Suisse. Avant la signature de cet accord, les pensions de ces fonctionnaires étaient en effet imposées par la Suisse et par l'UE. Dans l'accord, la Suisse renonce à imposer les pensions concernées lorsqu'elles font déjà l'objet d'une retenue à la source de la part de l'UE. Les pensions non imposées peuvent toutefois être prises en compte pour la détermination du taux d'impôt applicable aux autres revenus imposables en Suisse. La Suisse a conclu avec les Etats de l'UE des accords relatifs à la double imposition prévoyant une disposition similaire et réciproque. Du fait du caractère supranational des organes et des agences de l'UE, ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux anciens fonctionnaires européens. Un accord distinct a donc dû être conclu.

Chronologie

- 31.5.2005: entrée en vigueur de l'accord
- 17.12.2004: approbation par le Parlement
- 26.10.2004: signature de l'accord (dans le cadre des Accords bilatéraux II)

Renseignements

Administration fédérale des contributions AFC
Tél. +41 58 462 71 29, dba@estv.admin.ch, www.estv.admin.ch

Education, formation professionnelle, jeunesse

L'accord sur l'éducation de 2010 a permis à la Suisse de participer intégralement aux programmes de l'Union européenne (UE) en matière d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse. L'accord donnait aux Suissesses et aux Suisses le plein accès à tous les projets de mobilité et de coopération prévus par ces programmes. Il leur facilitait ainsi les séjours à l'étranger, que ce soit lors d'études, de stages professionnels ou d'activités extrascolaires. Les écoles et les centres de formation suisses avaient par ailleurs la possibilité d'élargir ou d'intensifier leurs partenariats transfrontaliers.

Chronologie

- 16.4.2014: adoption par le Conseil fédéral des critères de la solution transitoire pour 2014
- 26.2.2014: suspension par l'UE de la participation de la Suisse à Erasmus+ en tant que pays participant au programme
- 17.12.2013: début des négociations pour la participation de la Suisse à Erasmus+
- 13.9.2013: adoption du mandat de négociation par le Conseil fédéral pour la participation de la Suisse à Erasmus+ (2014-2020)
- 1.3.2011: entrée en vigueur formelle de l'accord
- Octobre 2010: application provisoire de l'accord dès l'appel à projets de l'UE
- 19.3.2010: approbation de l'accord et de son financement par le Parlement
- 15.2.2010: signature de l'accord sur l'éducation
- A partir de 1994: participation indirecte de la Suisse aux programmes communautaires de formation, au moyen de projets
- Jusqu'en 1994: participation officielle de la Suisse à deux programmes communautaires de formation

Etat du dossier

Les programmes «Education et formation tout au long de la vie» et «Jeunesse en action» se sont achevés à la fin 2013. Le nouveau programme de formation (2014-2022) s'intitule «Erasmus+». En septembre 2013, le Conseil fédéral a approuvé le mandat de négociation pour la participation de la Suisse à cette nouvelle génération de programmes. Les négociations relatives à la participation suisse se sont ouvertes à la mi-décembre 2013. A la suite de l'acceptation de l'initiative «contre l'immigration de masse» et de la non-signature du protocole sur l'extension de l'accord sur la libre circulation des personnes à la Croatie, la Commission européenne a informé la Suisse qu'elle perdait le statut de pays participant au programme pour les appels à projets 2014. Une participation des institutions suisses comme partenaires à des projets reste possible sous le statut de pays tiers. Le Conseil fédéral a décidé d'élaborer – le 7 mars 2014 – une solution transitoire pour 2014 et en a adopté les critères le 16 avril 2014. Cette solution transitoire donne la priorité aux activités de mobilité impliquant des séjours à l'étranger; la promotion complémentaire de projets se limite à des projets jugés excellents

qui contribuent à atteindre les objectifs de formation fixés. Soucieux de relancer les négociations portant sur différents dossiers dont Erasmus+, le Conseil fédéral a adopté le 30 avril 2014 une déclaration prévoyant plusieurs mesures, au nombre desquelles figure une solution à la question de l'admission de contingents de ressortissants croates au marché suisse de l'emploi.

Comme les programmes précédents, le programme Erasmus+ vise à poursuivre le développement des systèmes d'éducation générale et professionnelle. Ses lignes directrices stratégiques sont la concrétisation d'une formation tout au long de la vie et de la mobilité, l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de la formation générale et professionnelle, ainsi que la promotion de la participation, de l'innovation et de la créativité, comprenant la pensée entrepreneuriale. Les programmes actuels «Education et formation tout au long de la vie» et «Jeunesse en action» seront regroupés sous un même toit. S'y ajouteront en outre des programmes jusqu'ici séparés, menés en coopération avec des Etats tiers (Erasmus, Mundus, Tempus, Alfa, Edulink), ainsi qu'un nouveau sous-programme en faveur du sport.

Contexte

Depuis les années 80, l'UE promeut la mobilité transfrontalière et les activités de coopération par divers programmes d'éducation, de formation professionnelle et de jeunesse. Les séjours à l'étranger pour les élèves, les apprentis, les étudiants et le personnel enseignant sont particulièrement encouragés. La mise en réseau des centres de formation de tous les niveaux fait également partie intégrante de ces programmes.

Les programmes de l'UE dans les domaines de l'éducation, de la formation professionnelle et de la jeunesse visent une amélioration qualitative du système éducatif, par l'échange, la collaboration et la mobilité entre les divers systèmes nationaux de formation générale, professionnelle et extrascolaire.

Au début des années 90, la Suisse a officiellement pris part à deux programmes de l'UE dans le domaine de l'éducation et de la formation. Après le rejet de l'EEE par la Suisse, en 1992, cette participation n'a plus été possible pour les nouveaux programmes lancés à partir de 1995. Depuis lors, la Suisse n'y a participé que de manière indirecte. Une participation indirecte signifiait que les écoles et institutions suisses de formation pouvaient prendre part aux activités des programmes communautaires par l'intermédiaire de projets financés par la Confédération, pour autant que du côté de l'UE, le coordinateur du projet ou l'établissement partenaire aient donné leur accord.

La Suisse et l'UE souhaitaient ancrer cette coopération dans un accord bilatéral et l'étendre à une participation de plein droit. Par une déclaration d'intention signée lors de la conclusion des Accords bilatéraux II, elles ont réaffirmé leur volonté de négocier une participation officielle de la Suisse à la génération de programmes 2007-2013. L'accord sur l'éducation a été signé le 15 février 2010 et approuvé par le Parlement suisse le 19 mars 2010. Il concerne, d'une part, le programme «Education et formation tout au long de la vie», qui couvre l'enseignement général et professionnel, notamment au travers de programmes particuliers tels qu'Erasmus, Leonardo da Vinci, Comenius ou Grundtvig et, d'autre part, le programme «Jeunesse en action», qui vise à encourager les activités extrascolaires. Actuellement 33 Etats (les membres de l'UE, de l'EEE/AELE, la Turquie et la Suisse) prennent officiellement part à ces deux programmes, dont le budget global se monte à 7 milliards d'euros. A l'instar des autres pays participants, la Suisse s'est dotée d'une agence nationale chargée de la mise en œuvre des programmes. Au terme d'une procédure d'appel d'offre publique, la «Fondation ch pour la collaboration confédérale»,

établie à Soleure, a été désignée pour accomplir cette tâche (pour de plus amples informations sur l'agence nationale: www.ch-go.ch). Environ 80% de la participation financière suisse retournent à l'agence nationale chargée d'allouer les fonds aux projets suisses.

La participation financière de la Suisse pour les années 2011 à 2013 s'est élevée à 44,7 millions d'euros pour le programme «Education et formation tout au long de la vie» et à 5,4 millions d'euros pour le programme «Jeunesse en action». En prenant en compte les mesures nationales d'accompagnement, le coût global pour la Suisse s'est élevée à 107,2 millions de francs.

Le Conseil fédéral a décidé que la solution transitoire permettant de prendre part au programme Erasmus+ au moyen de projets serait financée par l'intermédiaire du budget prévu pour 2014, qui s'élève à environ 33 millions de francs.

Portée de l'accord

Par la participation officielle aux programmes de l'UE «Education et formation tout au long de la vie» et «Jeunesse en action», le Conseil fédéral entend renforcer et élargir la mise en réseau, au niveau international, des acteurs du secteur éducatif suisse, et consolider ainsi leur position de tête en ce domaine. La participation de la Suisse à ces programmes européens bien établis comporte les avantages suivants:

- L'accord garantit juridiquement une coopération stable à long terme.
- Les ressortissants suisses peuvent participer aux activités des programmes de l'UE aux mêmes conditions que ceux de l'UE.
- La Suisse siège en tant qu'observateur dans les comités stratégiques des programmes. Elle a accès à l'ensemble des informations et peut contribuer à la conception et au contenu des programmes (droit de consultation).
- Les ressortissants suisses peuvent initier et diriger des projets.
- Les activités suisses menées dans les programmes de l'UE sont financées directement par le budget de l'UE, budget auquel la Suisse apporte une contribution.

La formation transfrontalière augmente les chances de pouvoir s'intégrer au marché du travail. Simultanément, la coopération en matière d'éducation constitue un investissement en faveur du niveau de formation et de la compétitivité de la place économique. Créé il y a plus de 25 ans, le programme Erasmus a, par exemple, permis à plus de 3 millions d'étudiants de se perfectionner à l'étranger.

La Suisse dispose d'un système éducatif doté d'une orientation internationale, ainsi que d'une solide expérience en matière de coopération intercantonale entre les différents espaces culturels et linguistiques. Elle représente, de ce fait, un partenaire intéressant dans la perspective d'un Espace européen de l'enseignement. L'offre et la qualité de l'enseignement en Suisse attire un grand nombre de ressortissants de l'UE: plus de 35% du corps enseignant et 21% des étudiants des universités suisses proviennent d'Etats membres de l'UE.

Renseignements

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Tél. +41 58 463 26 74, gaetan.lagger@sbfi.admin.ch,
www.sefri.admin.ch

Europol

L'accord de 2004 entre la Suisse et Europol, l'autorité de poursuite pénale de l'Union européenne (UE), améliore la collaboration policière en matière de prévention et de lutte contre la grande criminalité internationale organisée ainsi que le terrorisme. Il facilite en particulier l'échange sûr et rapide d'informations stratégiques et opérationnelles, ainsi que la coopération dans le domaine de l'analyse. Il permet à la Suisse et à Europol de se transmettre des connaissances spécialisées, de participer à des activités de formation, de se conseiller mutuellement et de s'assister dans les enquêtes. Afin de simplifier et de coordonner cette coopération, la Suisse s'est dotée d'un bureau de liaison à La Haye, siège d'Europol. Ce bureau emploie deux attachés de police.

Chronologie

- 1.1.2008: extension à de nouveaux domaines d'application
- 1.3.2006: entrée en vigueur de l'accord
- 7.10.2005: approbation par le Parlement
- 24.9.2004: signature de l'accord

Contexte

Europol soutient les autorités de poursuite pénale des Etats membres de l'Union européenne et d'Etats tiers en facilitant l'échange d'informations (notamment issues du travail des polices judiciaires) et en fournissant des analyses et des rapports opérationnels ou stratégiques ainsi que des connaissances spécialisées et un soutien technique pour les enquêtes et les interventions. L'organisation, dont le siège est à La Haye (NL), intervient en matière de crime organisé, de terrorisme et d'autres formes de criminalité transfrontalière grave. Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne qui a transféré la coopération policière transfrontalière dans les nouvelles compétences de l'UE, Europol est devenue une agence de l'UE depuis le 1^{er} janvier 2010.

Principales dispositions

La coopération policière dans le cadre de l'agence européenne Europol complète la collaboration bilatérale de la Suisse avec ses Etats voisins et la coopération globale avec Interpol. La coopération entre la Suisse et Europol comprenait jusqu'ici huit catégories de délits: le terrorisme, le trafic de substances nucléaires et radioactives, la traite des êtres humains, les filières d'immigration clandestine (grâce à des passeurs), le trafic de stupéfiants, le trafic de véhicules volés, le faux monnayage et la falsification de moyens de paiement et, enfin, le blanchiment d'argent, dans la mesure où celui-ci est lié à l'une des formes de criminalité susmentionnées. Depuis le

début de l'année 2008, l'accord s'étend à de nouveaux domaines, en particulier l'homicide, le trafic d'organes, l'enlèvement et la prise d'otage, le vol organisé, le piratage de produits, le trafic d'armes et la corruption. Afin d'assurer une protection efficace des données, l'accord contient de nombreuses dispositions qui garantissent le droit fondamental à la protection de la sphère privée, inscrit dans la Constitution.

Portée de l'accord

La collaboration étroite entre la Suisse et Europol se traduit régulièrement par des effets positifs concrets sur le résultat des enquêtes. Le volume d'informations échangées ne cesse d'augmenter et atteint actuellement environ 500 communications par mois, principalement dans les domaines de la traite des êtres humains, du trafic de stupéfiants, de la cybercriminalité, de l'escroquerie ainsi que d'autres formes de criminalité grave et de terrorisme. Dans le domaine de l'analyse – une des compétences clés d'Europol – la Suisse participe aux principales plateformes, notamment sur la traite des êtres humains, la pornographie infantile, l'immigration illégale, la cybercriminalité, la fraude aux cartes bancaires, les réseaux de criminalité organisée et le terrorisme.

Renseignements

Office fédéral de la police fedpol
Tél. +41 58 463 11 23, info@fedpol.admin.ch, www.fedpol.admin.ch

Eurojust

L'accord entre la Suisse et Eurojust, l'unité de coopération judiciaire de l'Union européenne (UE), renforce la coopération internationale en matière de lutte contre la grande criminalité. Eurojust coordonne les enquêtes et les poursuites pénales des différents Etats membres et facilite l'entraide judiciaire internationale ainsi que l'exécution des demandes d'extradition. La Suisse coopère depuis longtemps, au cas par cas, avec Eurojust. Cette coopération a été institutionnalisée en 2008 par un accord bilatéral qui en pose la base juridique.

Chronologie

- 22.7.2011: entrée en vigueur de l'accord
- 18.3.2011: approbation par le Parlement
- 27.11.2008: signature de l'accord

Contexte

L'unité de coopération judiciaire de l'Union européenne Eurojust a été créée en 2002 par l'UE pour renforcer la collaboration transfrontalière des autorités judiciaires nationales dans la lutte contre la grande criminalité. La mission principale d'Eurojust réside dans la coordination. Dans son rôle de lien et d'intermédiaire, l'agence européenne doit créer les conditions cadres pour une collaboration optimale entre les autorités nationales en matière de justice pénale. Elle favorise l'échange d'informations, simplifie l'entraide judiciaire, organise des rencontres de coordination, notamment pour définir des stratégies communes d'enquête, et contribue à clarifier les questions de compétence. Cela permet une poursuite et une répression plus efficaces des délits et des crimes.

Le rôle d'Eurojust, dont le siège est à La Haye, ne consiste pas à mener des enquêtes ou des poursuites pénales. Il ne s'agit donc pas d'un ministère public européen, mais d'un organe qui n'intervient à titre d'assistance et de coordination que s'il y est invité par des autorités nationales. Le domaine de compétence d'Eurojust comprend, entre autres, le trafic de drogue, le commerce illégal de substances nucléaires, la traite des êtres humains, le terrorisme et son financement, la falsification de monnaie et le blanchiment d'argent, la pornographie infantile, la corruption, la fraude ainsi que la criminalité environnementale et informatique.

Principales dispositions

En pratique, la Suisse collabore depuis longtemps au cas par cas avec Eurojust. Cette coopération a été institutionnalisée en 2008 par un accord bilatéral qui en pose les bases contractuelles. Celles-ci définissent notamment le domaine d'application, règlent le mode ainsi que l'échange d'informations et fixent des normes élevées en matière de protection des données.

Dans les structures de l'UE, l'institution se rattache au domaine de la coopération judiciaire en matière pénale. Chaque Etat membre de l'UE envoie un représentant national, en général un procureur ou un juge. Ces magistrats forment le collège d'Eurojust et assurent, en même temps, le lien avec l'appareil judiciaire de leur pays. Des Etats tiers comme la Suisse peuvent déléguer un fonctionnaire de liaison auprès d'Eurojust. La mise en place d'une telle fonction est prévue dans le cadre de la législation en cours. L'accord prévoit aussi que l'Office fédéral de la justice OFJ assume la fonction de contact suisse chargé de la collaboration avec l'institution.

Portée de l'accord

En matière de criminalité transfrontalière et de crime organisé, les autorités nationales de justice pénale dépendent de plus en plus de la coopération internationale. Eurojust tient compte de cette évolution en facilitant la collaboration nécessaire entre les autorités compétentes. Elle prend une importance grandis-

sante, ainsi qu'en témoigne, dans le tableau ci-dessous, l'augmentation du nombre de cas qui lui sont soumis.

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Cas	1193	1372	1424	1441	1533	1576
Variation annuelle		+13%	+4%	+1%	+6,4%	+2,8%

Un exemple de coopération réussie est la résolution de l'affaire complexe de fraude ayant lésé 400 personnes pour un total de 23 millions d'euros. Dix Etats, dont la Suisse, ont participé, à partir de février 2012, à l'enquête menée sous la coordination d'Eurojust. Une enquête qui a permis d'arrêter 16 personnes et de retrouver des sommes importantes en espèces ainsi que des bateaux et des voitures de luxe et des villas.

Eurojust est le pendant judiciaire de l'Office européen de police Europol. La Suisse collabore déjà avec Europol sur la base d'un accord de coopération datant de 2004. L'accord de coopération entre la Suisse et Eurojust complète et étend de manière substantielle l'accord avec Europol, ainsi que la collaboration internationale dans la lutte contre la criminalité transfrontalière.

Renseignements

Office fédéral de la justice OFJ
Tél. +41 58 462 77 88, info@bj.admin.ch, www.bj.admin.ch

Collaboration avec l'Agence européenne de défense

Le 16 mars 2012, la Suisse et l'Agence européenne de défense (AED) ont conclu l'arrangement réglant la collaboration en matière d'armement. Cet accord non contraignant sur le plan juridique permet à la Suisse d'identifier suffisamment tôt les évolutions dans la politique d'armement et d'avoir accès à des projets multilatéraux de coopération en Europe, principalement dans les domaines de la recherche et du développement ainsi que de l'acquisition et de la maintenance d'armements. A noter que la Suisse continue à choisir les informations qu'elle veut échanger ainsi que les projets et les programmes auxquels elle souhaite participer. Cet arrangement sert ses intérêts ainsi que ceux de l'AED et de ses Etats membres, tant sur le plan économique qu'en matière de politique d'armement.

Chronologie

- 16.3.2012: signature et entrée en vigueur de l'accord

Etat du dossier

Les processus de travail ainsi que les conditions de la participation suisse aux activités, aux projets et aux organes de l'AED sont en cours d'élaboration. Par ailleurs, la Suisse et l'Agence procèdent à un échange régulier d'informations sous la forme d'entretiens exploratoires visant à faire un état des lieux de leurs domaines de coopération potentiels et à élaborer, dans un deuxième temps, des projets concrets.

Contexte

En Europe, la coopération en matière d'armement se déroule aujourd'hui essentiellement dans le cadre de l'AED. Figurant au nombre de la quarantaine d'agences européennes, l'AED a été fondée fin 2004. Sise à Bruxelles, elle regroupe 27 des 28 Etats membres de l'UE, le Danemark menant quant à lui sa politique de sécurité militaire exclusivement dans le cadre de l'OTAN. L'AED emploie quelque 110 collaborateurs et dispose d'un budget annuel de 30 millions d'euros environ. Ses tâches principales sont les suivantes:

- la détermination des besoins en matière de défense paneuropéenne (p. ex. en compilant des statistiques sur les effectifs militaires nationaux et les budgets de défense), de même que la coordination et l'optimisation des mesures appliquées pour couvrir les besoins (p. ex. en développant de manière concertée des capacités militaires, en mettant sur pied des activités communes de formation ou en harmonisant des standards);
- l'amélioration de l'efficacité de la recherche et de la technologie (p. ex. en lançant, en soutenant et, le cas échéant, en cofinçant des projets menés par plusieurs Etats dans des domaines technologiques appelés à jouer un rôle stratégique à l'avenir);

- la création d'un marché européen compétitif d'équipements de défense (p. ex. en garantissant la transparence, l'accès réciproque aux marchés ainsi que la concurrence lors de l'acquisition d'armements au plan national).

Seuls les Etats membres de l'UE peuvent faire partie de l'AED. Les pays tiers ont toutefois la possibilité de conclure un arrangement fixant un cadre de coopération avec l'agence. Outre la Suisse, la Norvège (2006) et la Serbie (2013) ont elles aussi conclu un tel accord.

Principales dispositions

En vigueur depuis le 16 mars 2012, l'arrangement permet à la Suisse d'échanger des informations avec l'AED et ses Etats membres. La Suisse connaît ainsi la teneur des projets et des programmes mis en œuvre ou prévus dans le cadre de la coopération européenne en matière d'armement. Par ailleurs, elle peut participer à des projets et à des programmes concrets, par exemple dans les domaines de la recherche et du développement ainsi que de l'acquisition et de la maintenance d'armements.

L'arrangement définit au plus haut niveau la structure organisationnelle de la coopération entre la Suisse et l'AED, tout en réglant le processus d'échange d'informations destiné à l'identification de projets et de programmes auxquels la Suisse pourrait participer. Dans ce but, le chef de l'armement siège au sein du comité consultatif de l'agence, lequel se réunit en général deux fois par an sous la conduite du directeur de l'AED. La Suisse désigne en outre un intermédiaire chargé d'assurer les contacts entre l'agence et armasuisse. armasuisse est le centre du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et

des sports (DDPS) chargé des acquisitions et de la technologie. Il coordonne la coopération entre la Suisse et l'AED.

La Suisse n'est pas tenue de transmettre certaines informations ou de participer aux projets et aux programmes de l'AED. Elle peut librement décider de sa participation. Si elle choisit de s'associer à un tel projet ou programme, elle devra conclure des arrangements administratifs et techniques supplémentaires avec tous les Etats partenaires.

Portée de l'accord

Les directives du Conseil fédéral en matière de politique d'armement prévoient de renoncer dans la mesure du possible à toute activité de développement propre et d'encourager la coopération internationale, là où des activités pertinentes en matière d'armement se révèlent les plus rentables pour la Suisse ou là où il est possible d'accéder à des nouvelles technologies.

La coopération avec l'AED s'inscrit dans la continuité de la politique menée jusqu'ici par la Suisse dans le domaine de l'armement et complète le réseau qui a été constitué, au moyen d'accords bilatéraux, avec

nombre de pays européens. La coopération avec l'agence et ses Etats membres en matière de recherche et de développement ainsi que d'acquisition et de maintenance d'armements présente pour elle les avantages concrets suivants:

- accès au réseau d'information multilatéral: la Suisse est informée de manière précoce des avancées en matière de politique d'armement;
- recherche et développement: la coopération par projet avec les Etats membres de l'AED facilite l'échange de connaissances et assoit la position de la Suisse en tant que pôle de recherche et de technologie;
- industrie: en participant à des projets internationaux, la Suisse permet à son industrie de l'armement, productrice de produits de grande qualité, de nouer de nouveaux partenariats, ce qui renforce sa position économique.

Renseignements

armasuisse

Tél. +41 58 464 62 47, info@armasuisse.ch, www.armasuisse.ch

Collaboration entre les autorités en matière de concurrence

Le 17 mai 2013, la Suisse et l'Union européenne (UE) ont signé un accord de coopération visant la mise en œuvre efficace des dispositions sur la concurrence dans le domaine transfrontalier. Il prévoit aussi l'échange d'informations confidentielles. Du fait des relations étroites qu'entretiennent la Suisse et l'UE sur le plan économique, des mesures efficaces contre les restrictions transfrontalières à la concurrence s'imposent. Avant la signature de l'accord, leur collaboration était de nature informelle, si bien que les autorités en matière de concurrence ne pouvaient pas coopérer de façon satisfaisante.

Chronologie

- 17.5.2013: signature de l'accord

Contexte

Les relations étroites qu'entretiennent la Suisse et l'UE sur le plan économique exigent de mener une lutte efficace contre les restrictions transfrontalières à la concurrence. Jusqu'à présent, l'accord sur le trafic aérien constituait la seule base formelle de collaboration avec l'UE dans le domaine de la concurrence. Pour le reste, la collaboration avec la Commission européenne et les autorités de concurrence des Etats membres de l'UE était avant tout de nature informelle. Elle reposait sur les recommandations de l'OCDE ou se déroulait dans le cadre du réseau international de la concurrence «International Competition Network» et des séances du Comité de la concurrence de l'OCDE.

Principales dispositions

L'accord de coopération vise à favoriser l'échange d'informations confidentielles. Il est évident que cet échange joue un rôle crucial pour lutter efficacement contre les restrictions transfrontalières à la concurrence. Depuis plusieurs années, il a fait ses preuves dans le cadre de la collaboration au sein du réseau international de la concurrence et en tant que composante de l'entraide administrative dans d'autres domaines. En outre, l'accord de coopération permet de simplifier les décisions et les demandes de renseignements formulées par les autorités en matière de concurrence à des entreprises de l'autre Partie. L'accord ne prévoit pas d'harmonisation du droit, ni la reprise du droit de l'Union.

Portée de l'accord

Grâce à l'accord, la Suisse peut agir plus efficacement contre les restrictions internationales à la concurrence. Tant les consommateurs que les entreprises suisses qui respectent la loi sur les cartels et dont les activités s'inscrivent dans la politique de croissance du Conseil fédéral ont à y gagner. L'accord instaure une collaboration entre les autorités en matière de concurrence qui contribue à éviter les redondances et qui garantit une plus grande cohérence au niveau des décisions portant sur le même objet. Il renforce notamment l'efficacité de la Commission de la concurrence suisse (COMCO) en lui permettant de bénéficier d'informations pertinentes dont dispose la Commission européenne. La Suisse dispose par ailleurs, au travers de cet accord, d'un outil de collaboration adapté aux relations économiques étroites qu'elle entretient avec l'UE, son principal partenaire commercial.

Renseignements

Direction des affaires européennes DAE
Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch,
www.dfae.admin.ch/europe

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Tél. +41 58 462 56 56, info@seco.admin.ch, www.seco.admin.ch

Navigation par satellite (Galileo et EGNOS)

L'accord en matière de navigation par satellite autorise la Suisse à participer aux programmes européens Galileo et EGNOS. Galileo est un système mondial de positionnement par satellite permettant de sortir de la dépendance au système américain GPS. EGNOS est lui un système régional de navigation qui améliore la précision et la fiabilité des signaux satellites globaux. L'accord permet à la Suisse d'accéder à tous les signaux et lui confère un siège au sein des organismes en contrepartie d'une contribution annuelle de 37 millions de francs en moyenne.

Chronologie

- 19.6.2014: approbation de l'accord par le Conseil des Etats
- 1.1.2014: application provisoire de l'accord
- 18.12.2013: signature de l'accord

Etat du dossier

En mars 2013, les chefs des négociations suisse et européen pour le programme GNSS (Global Navigation Satellite System) parvenaient à un accord sur le plan technique et le texte négocié pouvait être paraphé. Le 18 décembre 2013, la Suisse et l'UE signaient le nouvel accord de coopération, qui est appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} janvier 2014.

Contexte

Le programme européen GNSS est un projet qui avait été lancé en commun par l'UE et l'Agence spatiale européenne (ASE). Jusqu'au terme de la phase de développement et de validation, la Suisse était étroitement impliquée dans ce projet en raison de son appartenance à l'ASE. Toutefois, depuis 2008, l'UE assume seule la responsabilité du programme GNSS. Berne, tout comme Bruxelles, a fait part de son intérêt à conclure un accord permettant de régler la participation pleine et entière de la Suisse aux programmes européens de navigation par satellite. L'engagement actuel de la Suisse peut être ainsi poursuivi de manière cohérente. Par une participation formalisée dans un accord, la Suisse vise à s'assurer ce qui suit:

- droits d'accès à tous les services du système;
- bonnes conditions pour les industries spatiales et de services suisses au moment de l'adjudication des marchés;
- certains droits de participation aux réunions et aux processus décisionnels.

Principales dispositions

Le système de navigation Galileo est constitué de 30 satellites et de stations au sol. Il doit permettre, à partir de 2019/2020 une navigation plus précise dans le monde entier que l'actuel GPS américain. La précision de positionnement visée est inférieure à cinq mètres. Le 21 octobre 2011 les deux premiers satellites du système européen de navigation par satellite Galileo ont été mis en orbite avec succès. Le 12 octobre 2012 deux autres satellites ont rejoint l'espace.

Le développement de Galileo se déroule en quatre étapes qui se recoupent en partie:

Phase 1	Définition	1999 – 2001
Phase 2	Développement et validation (In Orbit Validation IOV)	2002 – 2013
Phase 3	Mise en place <ul style="list-style-type: none">• Configuration partielle de 18 satellites• Configuration complète de 30 satellites	2008 – 2015 2014 – 2019/20
Phase 4	Exploitation <ul style="list-style-type: none">• Exploitation partielle avec 18 satellites (Initial Operational Capability IOC)• Exploitation opérationnelle (Full Operational Capability FOC)	à partir de 2015 à partir de 2019/20

Les systèmes européens Galileo et EGNOS sont placés sous contrôle civil. Ils peuvent également être utilisés en complément du GPS américain (et du GLONASS russe). La navigation par satellite est utilisée aujourd'hui dans un grand nombre de domaines civils, par exemple dans la sécurité aérienne, la navigation maritime et les transports terrestres (route, rail).

Au vu des divergences d'intérêt pour les applications de Galileo, l'UE prévoit de proposer les services suivants:

- un service de base ouvert et gratuit («Open service»);
- un service commercial présentant un potentiel plus élevé;
- un service «Safety-of-Life» (sûreté de la vie) pour la sécurité des personnes dans la navigation aérienne;
- un service «Search-and-Rescue» (recherche et sauvetage) pour les situations d'urgence et de sauvetage;
- un service public réglementé (Public Regulated Service, PRS) codé et résistant aux interférences, qui devra être essentiellement utilisé dans les domaines de la protection de la population et de la sécurité nationale.

A partir de 2015, seuls trois des cinq services («Open Service», «Search-and-Rescue» et PRS) seront accessibles, le système n'assurant pas une disponibilité permanente et au niveau mondial.

Le financement de la phase de développement de Galileo reviendra entièrement au secteur public. L'UE prendra également à sa charge la part qui aurait dû, à l'origine, être financée par un consortium privé. Selon les perspectives financières révisées de l'année 2008, les coûts de mise en place du système entre 2008 et 2013 s'élèvent à environ 3,4 milliards d'euros. D'après les prévisions pour la période de 2014 à 2020, les coûts relatifs à la phase de mise en place et d'exploitation jusqu'en 2020 se chiffreront à environ sept milliards d'euros.

Pour sa part, EGNOS est un système régional destiné à améliorer la précision et la fiabilité des signaux émis par l'ensemble des systèmes globaux de navigation par satellite. Le système se compose de trois satellites en orbite géostationnaire reliés à un réseau de stations au sol en Europe et en Afrique du Nord. Depuis 2009 l'UE est propriétaire d'EGNOS. En s'associant à ce programme de l'UE, la Suisse bénéficie donc des mêmes avantages qu'en participant à Galileo (voir supra).

Portée de l'accord

Galileo et EGNOS doivent mettre fin à la dépendance de fait des utilisateurs européens par rapport au GPS américain et assurer en particulier la disponibilité des don-

nées en temps de paix comme en temps de crise. Le GPS est contrôlé par les services militaires américains qui peuvent activer et désactiver sélectivement le système en fonction de considérations stratégiques et qui peuvent également réduire la précision des signaux émis. Une désactivation du GPS – lors d'opérations de guerre, par exemple – occasionnerait des problèmes de grande envergure en raison de l'utilisation sans cesse croissante du système en Europe.

Le marché de la navigation par satellite revêt une importance grandissante. Des experts de l'UE comparent la navigation par satellite à la téléphonie mobile et à l'Internet et pronostiquent des chiffres d'affaires possibles se comptant en milliards. Outre les secteurs de la circulation aérienne, routière, maritime et fluviale, elle sera par exemple de plus en plus utilisée pour des missions de sauvetage, pour le transport de marchandises précieuses ou dangereuses ou pour des relevés topographiques. La très grande précision des signaux temporels de Galileo ouvre une multitude de nouvelles possibilités, par exemple dans les domaines de la synchronisation des réseaux énergétiques et de communication ou de transactions financières.

Avec une participation aux projets européens dans le cadre du GNSS, la Suisse vise à s'assurer l'accès aux services du système ainsi que certains droits de participation aux procédures d'élaboration des décisions, tout comme – dans l'intérêt du pôle technologique et économique – une position de départ optimale pour les industries spatiale et de services suisses lors de l'adjudication des marchés. Les horloges atomiques pour les premiers satellites de Galileo sont par exemple fournies par une entreprise suisse.

Renseignements

Direction des affaires européennes DAE
Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch,
www.dfae.admin.ch/europe

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI
Tél. +41 58 462 96 90, info@sbfi.admin.ch, www.sefri.admin.ch

Office fédéral des routes OFROU
Tél. +41 58 462 94 11, info@astra.admin.ch, www.ofrou.admin.ch

Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)

Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (European Asylum Support Office, EASO) soutient les Etats dont les systèmes d'asile sont soumis à des pressions particulières. Son rôle consiste concrètement à faciliter, coordonner et renforcer la coopération entre les Etats dans le domaine de l'asile. Le règlement établissant l'EASO prévoit la possibilité pour les quatre Etats associés à Schengen et Dublin (Suisse, Norvège, Islande et Liechtenstein) de participer aux activités du bureau.

Chronologie

- 10.6.2014: signature de l'accord

Etat du dossier

En mars 2014, les responsables suisses et européens parvenaient à un accord permettant à la Suisse de participer au Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO). Le 10 juin 2014, la Suisse et l'UE signaient ce nouvel accord de participation. L'accord entrera en vigueur une fois ratifié par les parlements suisse et européen.

Contexte

Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) a été inauguré le 19 juin 2011. L'EASO a pour objectif principal d'apporter un soutien opérationnel aux Etats membres dont les systèmes d'asile et d'accueil sont soumis à des pressions particulières. En outre, il facilite, coordonne et renforce la coopération entre Etats membres dans le domaine de l'asile. Pour ce faire, l'EASO remplit notamment les tâches suivantes:

- Coordination de l'envoi d'équipes d'appui en matière d'asile. Ces équipes, composées d'experts mis à disposition par les Etats membres et réunis en «réserves d'intervention asile», peuvent être déployées temporairement dans un Etat membre qui en fait la demande à l'EASO. Ces équipes peuvent apporter une expertise en ce qui concerne les services d'interprétation, les informations sur les pays d'origine ou la gestion des dossiers d'asile. Elles peuvent également contribuer à faciliter une première analyse des demandes d'asile et à assurer la mise à disposition d'installations d'accueil appropriées, en particulier des logements d'urgence, des moyens de transport et une assistance médicale. Des équipes d'appui de l'EASO sont actuellement déployées en Grèce.

- Développement de formations au niveau européen à l'attention des autorités nationales et tribunaux responsables de l'asile dans les Etats membres.
- Organisation de la récolte de données sur les pays d'origine des requérants d'asile, mettant à contribution les informations récoltées par les Etats membres, les organisations non-gouvernementales et internationales.

En tant qu'organe européen indépendant, l'EASO travaille en étroite collaboration avec les autorités compétentes des Etats membres, mais également avec le HCR, l'Agence européenne des droits fondamentaux, la Commission européenne et l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures FRONTEX.

Portée de l'accord

En participant à l'EASO, la Suisse se montrerait solidaire et apporterait une contribution à un système d'asile plus efficace et plus juste en Europe. Elle participerait ainsi également au renforcement du système de Dublin. Ceci n'est pas seulement dans l'intérêt de la Suisse et des Etats participant à Dublin, mais aussi dans l'intérêt des migrants ayant besoin de protection.

En outre, en participant à l'EASO, la Suisse pourrait poursuivre au niveau européen son engagement dans le domaine des informations sur les pays de provenance (Country of Origin Information, COI) et profiter ainsi du savoir-faire des experts d'autres Etats européens. D'autre part elle pourrait appuyer d'autres Etats avec son propre savoir-faire et ses

propres experts, et s'associer aux mesures mises en œuvre pour soutenir certains Etats.

Le bureau n'assurant que des tâches de coordination et de soutien, la Suisse ne sera aucunement tenue de reprendre la législation européenne en matière d'asile. Le bureau n'a en outre pas de pouvoir d'instruction à l'égard des autorités nationales. Vu que l'EASO n'est pas un organisme institué par les accords de Schengen et Dublin, la Suisse n'est pas tenue d'y adhérer. Les Etats associés à Schengen et à Dublin (Suisse, Norvège,

Islande et Liechtenstein) ont toutefois la possibilité, en leur qualité d'observateurs, de participer aux activités du bureau.

Renseignements

Direction des affaires européennes DAE

Tél. +41 58 462 22 22, europa@eda.admin.ch

www.dfae.admin.ch/europe

Office fédéral des migrations ODM

Tél. +41 58 465 11 11, info@bfm.admin.ch, www.odm.admin.ch

Impressum

Editeur

Département fédéral des affaires étrangères DFAE
Direction des affaires européennes DAE
3003 Bern
www.dfae.admin.ch/europe

Mise en page

DAE et Communication visuelle, Information DFAE

Photos

Page de titre: Fotolia, Keystone
Page 46: DAE

Commandes

Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL
Diffusions publications
www.publicationsfederales.admin.ch
Numéro de commande: 201.337.F

Contact spécialisé

Information DAE
Tél.: +41 (0)58 422 22 22
Courriel: europa@eda.admin.ch

Cette publication est également disponible en allemand, italien et peut être téléchargée sous www.dfae.admin.ch/europe/publications.

Berne, 2014